

Chapitre 2

Aperçu de jurisprudence 2021-début 2022

1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains en 2021 et début 2022? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et les décisions communiquées par des magistrats ou d'autres partenaires. Myria présente également deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, l'une sur la traite des êtres humains et l'autre sur le trafic de migrants.

Enfin, le Conseil du Contentieux des Étrangers a octroyé la qualité de réfugiée à une jeune femme originaire de la Sierra Leone, victime de traite des êtres humains. Myria aborde également cette décision à la fin de cet aperçu.

Myria a eu connaissance d'un nombre particulièrement important de décisions des autorités judiciaires cette année, à savoir 107²²¹, dont 87 décisions néerlandophones et 18 décisions francophones.

Les décisions les plus intéressantes et les plus pertinentes sont reprises ci-dessous, plus précisément 57 décisions²²² relatives à 50 dossiers dans les différents ressorts du pays²²³.

- Parmi les décisions de cette sélection, 35 concernent la **traite des êtres humains** et 21 le **trafic d'êtres humains**.
- 19 décisions portent sur des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (francophone et néerlandophone et cour d'appel), de Gand

(Flandre orientale (Audenarde) et Flandre occidentale (Bruges) et cour d'appel), de Liège (division Liège) et de Mons (division Charleroi).

Une fois encore, une grande partie des dossiers d'exploitation sexuelle concerne des réseaux de prostitution nigériens. Cette année, certains dossiers proviennent également de Flandre orientale et de Flandre occidentale. Un dossier brugeois est particulièrement frappant : une ancienne victime a elle-même recruté des filles au Nigeria et les a exploitées à Dubaï depuis la Belgique. Un autre dossier important, traité à Bruxelles et examiné en détail plus bas, concerne un réseau nigérian avec des ramifications internationales et des dizaines de victimes, et comporte également un lien avec le dossier plus ancien de «Mama Leather».

En outre, un grand nombre de dossiers portent sur la technique du «loverboy» ou du proxénétisme d'adolescents, impliquant souvent des mineurs, dont des Belges en situation familiale précaire ou ayant fugué d'un centre pour mineurs.

Myria relève également une tendance de victimes d'exploitation sexuelle en provenance de pays d'Amérique latine, tant du côté francophone que du côté néerlandophone du pays. Il s'agit souvent de femmes transsexuelles.

Dans plusieurs dossiers, les prévenus étaient eux-mêmes d'anciennes victimes.

Dans un des dossiers francophones concernant la technique du *loverboy*, la disposition récente sur la clause de non-sanction a été appliquée pour une des victimes, elle-même ayant agi comme «lovergirl».

221 Contre 42 décisions en 2021 et 58 décisions en 2020.

222 Pour plusieurs dossiers, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports précédents.

223 Ces décisions seront également publiées sur le site internet de Myria: www.myria.be.

Dans plusieurs dossiers impliquant des victimes mineures, les clients avaient signalé leur présence sur le site internet de prostitution, à la police ou à Child Focus.

Il est frappant de constater que les juges accordent une grande importance aux déclarations des victimes si celles-ci peuvent également être étayées par d'autres éléments objectifs.

■ Seize décisions portent sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs. Elles sont présentées ci-dessous par secteur : construction, transport, boulangerie, horeca, magasins de nuit, travail domestique (notamment chez un diplomate et un fonctionnaire européen), nettoyage, ainsi que des secteurs atypiques (agence de voyages, salon de coiffure et secteur du tri de métaux). Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre occidentale (Bruges) et cour d'appel), de Liège (Liège et Luxembourg (Marche-en-Famenne)).

Un dossier en appel concerne un carrousel de détachement et d'homicides involontaires dans le secteur des transports, dont la décision en première instance a déjà été évoquée dans le précédent rapport annuel.

À noter que dans un dossier de travail domestique où l'employeur était un fonctionnaire européen, l'emploi était tout à fait légal.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine – ce qui est un élément de la traite des êtres humains – Myria constate que les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires excessifs, salaires excessivement bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention des salaires sous divers prétextes, la dépendance à l'égard de l'employeur (par exemple, l'utilisation de caméras de surveillance). Soulignons que dans de nombreux cas, les tribunaux accordent un grand crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises, concordantes et étayées par d'autres éléments objectifs. Pourtant, certains tribunaux font encore preuve de connaissances lacunaires vis-à-vis des dispositions relatives à la traite des êtres humains (en se basant par exemple sur les critères de l'OIT concernant le travail forcé, pourtant plus restrictifs comme la restriction de la liberté de mouvement).

■ Un dossier porte sur des **faits de criminalité forcée** combinés à une exploitation sexuelle par la technique du «*loverboy*». Ce dossier est abordé plus bas, parmi les décisions relatives à l'exploitation sexuelle.

■ Il n'y a pas eu de décision concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la **mendicité** cette année.

■ Les décisions de **trafic d'êtres humains** proviennent principalement de Flandre occidentale (Bruges) mais aussi des ressorts des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles néerlandophone et cour d'appel), de Gand (Flandre orientale (Termonde, Gand)) et de Liège ((division Namur) et cour d'appel).

Le trafic d'êtres humains implique souvent des organisations bien structurées, voire criminelles, comme les réseaux vietnamiens, albanais et kurdes irakiens. Mais il existe aussi des passeurs moins bien organisés, comme les passeurs éthiopiens/érythréens et soudanais.

Un important dossier porte sur le passage clandestin de ressortissants vietnamiens au Royaume-Uni qui a entraîné 39 décès. Dans le cadre de ce dossier – dans lequel Myria s'était constitué partie civile – 23 prévenus ont été poursuivis, tant des passeurs vietnamiens que divers chauffeurs de taxi bruxellois qui acheminaient les victimes du trafic aux camions en Flandre occidentale ou dans le nord de la France. Plusieurs dossiers de moindre envergure portaient également sur le trafic de ressortissants vietnamiens, soit en les faisant grimper dans des camions, soit en les faisant traverser la mer du Nord dans des embarcations de fortune. À noter que dans ce dernier cas, les passeurs vietnamiens font appel à des organisations de trafic irako-kurdes.

Un autre dossier de trafic irako-kurde, jugé en appel, concerne les faits en lien avec le décès tragique de la fillette kurde Mawda suite à un tir policier.

Selon une tendance générale observée, les candidats au départ ne se contentent plus de grimper dans les poids lourds sur des parkings de Flandre. Cela se passe aussi de plus en plus sur des parkings plus éloignés de la côte, parfois même en Wallonie. Dans un dossier, l'embarquement clandestin s'est produit sur des parkings à la frontière luxembourgeoise, et il semblerait que cela se soit également produit au Grand-Duché.

Le nouveau *modus operandi* déjà observé l'année dernière et qui consiste à faire passer clandestinement des êtres humains à bord de petits canots pneumatiques ou de voiliers se poursuit. En outre, une grande partie des dossiers de trafic reçus portait sur le soutien logistique à la traversée en canot. Dans ce processus, le matériel logistique est transporté de l'étranger via la Belgique jusqu'à Calais en France, où s'effectuent majoritairement les traversées par canots, car c'est là que le tronçon de mer du nord séparant l'Europe et le Royaume-Uni est le plus court. La plupart des dossiers proviennent de Flandre occidentale,

mais il y avait aussi un dossier de Namur. Il y est question de voitures arrêtées, souvent dans les zones propices au trafic d'êtres humains à la côte et à la frontière française, où du matériel pour le passage clandestin est trouvé dans le coffre : canots pneumatiques, moteurs hors-bord, gilets de sauvetage et jerricans d'essence. Il s'agissait très souvent de voitures avec des plaques d'immatriculation allemandes, ou parfois néerlandaises ou françaises, retrouvées la nuit ou au crépuscule, et généralement avec les fenêtres occultées. Cela sautait d'autant plus aux yeux à l'époque des strictes restrictions sanitaires liées au coronavirus. Les prévenus résidaient très souvent en Allemagne.

À noter que dans la quasi-totalité des dossiers de trafic, les prévenus sont poursuivis en tant qu'auteur ou co-auteur au titre de l'article 66 du code pénal, pour lequel il n'est pas nécessaire de prouver un avantage financier pour le prévenu.

Plusieurs dossiers portaient également sur le passage clandestin de ressortissants albanais. D'une part, il y avait les dossiers de trafic par voiture sur le ferry de Zeebrugge ou par yacht ou voilier au départ des ports de plaisance de la côte belge. Plusieurs dossiers font état d'un *modus operandi* selon lequel une organisation de passeurs albanais opérant depuis le Royaume-Uni et l'Italie faisait appel à des Italiens en proie à des difficultés financières. Les Italiens sont utilisés comme chauffeurs ou leurs documents d'identité italiens sont utilisés pour produire de faux documents d'identité (avec une autre photo). Les Italiens emmènent les candidats au départ albanais vers les bateaux dans les ports de plaisance ou bien ils les conduisent eux-mêmes en Angleterre en empruntant le ferry.

D'autre part, plusieurs décisions portent sur l'introduction clandestine de ressortissants albanais dans les cabines des camions. Le point de départ est alors un hôtel dans la périphérie gantoise. Le trafic est effectué au su des chauffeurs de camion, italiens ou albanais, qui travaillent pour une société de transport italienne.

Myria présente également un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles dans une affaire où les faits de trafic d'êtres humains ont été requalifiés en vertu de l'article 77 de la loi sur les étrangers et la clause humanitaire appliquée.

2. Traite des êtres humains

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan* du 7 octobre 2021

Cet arrêt concerne l'**absence d'ouverture et d'enquête effective** sur des allégations de travail forcé et de traite des êtres humains dans le secteur de la construction²²⁴.

Les requérants étaient 33 ressortissants de Bosnie-Herzégovine, recrutés en Bosnie-Herzégovine comme travailleurs intérimaires du secteur de la construction pour travailler en Azerbaïdjan. Ils alléguent en particulier y avoir été victimes de la traite des êtres humains et soumis à du travail forcé ou obligatoire alors qu'ils travaillaient sur des chantiers de construction. Ils auraient notamment travaillé sans contrat ni permis de travail, leurs papiers auraient été confisqués par leur employeur, qui aurait limité leur liberté de circulation, et ils seraient restés sans toucher leur salaire.

Pour la Cour, l'affaire réunit les trois éléments constitutifs de la traite d'êtres humains : le recrutement des requérants en Bosnie-Herzégovine, leur transport par groupes jusqu'en Azerbaïdjan par une entreprise privée et leur hébergement collectif dans des logements conçus à cette fin, qu'il leur aurait été interdit de quitter sans la permission de leur employeur, peuvent être considérés comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes » (l'« acte »); les allégations relatives au recrutement des travailleurs dépeignent une situation qui peut passer pour un recrutement par la tromperie ou par la fraude (le « moyen »); enfin, la conclusion de la Cour quant au caractère défendable du grief de « travail forcé ou obligatoire » des requérants indique qu'on a pu chercher à les exploiter en les forçant à travailler (l'« objectif »).

La Cour a conclu à une violation de l'article 4 § 2 (interdiction du travail forcé) de la Convention sous son volet procédural. Elle a jugé que les autorités azerbaïdjanaises avaient failli à l'obligation procédurale qui pesait sur elles d'ouvrir et de mener une enquête effective sur les plaintes des requérants concernant les allégations de travail forcé et de traite des êtres humains.

224 CEDH, arrêt *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 7 octobre 2021, requête nr. 20116/12.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme dans les aperçus de jurisprudence des années précédentes, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens, impliquant parfois aussi des mineurs. Cette année, des décisions émanent également de Flandre orientale et de Flandre occidentale.

Victimes mineures d'âge dans un réseau international nigérian

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a jugé le **10 décembre 2021**²²⁵ une vaste affaire impliquant un réseau de prostitution nigérian aux ramifications internationales.

Dans ce dossier, cinq prévenus de nationalité nigérienne et belge étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, notamment le fait que les victimes étaient mineures. Parmi les autres préventions visées figuraient la direction d'une organisation criminelle, l'acquisition d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle, la détention de matériel pédopornographique, etc. Des dizaines de victimes étaient concernées.

En mai 2019, la police fédérale de Bruxelles a été contactée par une ONG française de Lille qui accompagne les victimes de la traite des êtres humains. Deux jeunes filles avaient déclaré avoir été acheminées depuis leur pays d'origine en Belgique alors qu'elles étaient mineures en 2015 par un réseau nigérian et y avoir été exploitées pendant des années. Au fil des ans, les victimes avaient remboursé une dette de près de 30.000 euros aux prévenus.

Les dirigeants de l'organisation sont le principal prévenu, resté essentiellement en Italie, et son assistante, la seconde prévenue.

La police a lancé une enquête et a auditionné les victimes, lu leurs téléphones portables, analysé leurs comptes, perquisitionné une *safehouse*, vérifié les contrôles passés au cours desquels les deux victimes avaient été repérées par la police à plusieurs reprises dans le quartier chaud.

En octobre, une troisième victime, la partie civile, s'est présentée et a tenu des propos identiques. Elle a également fait des déclarations sur son voyage infernal du Nigeria en Belgique, au cours duquel elle a tenté jusqu'à sept fois de traverser la Méditerranée, a été rattrapée par les garde-côtes

libyens, s'est retrouvée en prison, a été violée à plusieurs reprises et a été vendue à un inconnu. Elle a séjourné dans la *safehouse* en présence de la seconde prévenue et d'autres filles. De nouvelles filles arrivaient régulièrement. Lorsqu'elle est tombée enceinte, elle a été emmenée en Italie, où les deux prévenus principaux l'ont avortée contre son gré. Elle a alors assisté également à l'avortement forcé d'une jeune fille de 16 ans à 7 mois de grossesse. Le petit garçon est né vivant et a été noyé dans un seau. En 2018, elle a cessé de payer ses exploiters. Des menaces ont alors été proférées envers elle et sa famille. Deux de ses amis belges ont fait des déclarations. L'un a déclaré qu'il savait qu'elle était victime d'exploitation et qu'il lui donnait régulièrement de l'argent pour qu'elle puisse rembourser sa dette plus rapidement. L'autre était son ancien petit ami. Il a confirmé que la victime était partie en Italie, mais il ignorait alors les raisons précises de ce voyage. Ce n'est qu'après qu'elle lui a dit qu'elle était enceinte de lui et avait été forcée d'avorter.

Une enquête judiciaire a suivi en novembre 2019. Les victimes ont à nouveau été entendues. Des informations ont été demandées à l'Office des Étrangers (OE). Les différents comptes Facebook et Instagram ont fait l'objet d'une enquête, ce qui a permis d'établir également des liens entre le premier prévenu et la Norvège, le Danemark et l'Italie. Une enquête a été menée chez Ryanair, où il a été constaté que les vols aller-retour étaient toujours réservés au même nom de l'Italie au Danemark, mais qu'il n'y avait jamais personne sur le vol de retour, ce qui indiquait que celui-ci était utilisé pour transférer les filles au Danemark. Des demandes d'entraide judiciaire ont été adressées à la Norvège, au Danemark et en Italie.

La *safehouse* a été observée, les numéros des différents prévenus ont été mis sur écoute et une enquête financière a été menée. Cela a permis de mettre au jour de multiples contacts internationaux, notamment avec des personnes en Libye. D'importants flux d'argent ont pu être mis en évidence au sein de l'Europe et entre l'Europe et le Nigeria. Il était question de nombreuses transactions financières, notamment par le biais du système « Black Western Union », d'investissements dans des biens immobiliers, des propriétés et des entreprises au Nigeria. De faux papiers d'identité ont été utilisés.

Il s'agissait d'une organisation internationale qui faisait venir des femmes du Nigeria en Europe pour les exploiter à des fins de prostitution. Lorsque les femmes arrivaient en Italie, elles étaient réparties dans toute l'Europe depuis l'organisation de Turin. Les femmes étaient sous le joug de pratiques vaudous et devaient rembourser de lourdes dettes. Des dizaines de filles étaient impliquées, ce qui, selon le tribunal, n'était que la partie émergée de l'iceberg. Les filles devaient rembourser

225 Corr. Bruxelles néerlandophone, 10 décembre 2021, ch. 23N (appel).

des dettes de 30.000 à 45.000 euros. Si les filles faisaient quelque chose de mal, leurs dettes étaient majorées.

Selon le tribunal, on avait affaire à une association bien structurée et organisée. Le cerveau de l'organisation faisait appel à plusieurs personnes. Le premier prévenu était clairement l'un des dirigeants de l'organisation. Il faisait venir les filles en Italie et les répartissait dans plusieurs pays. La seconde prévenue était assurément aussi à la tête de l'organisation. Les filles étaient « distribuées » entre le premier prévenu et la seconde. Le premier prévenu avait également des filles en Grèce, en Italie, en France, etc. Il venait en Belgique tous les deux mois pour récupérer l'argent. Le rôle de la seconde prévenue était de percevoir les fonds pour le premier prévenu. Parfois, les fonds étaient aussi transférés directement en Italie. Elle gardait les victimes sous contrôle. Elle avait elle-même des filles en Belgique, en France et en Italie. Elle n'était pas toujours en Belgique et partait souvent en Espagne.

Les filles séjournaient dans l'appartement de la deuxième prévenue et se prostituaient dans des vitrines via le système « Yemeshe »²²⁶. Plusieurs filles ont également déclaré avoir dû travailler dans la vitrine de « Mama Leather »²²⁷.

L'enquête a révélé que la deuxième prévenue était assistée par plusieurs amies qui assumaient également son rôle et gardaient un œil durant son absence à l'étranger, à savoir les troisième, quatrième et cinquième prévenues.

La troisième prévenue était le bras droit de la seconde prévenue. Elle surveillait de près les filles. Elle était une membre active de l'organisation, assurant la liaison avec le Nigeria pour le transfert de nouvelles filles en provenance du Nigeria et organisant les rituels vaudous y afférents. Son téléphone portable renfermait des dizaines de vidéos de rituels vaudous. Elle s'occupait également de l'envoi et de la réception d'argent et de la falsification de documents. Elle assistait aussi les filles en chemin par téléphone, au Nigeria et en Europe. Elle avait elle-même des filles en vitrine.

La quatrième prévenue était également une membre active. Elle prêtait le passeport de sa propre fille pour que les autres filles puissent voyager d'Italie en Belgique. Elle-même se rendait régulièrement au Nigeria pour rapporter des affaires

et de l'argent. Elle était l'intermédiaire financière qui organisait le « système Black Western Union »²²⁸. Elle a été surprise avec une grosse somme d'argent dans sa chaussure lors de contrôles à l'aéroport. Son passeport a révélé qu'elle prenait une dizaine de vols pour le Nigeria chaque année. Des comptes ont été découverts lors d'une perquisition et de nombreuses conversations ont été entendues sur les taux de change, les collectes de fonds et le système « Black Western Union ». L'enquête a révélé le *modus operandi* suivant : la prévenue recevait l'argent et devait le remettre à quelqu'un au Nigeria. Elle envoyait un message via un intermédiaire reprenant les coordonnées du destinataire (nom, prénom, numéro de compte, banque et montant). L'intermédiaire procédait alors au virement sur ce compte. Par ailleurs, la prévenue gérait également les « collectes de fonds ». Un groupe de personnes apporte ainsi une contribution financière. C'est l'organisateur qui détermine qui peut contribuer et qui reçoit l'argent. En Europe, ce système est utilisé principalement dans les milieux criminels. Dans le cas présent, ce sont les revenus des victimes qui couvrent la contribution du proxénète à la collecte. En outre, son téléphone contenait des photos de violences graves, de mutilations et de cadavres, ainsi que du matériel pédopornographique.

Certains prévenus sont connus dans d'autres États membres et recourent souvent à des identités et des passeports différents. Finalement, deux prévenus ont été arrêtés en Belgique, un en Italie et la seconde prévenue en France où elle s'était enfuie après avoir pris connaissance de l'enquête de police à son encontre. La troisième prévenue avait déjà été condamnée en Allemagne pour tentative de prostitution intensive et de prostitution forcée particulièrement intensive.

Au cours de l'enquête, Payoke a contacté la police au sujet de menaces proférées contre la partie civile par les prévenus et leur entourage.

Les prévenus principaux ont été condamnés à une peine de prison de respectivement douze et dix ans et à des amendes de 96.000 et 64.000 euros. Les autres prévenues ont été condamnées à une peine de prison de respectivement cinq, quatre et trois ans et à des amendes de 48.000, 32.000 et 16.000 euros. Un montant de 13.300 euros a été confisqué. Le premier prévenu et la cinquième prévenue ont été condamnés par défaut. Une victime s'est constituée partie

226 Il s'agit d'un *modus operandi* typique du milieu nigérian de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures dans sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50% de son revenu à la prostituée contractuelle.

227 « Mama Leather » est une proxénète nigériane condamnée en 2019 dans une vaste affaire de réseau de prostitution nigérian. Voir Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60e ch. et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 54 et suiv. et 109-110 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 118-119.

228 Le milieu criminel nigérian évite les sociétés officielles de transfert d'argent et dispose de son propre système pour transférer de l'argent liquide aux bénéficiaires au pays d'origine, sans laisser de trace: *Black Western Union* (qui n'a rien à voir avec la société bien connue Western Union). Un magasin africain est souvent utilisé comme plaque tournante pour l'envoi régulier d'argent liquide au Nigeria. Les personnes apportent leur argent liquide à ce magasin avec la demande de transfert d'une somme identique au bénéficiaire au Nigeria. Ils reçoivent alors un numéro de code. Le coursier effectue régulièrement des trajets en avion vers le Nigeria avec l'argent rassemblé (caché dans un bagage). Au Nigeria, un membre de la famille gère un bureau où le bénéficiaire peut se présenter et recevoir le montant dû, moyennant le paiement d'une commission. Voir à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 77.

civile et a obtenu une indemnisation de 55.500 euros, dont 10.000 euros à titre de dommage moral.

Exploitation d'une jeune Nigériane avec le témoignage d'un prêtre

Le **tribunal correctionnel d'Anvers**²²⁹ a statué le **22 mars 2022** sur un dossier dans lequel un prévenu de nationalité nigériane était poursuivi pour traite et trafic d'êtres humains, dans les deux cas avec circonstances aggravantes. La victime s'était constituée partie civile.

L'enquête a été lancée à l'automne 2019 après que la PJF d'Anvers a été informée d'une potentielle victime d'exploitation sexuelle. La victime a fait des déclarations très détaillées. À Benin City, la victime avait été approchée par une dame qui pouvait lui offrir du travail comme coiffeuse en Europe. Elle avait dû, pour ce faire, prêter un serment vaudou et payer 20.000 euros. Ensuite, elle avait été emmenée en Italie via la route libyenne et la Méditerranée avec d'autres filles, avant d'être conduite à Anvers en «*black taxi*»²³⁰. Sur place, elle devait se prostituer dans un café. Sa «*madame*» lui donnait des instructions sur la manière de s'adresser aux clients, le prix qu'elle devait demander (100 euros de l'heure), l'hôtel dans lequel elle devait se rendre avec ses clients, la manière d'utiliser un préservatif, etc. La victime devait remettre 500 euros de ses gains chaque semaine, en plus de 200 euros par mois pour le loyer et de 50 euros par semaine pour la nourriture. Au total, elle avait déjà remboursé entre 7.000 et 8.000 euros. Elle a également dû demander l'asile en France et céder l'allocation de 360 euros par mois. En 2018, la victime s'était évanouie dans la gare, elle avait été admise à l'hôpital, était tombée dans le coma et on lui avait découvert un diabète. Après sa sortie de l'hôpital, sa «*madame*» ne s'était pas souciée de sa maladie et l'avait obligée à continuer de travailler.

La victime a déclaré qu'elle avait des contacts avec un prêtre qui pouvait également faire des déclarations sur sa situation. Ce prêtre a confirmé le récit de la victime et a également déclaré qu'il avait été approché par la prévenue, qui lui a demandé de rappeler à la victime qu'elle avait des dettes et qu'à défaut elle serait «*démolie*». Il a pu produire un fragment audio dans lequel la prévenue le menaçait et indiquait qu'elle avait un réseau qui poursuivait la victime. La famille de la victime au Nigeria était également menacée.

Le tribunal a jugé que les déclarations particulièrement cohérentes, détaillées et crédibles de la victime pouvaient être étayées et objectivées par les constatations de la police, les déclarations du prêtre et les fragments audio des

conversations entre le prêtre et la prévenue. En outre, les enquêteurs avaient eu accès à un dossier similaire de traite d'êtres humains impliquant d'autres jeunes filles, dans lequel apparaissait également la prévenue. Cette dernière avait été assistée dans ses activités par plusieurs autres personnes qui n'ont toutefois pas pu être identifiées au cours de l'enquête.

La prévenue a été condamnée pour traite des êtres humains avec, pour circonstance aggravante, le recours à des manœuvres frauduleuses (rituel vaudou et menaces à l'encontre de la victime et de sa famille). Elle a également été reconnue coupable de trafic d'êtres humains avec, pour circonstance aggravante, la mise en danger de la vie de la victime (route libyenne et traversée de la Méditerranée). Elle a été condamnée à quatre ans de prison et à une amende de 8.000 euros. Elle a également été condamnée à verser à la victime 15.700 euros de dommages matériels (comprenant l'argent de la prostitution, l'allocation liée à la demande d'asile en France, le loyer et la nourriture) et 3.750 euros de dommages moraux.

«*Madame*» ghanéenne et victime mineure

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**²³¹ a statué, dans un jugement du **3 février 2022**, sur une affaire où la prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et pour exploitation de la prostitution avec la circonstance aggravante de minorité de la victime. La prévenue avait la nationalité belge, mais était ghanéenne d'origine.

Début 2018, une patrouille découvrait dans le quartier de la prostitution une jeune fille apparemment très jeune derrière une vitrine. La jeune fille a déclaré qu'elle avait été amenée du Nigeria en Belgique par sa «*madame*» pour y travailler. Sa «*madame*» se trouverait en Espagne. Avant son départ, elle avait dû se soumettre à un serment vaudou. Avant de prêter serment, elle avait été informée qu'elle devrait travailler comme prostituée et qu'elle devrait rembourser une dette de 25.000 euros pour la traversée. Elle était arrivée en Italie par la route libyenne et une traversée en bateau. De là, elle avait été emmenée en Espagne par avion, où elle avait dû se prostituer avec sa «*madame*». Après quelques mois, elle avait été amenée en Belgique par avion, ce qui lui avait coûté 1.000 euros. Elle avait été hébergée chez la prévenue en périphérie bruxelloise. La prévenue avait initialement pensé que la victime était la sœur de la «*madame*» en Espagne et s'était mise en colère en découvrant son véritable statut. Après quelques jours, elle avait amené la jeune fille dans le quartier nord de Bruxelles et l'avait mise en contact avec une autre dame avec laquelle elle pouvait travailler dans une

229 Corr. Anvers, division Anvers, 22 mars 2022, ch. AC10 (par défaut).

230 Ce sont des chauffeurs de taxi non enregistrés.

231 Corr. Bruxelles néerlandophone, 3 février 2022, ch. 26 (définitif).

vitrine selon le système 50/50 (système « Yemeshe »). La prévenue percevait l'argent pour la « madame » en Espagne. Parallèlement, la victime devait remettre régulièrement de l'argent à la prévenue. Il s'agissait au total de 500 euros, en plus du remboursement de sa dette. La prévenue avait également confisqué son passeport lorsque la victime avait voulu quitter sa maison.

La victime a été assistée par Payoke et a fait savoir durant l'enquête qu'elle avait été contactée par la prévenue et que ses parents subissaient également des pressions de la part de la « madame » en Espagne et de son entourage.

L'enquête a révélé que la victime était encore mineure au début des faits.

La prévenue a été entendue. Elle a indiqué qu'au début, elle ignorait que la jeune fille était victime de traite. Elle a déclaré qu'elle ne voulait pas que la victime se prostitue, mais qu'elle l'avait bien amenée dans le quartier nord personnellement. Elle a également réfuté avoir reçu de l'argent, sauf pour la nourriture, de la part de la victime.

Le tribunal a jugé que les faits de traite des êtres humains étaient établis. « La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ne vise pas en tant que telle la personne qui recrute une personne pour l'exploiter elle-même – acte déjà puni par l'article 380 § 1, 1^{er} du Code pénal – mais vise spécifiquement les personnes qui permettent à d'autres de procéder à l'exploitation en contribuant à la « livraison » des victimes pour les faire travailler ensuite dans la prostitution ». La prévenue n'était peut-être pas au courant de la raison et des circonstances de la présence de la victime en Belgique au début, mais après une semaine, elle lui a néanmoins trouvé un endroit pour travailler. Ce faisant, elle a agi d'une manière qui a rendu possible l'exploitation de la prostitution par d'autres. Elle ne l'a pas orientée vers les services d'urgence qui auraient pu la soutenir davantage en raison de sa situation vulnérable et de sa minorité. Cela suffit pour pouvoir parler de traite des êtres humains.

Pour les autres circonstances aggravantes, le tribunal n'a pas trouvé d'éléments suffisants. La prévenue n'a pas voulu délibérément faire partie d'une association, il n'a pas été établi qu'elle voulait abuser de la victime de quelque manière que ce soit, contrairement aux autres personnes directement impliquées dans le transfert. Il n'a pas pu être prouvé que cette activité lui était devenue coutumière. La prévention d'exploitation de la prostitution n'a pas été retenue et la prévenue en a été acquittée.

Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 8.000 euros, toutes deux avec sursis de trois ans.

Réseau de prostitution nigérian en Flandre occidentale et liens avec la traite des êtres humains à Dubai

Dans un **jugement du 26 mai 2021**²³², le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un réseau de prostitution nigérian. Il s'agissait d'un dossier de grande envergure dans lequel quinze prévenus de nationalité nigériane, sierra-léonaise ou inconnue étaient poursuivis pour avoir été auteurs ou co-auteurs de traite des êtres humains, de trafic d'êtres humains, de blanchiment d'argent, d'appartenance à une organisation criminelle, ... Le principal prévenu était également poursuivi pour coups et blessures infligés à une victime. Deux victimes se sont constituées parties civiles.

À l'automne 2018, la police locale de la zone de Bruges a constaté que les prostituées d'origine africaine étaient plus nombreuses que d'habitude à proposer leurs charmes sur un site de rencontres sexuelles. Les annonces ont été analysées et il a été constaté qu'elles pouvaient être liées à différents numéros de téléphone et qu'elles étaient gérées par des adresses IP du Nigeria, de France et du Royaume-Uni. Au total, trente-trois identifiants différents ont été utilisés.

Une enquête a révélé que plusieurs clients du site de rencontres sexuelles avaient déposé plainte : ils devaient payer le chauffeur de la prostituée, la prostituée était accompagnée d'un homme qui attendait à la porte de manière intimidante, la prostituée ne faisait pas le travail de son plein gré, les services offerts ne correspondaient pas à ceux annoncés, ou la prostituée s'était avérée être une autre personne que celle représentée sur les photos. Un client a été confronté à une jeune fille manifestement mineure qui ne semblait pas avoir d'expérience dans le domaine des services sexuels.

Plusieurs auteurs et victimes sont apparus.

Des éléments de l'enquête font état d'un trafic d'êtres humains depuis le Nigeria, d'une part vers l'Europe et d'autre part vers Dubai. Les femmes transférées étaient ensuite employées dans la prostitution pour rembourser l'argent dû aux responsables du trafic.

L'enquête a été menée à l'aide d'écoutes téléphoniques, d'analyse des annonces et d'interrogation de la plateforme publicitaire, de perquisitions, de lecture des ordinateurs

²³² Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 26 mai 2021, ch. B17 (appel: cour d'appel de Gand, 4 février 2022, 10e ch.).

portables trouvés lors des perquisitions, d'auditions de victimes, de témoins et de prévenus.

Cette enquête a révélé que la première prévenue était clairement le personnage clé de l'organisation criminelle. Elle avait plusieurs filles nigérianes sous sa coupe. Elle organisait le passage de jeunes filles nigérianes vers l'Europe via la Libye sous de faux prétextes, en utilisant le vaudou comme moyen de pression. Une fois en Europe, les filles devaient rembourser leurs « dettes » en se prostituant. La première prévenue était responsable des annonces sur le site de rencontres sexuelles et de l'envoi des prostituées depuis la Belgique et l'étranger. Elle prenait rendez-vous avec les clients, après quoi elle envoyait des prostituées accompagnées d'un « black taxi », un service de taxi non agréé qui transporte les prostituées contre rémunération. La première prévenue se taillait la part du lion des recettes.

Les revenus étaient ensuite blanchis et transférés. Plusieurs conversations sous écoute concernaient l'achat de biens immobiliers au Nigeria par la première prévenue. Les pratiques impliquaient des tentatives constantes d'éviter d'être détectée en recourant à des médias sociaux comme WhatsApp et Facebook Messenger, en utilisant des numéros au nom d'une autre personne, de nombreux identifiants différents en ligne, etc. Le recours à la violence comme moyen de pression était monnaie courante. L'une des victimes avait été retrouvée par la police après avoir été battue par la première prévenue, dont elle a gardé une grave blessure permanente à l'œil. Elle a obtenu le statut de victime.

La deuxième prévenue était également haut placée dans la hiérarchie de l'organisation criminelle et était appelée « sœur » par la première prévenue. Avec la première prévenue, elle était responsable de l'organisation et de la gestion des prostituées tant en Belgique qu'à l'étranger. Comme la première prévenue, elle prenait rendez-vous avec les clients pour les prostituées qui étaient amenées sur place par des « black taxis ». Elle supervisait également l'exécution des ordres et se mêlait des ordres de transport. Elle tentait elle aussi activement d'éviter d'être repérée, utilisait les médias sociaux, différents numéros et identifiants, etc.

Grâce à l'écoute d'une conversation, les enquêteurs se sont fait une bonne idée de la manière dont les paiements étaient effectués : une commande de deux filles rapportait un total de 250 euros, dont 30 étaient versés au « black taxi ». Les 220 euros restants étaient distribués aux victimes. Toutes deux devaient payer 10 euros pour l'achat d'une carte SIM et, des 100 euros restants, chacune devait en céder la moitié à la première prévenue. Donc, après le règlement, il restait 50 euros pour chacune des escortes.

Le troisième prévenu est le partenaire de la deuxième prévenue, qu'il assistait dans la gestion des prostituées

(transport, paiements, etc.). Son numéro de téléphone portable était associé aux annonces et il était le bénéficiaire de transactions financières liées à la prostitution.

La quatrième prévenue apparaît, entre autres, comme ordonnatrice de transactions financières et de blanchiment d'argent. Initialement, elle était elle-même une prostituée dirigée par la première et la seconde prévenues. Cependant, elle a dépassé son rôle de victime et s'est impliquée dans (le financement) des pratiques de trafic et de traite des êtres humains en provenance du Nigeria et de Dubaï et d'exploitation sexuelle. Elle essayait de générer des revenus à partir des mêmes pratiques que celles qu'elle avait dû subir auparavant par les deux premières prévenues pour les transférer ensuite au Nigeria en vue d'y construire des biens immobiliers. Elle et son partenaire, le cinquième prévenu, finançaient le transfert des filles du Nigeria à Dubaï. Dès que les filles arrivaient là-bas, elles devaient se prostituer pour payer leurs dettes, qu'elles remboursaient à la sixième prévenue à Dubaï, sur ordre des quatrième et cinquième prévenus. Ils pilotaient tout cela depuis Anvers. La sixième prévenue était également impliquée dans les pratiques de trafic de la quatrième prévenue entre le Nigeria et Dubaï. Son rôle était considéré comme plus important que celui du cinquième prévenu.

Le septième prévenu a amené deux dames à la quatrième prévenue, en vue de les faire travailler dans la prostitution. Au moins l'une d'entre elles était effectivement utilisée comme escorte par l'intéressé. Il travaillait également comme « black taxi » au sein de l'organisation, pour le compte de la quatrième prévenue. Les cinq autres prévenus dans cette affaire ont également travaillé au sein de l'organisation en tant que « black taxis ».

Le quatorzième prévenu était employé par la quatrième prévenue pour blanchir des revenus liés à la prostitution et utilisait à cet effet une fausse identité à laquelle était associé un numéro de téléphone portable distinct. Il organisait contre commission le système de blanchiment d'argent connu sous le nom de « Black Western Union ». Le quinzième prévenu était également impliqué dans le blanchiment des revenus issus de la prostitution de l'organisation et facilitait aussi le trafic d'êtres humains entre le Nigeria et Dubaï. L'un des prévenus est décédé en cours de procédure.

Plusieurs prévenus n'ont pu être retrouvés au cours de la procédure et ont été condamnés par défaut.

La première et la seconde prévenues ont été condamnées respectivement à 10 et 7 ans de prison et à des amendes de 8.000 euros. Elles ont été déchues de leurs droits durant 10 ans. De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

La quatrième prévenue, le cinquième prévenu, la sixième prévenue et le quinzième prévenu, impliqués dans le trafic et la traite d'êtres humains du Nigeria à Dubaï, ont été condamnés respectivement à cinq ans, quarante mois et trente mois de prison et à des amendes de 8 000 euros.

Les chauffeurs de taxi ont été condamnés à des peines de prison de dix-huit mois et à des amendes de 8.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à trente mois de prison et à des amendes de 8.000 euros.

Les victimes ont obtenu chacune respectivement 25.000 euros et 12.000 euros de dommages matériels et moraux confondus.

Appel a été interjeté par plusieurs prévenus et la **cour d'appel de Gand** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 4 février 2022**.

La cour a largement confirmé la décision, à l'exception de certains aspects. Les trois premiers prévenus ont été acquittés pour les faits de traite des êtres humains et de recrutement vis-à-vis d'une personne spécifique, faute de preuves.

Les peines de prison ont été ramenées respectivement à sept ans, trois ans, deux ans et cinq ans pour les quatre premiers prévenus et les amendes ont également été réduites. L'un des chauffeurs de taxi a écopé d'une peine d'un an de prison et d'une amende de 8.000 euros.

Prostitution nigériane dans une boîte de nuit à Audenarde

Le **tribunal correctionnel d'Audenarde** a statué dans un **jugement du 16 avril 2021**²³³ sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans laquelle trois prévenus, de nationalité belge, italienne et nigériane, étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que, notamment, pour exploitation de la prostitution et embauche de majeurs aux fins de prostitution. Les deux premiers prévenus étaient également poursuivis pour tenue de maison de débauche et location de chambres aux fins de prostitution. Les différents faits se sont produits entre 2014 et 2018.

Dès le début de l'année 2017, la police a remarqué des annonces de deux filles d'origine africaine proposant leurs services en tant que prostituées/escortes dans une boîte de nuit de Ronse.

Le premier prévenu s'est avéré être le propriétaire et le gérant de cette boîte de nuit. Le second prévenu était responsable du bon fonctionnement de la boîte. Le premier prévenu était connu pour des faits de prostitution et de blanchiment d'argent. Une enquête a été ouverte, également pour blanchiment d'argent. Il en est ressorti que les annonces d'autres jeunes filles pouvaient également être liées à la boîte de nuit et que les comptes par lesquels les annonces étaient mises en ligne pouvaient être liés au premier prévenu. Il s'est également avéré que le prévenu recevait d'importantes sommes d'argent par l'intermédiaire de *European Merchant Services*, un service qui traite les paiements par carte de crédit et retire ensuite l'argent en espèces. Les investigations ont été menées par le biais d'une enquête de téléphonie, de perquisitions, de mesures d'écoute, en interrogeant les filles, les témoins et les prévenus, etc.

Dans l'intervalle, deux victimes, encadrées par un centre, avaient déposé plainte auprès de la police. Les services de police les avaient déjà interceptées dans la boîte de nuit. Les deux jeunes africaines se sont avérées être deux sœurs originaires du Nigeria. Elles ont déclaré qu'elles avaient été amenées en Europe sous de faux prétextes depuis le Nigeria. Elles étaient sous le coup d'une dette de 36.000 euros et d'un rituel vaudou. En Europe, elles ont été emmenées en Belgique depuis l'Italie. En Belgique, elles ont été accueillies par leur maquerelle, la troisième prévenue. Cette dernière les a emmenées dans la boîte de nuit du premier prévenu où elles sont restées de décembre 2016 à juillet 2017. Elles devaient céder de l'argent à leur véritable proxénète et au premier prévenu. Le proxénète était l'ami ou le frère²³⁴ de la troisième prévenue, qui se trouvait en Italie. Une partie de leurs gains était transférée en Italie par «Black Western Union». Elles officiaient également comme escortes, le premier prévenu leur servait alors de chauffeur. Lorsqu'elles ne gagnaient pas assez, elles étaient menacées et violentées. Leurs familles au Nigeria subissaient également des menaces.

Pendant leur travail dans le club, elles devaient remettre l'argent au premier prévenu. Il gardait une trace des paiements et aussi de ce que les filles donnaient à leur «madame». Elles dormaient au-dessus du club et devaient payer 700 euros par personne et par mois. Elles étaient disponibles pour les clients 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans aucun jour de repos. La police venait toutes les semaines, elles devaient se cacher et la porte était fermée à clé.

Plusieurs personnes ont déclaré que les filles du club travaillaient selon le système 50/50. Les deux premiers prévenus ont réfuté cette affirmation et ont déclaré que les filles pouvaient conserver leur argent et qu'ils ne gagnaient que sur les consommations et la location des chambres. Ils

233 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 16 avril 2021, 3e ch.(appel).

234 L'enquête n'a pas pu préciser s'il s'agissait de son frère ou de son ami.

ignoraient tout de la dette de 36.000 euros et du séjour illégal des victimes en Belgique.

Les différentes déclarations des filles, des victimes, des prévenus et des autres témoins étaient parfois contradictoires. Les déclarations des sœurs se contredisaient également sur certains points.

Les trois prévenus ont été reconnus coupables de traite des êtres humains à l'égard des deux victimes. Le tribunal a jugé que l'article 433quinquies § 1^{er} du Code pénal incrimine comme traite des êtres humains le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Un seul de ces comportements suffit. Il n'est pas nécessaire que le prévenu fasse partie d'un réseau ayant mis en place la traite. Les exploiters en bout de chaîne sont également punissables s'ils se sont rendus coupables d'au moins un de ces comportements. Cette infraction ne nécessite pas que l'auteur en tire un quelconque profit.

Le consentement de la personne à l'exploitation sexuelle importe peu. L'enquête n'a pas permis de préciser si les filles ont effectivement dû céder leurs gains aux deux premiers prévenus, mais elles étaient logées et hébergées au-dessus de la boîte de nuit. Ils gagnaient de l'argent grâce au loyer du «logement», qui était par ailleurs insalubre, et à la consommation de boissons. Ainsi, les prévenus ont perçu des revenus de la prostitution au moins indirectement.

La troisième prévenue a hébergé les sœurs et les a amenées à la boîte de nuit des premiers prévenus. Selon le tribunal, il n'y avait aucune preuve dans le dossier que les victimes devaient remettre de l'argent à la troisième prévenue, il n'a donc pas été prouvé qu'elle bénéficiait d'une part des revenus de la prostitution. En revanche, elle est co-auteur de la traite des êtres humains, car c'est elle qui a mis les sœurs en contact avec la boîte de nuit et a ainsi fourni l'aide nécessaire aux deux premiers prévenus. Elle savait pertinemment que les femmes se prostitueraient dans le bar. Cependant, selon le tribunal, elle n'était pas impliquée dans le recrutement de ces femmes.

Le tribunal a jugé que tout indiquait que les sœurs devaient remettre leur argent à leur proxénète, le frère ou l'ami de la troisième prévenue. Il n'a pas pu être retrouvé pendant l'enquête.

Les deux premiers prévenus ont donc été reconnus coupables des faits de traite des êtres humains et de toutes les autres préventions vis-à-vis des deux victimes et de plusieurs autres jeunes filles. Ils ont été condamnés respectivement

à 18 mois et 12 mois de prison, ces derniers avec sursis, et à des amendes de 16.000 euros et 8.000 euros.

Pour la troisième prévenue, la prévention de traite des êtres humains a été retenue vis-à-vis des deux victimes, mais pas celles d'embauche ni d'exploitation de la prostitution. Elle a été condamnée à douze mois de prison et à une amende de 8.000 euros.

Deux victimes se sont constituées parties civiles et ont obtenu 2.500 euros d'indemnisation.

2.2.2. | Victimes latino-américaines

Trois décisions concernent des victimes originaires d'Amérique latine, dont des transsexuelles. Une décision a été rendue à Charleroi, les deux autres à Bruges.

Exploitation de jeunes femmes sud-américaines dans des privés

Le **tribunal correctionnel de Charleroi** a jugé une importante affaire d'exploitation de la prostitution de jeunes femmes latino-américaines dans des privés.

Dans ce dossier, quatorze prévenus, de diverses nationalités (brésilienne, belge, péruvienne, française et marocaine) étaient poursuivis : la majorité d'entre eux pour exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes, trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle. Quelques prévenus étaient poursuivis pour proxénétisme hôtelier et l'un d'eux pour détention et vente de stupéfiants. Deux prévenus étaient également poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Deux prévenus font défaut. Trois prévenus sont en état de récidive légale.

Il leur était reproché d'exploiter la prostitution de jeunes femmes latino-américaines dans des appartements. Trois victimes et Myria s'étaient constitués partie civile.

Le dossier est constitué de deux enquêtes parallèles qui ont été jointes et mis en évidence deux réseaux de prostitution.

Les 9 premiers prévenus sont concernés par le premier réseau, les 5 autres par le second. Un prévenu est pointé par les deux enquêtes, car il louait des appartements aux deux réseaux.

Dans un **jugement du 27 octobre 2021**, le **tribunal correctionnel de Charleroi**²³⁵ condamne les prévenus pour la majorité des préventions reprochées. Les preuves reposent

235 Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch.(appel).

sur les aveux de plusieurs prévenus, les déclarations des victimes, des analyses téléphoniques, des analyses de GSM et d'ordinateurs portables.

Dans le premier réseau de prostitution, la principale prévenue, une Brésilienne, ne conteste pas avoir exploité un tel réseau. Elle avait constitué le réseau, en a assuré la direction en définissant le rôle des divers membres et en donnant ses instructions quant à la prise en charge des prostituées à leur arrivée à l'aéroport, à leur répartition dans les lieux de prostitution ou la gestion des téléphones. Elle percevait la moitié des gains réalisés par les jeunes femmes qui travaillaient pour elle. Elle déterminait aussi les conditions de travail (horaires, tarifs et lieux).

Les jeunes femmes devaient être disponibles en cas d'appel de clients entre 9 h et minuit, voire 2 h ou 3 h du matin le week-end. Elles n'étaient pas libres d'aller et venir comme elles le désiraient et elles subissaient des pressions pour être constamment disponibles.

Un second prévenu, son compagnon, lui prêtait assistance, notamment en rédigeant et publiant des annonces sur le site internet « quartier rouge » ainsi qu'en achetant le matériel nécessaire à la prostitution. Il récoltait également l'argent issu de la prostitution et s'occupait de la location d'un appartement.

Trois autres prévenus jouaient le rôle de standardiste, consistant à répondre aux appels téléphoniques des clients, à fixer les rendez-vous et à les diriger vers les lieux de prostitution, à prévenir les prostituées, à contrôler la durée et les modalités de la prestation pour ensuite en rendre compte à la prévenue principale.

Deux autres prévenus, dont l'un était le fils de la principale prévenue, agissaient, quant à eux, comme chauffeurs, allant chercher les prostituées lors de leur arrivée en Belgique à l'aéroport de Charleroi ou de Bruxelles pour les conduire aux lieux de prostitution ainsi que pour les véhiculer d'un lieu de prostitution à l'autre.

Un prévenu était photographe professionnel et effectuait, à la demande de la principale prévenue, contre rémunération, des photographies « de charme » des prostituées, destinées aux annonces sur internet.

Le tribunal retient également pour la majorité des prévenus les circonstances aggravantes d'abus de la situation de vulnérabilité, de contrainte et d'association de malfaiteurs.

Pour la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal la considère comme étant établie, car l'exploitation de la

prostitution des victimes a permis à ces dernières de disposer de moyens de subsistance et d'un logement en Belgique. Cette exploitation a ainsi contribué au séjour des victimes sur le territoire belge.

Dans le deuxième réseau, la principale prévenue a exploité un réseau de prostitution dans plusieurs appartements qu'elle louait à un autre prévenu dans un immeuble lui appartenant. Certaines filles travaillaient pour son compte, lui reversant 50% des gains. Elle s'occupait également de la publication des annonces sur internet et endossait le rôle de standardiste. Un autre prévenu était son compagnon et exploitait à ses côtés le réseau de prostitution. Un autre encore jouait le rôle d'agent de sécurité de l'immeuble. Il acheminait aussi les clients vers les chambres et récoltait les gains. Il surveillait les prostituées. Un autre encore assurait le rôle de chauffeur et de rabatteur pour le compte du réseau. Le dernier louait ses appartements au réseau.

Ici aussi, le tribunal retient pour la majorité des prévenus les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité, de contrainte et d'association.

Pour les deux prévenus poursuivis également pour traite des êtres humains, le tribunal considère qu'elle est bien établie : ces prévenus ont recruté les victimes qui ont travaillé pour leur compte, les incitant à se rendre en Belgique pour venir travailler dans le cadre de leur réseau de prostitution ; les ont transportées jusqu'à leur lieu de prostitution, les ont hébergées et contrôlées, ceci à des fins d'exploitation de leur prostitution.

Les peines prononcées varient entre 18 mois et 4 ans d'emprisonnement et entre 2.000 et 14.000 euros d'amende, la plupart avec sursis.

Le tribunal prononce la confiscation par équivalent des loyers perçus du chef de la location des appartements et la confiscation des sommes saisies à charge des prévenus.

Myria reçoit 1 euro et les victimes constituées parties civiles 2.500 euros *ex aequo et bono*.

Prostitution de femmes transsexuelles en Flandre – exploitation par une ancienne victime

Deux affaires ont été jugées à Bruges.

Dans la première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 5 novembre 2021**²³⁶, neuf prévenus, dont une société, étaient poursuivis pour diverses préventions telles que tenue d'une maison de débauche et de prostitution, proxénétisme et pédopornographie. Mais quatre

²³⁶ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15 (appel).

prévenus, de nationalité belge, dominicaine et thaïlandaise, étaient aussi effectivement poursuivis pour les préventions de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Le premier prévenu et la cinquième prévenue étaient mariés. Le deuxième prévenu et la troisième étaient également en couple.

Le point de départ du dossier fut la constatation de l'augmentation, sur un site de rencontres sexuelles, de l'offre de services sexuels fournis par des femmes latino-américaines (souvent transsexuelles) dans certaines régions de Flandre occidentale. Dans le même temps, un nombre impressionnant de passages avait été observé dans certaines villas. Un premier contrôle a été effectué en juillet 2018, au cours duquel plusieurs femmes sans permis de séjour valide ont été trouvées. S'en sont suivis d'autres contrôles et perquisitions, des auditions de victimes et de prévenus. Il en est ressorti que la seconde prévenue servait d'intermédiaire entre les jeunes filles et le premier prévenu. Elle s'occupait de la location des chambres, plaçait les annonces, percevait les loyers et répondait aux appels téléphoniques des clients. Les filles devaient payer un loyer journalier pour la chambre; pour certaines, il était de 30 euros, pour d'autres de 80 euros par jour. Si la deuxième prévenue prenait elle-même les appels, les filles devaient renoncer à une partie de leurs gains, jusqu'à 50%. Une enquête bancaire a permis d'observer que les comptes du premier prévenu affichaient d'importants dépôts en espèces et d'autres transactions soupçonnés d'être des revenus de la prostitution.

L'enquête a notamment consisté en des auditions de victimes et de prévenus, des enquêtes de téléphonie, des mesures d'écoute, l'analyse de communications par mail et WhatsApp, ainsi qu'une enquête financière.

Le premier prévenu, le principal prévenu, est décédé au cours de la procédure, ce qui a éteint les poursuites pénales à son encontre.

Son épouse, la cinquième prévenue, a été acquittée des infractions, car elle a pu prouver qu'elle était restée en Thaïlande pendant la période d'incrimination, même si les dépôts des revenus de la prostitution et des loyers étaient effectués sur son compte, sur lequel le prévenu principal avait procuration. Ni les autres prévenus ni les victimes ne l'ont désignée comme auteur des faits.

La seconde prévenue, de nationalité dominicaine, était arrivée en Belgique en 2010 où elle avait elle-même été exploitée sexuellement. Elle avait obtenu le statut de victime par l'entremise de Payoke. Elle a été reconnue coupable de traite des êtres humains et d'autres préventions. Le tribunal a jugé que même si elle devait récupérer les recettes pour

les principaux prévenus et ne réalisait donc pas elle-même de gros profits, cela ne changeait rien à sa propre culpabilité. Elle a agi en tant que co-auteur dans la réalisation d'un profit anormal pour le premier prévenu, même si elle a elle-même bénéficié d'un avantage économique plutôt restreint en conséquence. En outre, l'enquête bancaire a montré qu'elle a bénéficié d'un flux important de revenus par le biais de dépôts en espèces tout au moins pendant une certaine période.

De surcroît, la prévenue n'avait pas un casier judiciaire vierge : elle avait été condamnée pour des faits similaires d'exploitation sexuelle en 2020, commises après les faits visés par la présente décision. Elle a été condamnée à une peine de prison de trente mois et à une amende de 76.000 euros (250 euros à multiplier par 38 victimes), dont une partie avec sursis de trois ans. Un montant de 3.500 euros a été confisqué.

Le troisième prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains et de plusieurs autres préventions, mais seulement pour une partie de la période d'incrimination. L'autre partie a été considérée comme non prouvée. Il a été condamné à une peine de prison de trois ans avec sursis pour une partie durant cinq ans et à une amende de 304.000 euros (1.000 euros à multiplier par 38 victimes), dont une partie avec sursis de trois ans.

Une peine de confiscation spéciale a été prononcée pour deux biens immobiliers et plusieurs sommes d'argent.

Deux victimes de nationalité colombienne s'étaient constituées parties civiles. Elles ont obtenu respectivement une indemnisation de 1.500 euros et de 3.000 euros pour dommages matériels et moraux confondus.

La **deuxième affaire** a été jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 13 juillet 2021**²³⁷.

Un prévenu de nationalité belge était poursuivi pour traite des êtres humains, mais aussi pour d'autres préventions telles que l'exploitation de la prostitution, la location de chambres à des fins de prostitution et des faux en écriture.

En mars 2020, la police avait constaté qu'une certaine adresse à Bruges était mentionnée sur un site de rencontres sexuelles et y suspectait une prostitution cachée. Après vérification, il s'est avéré que le bien était loué par le prévenu, déjà connu des services de police pour exploitation de débauche en louant des biens qu'il sous-louait ensuite à des travailleurs du sexe.

Plusieurs contrôles ont été effectués, permettant de découvrir des femmes latino-américaines, souvent transsexuelles. Elles

237 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1 (définitif).

n'ont pas voulu accéder au statut de victime de traite des êtres humains. Leur GSM a été inspecté. Les informations faisaient état de traite d'êtres humains et de faits liés à la drogue. Une instruction judiciaire a été ouverte et une mise sur écoute du téléphone du prévenu a été ordonnée. Plusieurs perquisitions et une enquête de téléphonie rétroactive ont été effectuées.

Le tribunal a jugé que le prévenu s'était manifestement rendu coupable de traite des êtres humains et d'exploitation de la débauche. Le système d'exploitation sexuelle consistait à imposer des prix exorbitants pour la location de chambres dans les biens loués par le prévenu dans différentes villes de Belgique, en sachant pertinemment que cela permettait d'exploiter la prostitution des locataires. Cela se faisait dans des conditions que les dames étaient obligées d'accepter, car, en raison de leur situation vulnérable (de séjour), elles n'avaient tout simplement pas d'autre choix et, de facto, aucune possibilité sur le marché régulier du travail et de la location.

Le prévenu avait déjà un casier judiciaire et se trouvait en état de récidive légale. Il a été condamné à une peine de prison effective de quarante mois et à une amende de 56.000 euros, avec sursis de trois ans pour la moitié de cette dernière.

Un montant de 54.700 euros a été confisqué.

2.2.3. | Technique du loverboy (dont application de la clause de non-sanction)

Plusieurs décisions concernent des victimes recrutées et exploitées par la technique du *loverboy*, dont des mineures d'âge. Dans les dossiers néerlandophones, les victimes étaient généralement des jeunes filles belges mineures en situation familiale précaire ou qui avaient fugué d'un centre pour mineurs. Certains grands dossiers francophones concernaient également des mineures, mais aussi d'autres victimes albanaises de la technique du *loverboy*.

Dans une des décisions, une victime, également poursuivie comme auteur, a été acquittée sur base de la clause de non-sanction.

Technique du loverboy auprès de mineures belges et criminalité forcée

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué le **22 septembre 2021** sur un dossier impliquant un proxénète d'adolescents²³⁸.

Le prévenu de nationalité belge avait fait plusieurs victimes, toutes des filles de nationalité belge, dont plusieurs étaient encore mineures. Plusieurs victimes et Payoke s'étaient constitués parties civiles.

Le prévenu était poursuivi pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour traite d'êtres humains aux fins de criminalité forcée, avec pour circonstance aggravante, entre autres, que certaines victimes étaient encore mineures. Par ailleurs, il était également poursuivi pour incitation à la débauche et à la prostitution sur des mineures de plus de quatorze ans, exploitation de la débauche et de la prostitution de mineures de plus de seize ans., exploitation de la prostitution (de majeures), viol avec violence sur des enfants de moins de quatorze ans, coups volontaires et trafic de stupéfiants, également vis-à-vis de mineurs de moins de seize ans.

Au cours de l'enquête, 16 personnes ont été recensées comme victimes, mais il n'a pas été possible de les identifier toutes. Plusieurs d'entre elles ont été interrogées et ont admis être effectivement des victimes.

Le prévenu visait systématiquement des filles très jeunes et particulièrement vulnérables, souvent en proie à un passé institutionnel ou un contexte familial problématique. Il les abordait d'abord comme leur petit ami et leur faisait des promesses sans lendemain, qui se transformaient au bout d'un moment en menaces et même en violence pour les forcer à se prostituer. Cela se produisait sur une période plus longue, et avec certaines filles avec une fréquence et une intensité très élevées. Elles devaient lui céder l'argent qu'elles gagnaient. Le prévenu en profitait pour assouvir son addiction aux jeux. Les prix convenus avec les clients variaient entre 250 et 300 euros et atteignaient parfois 1.000 euros. Durant l'enquête, ses gains ont été estimés entre 120.000 et 670.000 euros au minimum. Les rendez-vous étaient arrangés par le prévenu au moyen d'annonces en ligne sur diverses plateformes. Il incitait souvent les filles à consommer des drogues et des stupéfiants.

Le prévenu recherchait aussi activement des filles désireuses de travailler pour lui sur internet. Il les approchait et leur proposait de travailler pour lui. Certaines victimes étaient déjà familiarisées avec le milieu de la prostitution.

Il demandait également à certaines filles de réaliser des «ripdeals», c'est-à-dire de prendre rendez-vous avec un client et de s'enfuir avec l'argent avant de passer à l'acte.

Le prévenu était aidé dans ses activités par ses frères et amis. Même depuis la prison, il entretenait des contacts

238 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 (appel).

avec plusieurs filles ou celles-ci étaient approchées par son entourage.

L'enquête a été menée au moyen de plusieurs auditions des victimes, de perquisitions au domicile des victimes et du prévenu, d'une vaste enquête de téléphonie, d'observations, d'analyses médico-légales d'ordinateurs portables, de téléphones mobiles et de cartes SIM, de recherches sur Internet, de captures ANPR²³⁹, de questions au site de rencontres sexuelles, etc.

Le prévenu a été examiné par un psychiatre légiste qui n'a constaté aucun trouble mental, mais plutôt un développement de la personnalité antisociale. Un médecin expert a constaté plusieurs blessures chez les victimes.

Le prévenu avait déjà un casier judiciaire particulièrement chargé, avec plusieurs condamnations à son actif, et se trouvait en état de récidive légale. Même en prison, il avait été surpris en possession de stupéfiants et avait agressé un agent pénitentiaire.

Le tribunal a jugé que sur la base des nombreuses déclarations des différentes victimes – qui ont pu être confirmées par des éléments objectifs du dossier – les faits étaient avérés.

Il a finalement été condamné à une peine de prison effective de dix ans et à une amende de 8.000 euros. Il doit verser aux différentes victimes des dommages et intérêts de 45.000 euros et 12.000 euros respectivement. Payoke a obtenu une indemnisation de 2.500 euros. Une somme importante a été confisquée et attribuée aux victimes.

Méthode du *loverboy* et clause de non-sanction

La clause de non-sanction a été appliquée dans une importante affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle jugée à Liège.

Dans cette affaire, huit prévenus, la plupart de nationalité belge, étaient poursuivis à des titres divers pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de plusieurs femmes et adolescentes belges, dont des mineures ; embauche et exploitation de la prostitution de majeures et de mineures et association de malfaiteurs. Pour les préventions de traite et d'embauche et d'exploitation de la prostitution, des circonstances aggravantes étaient également visées dont la minorité de certaines victimes, l'abus de leur situation de vulnérabilité ; la violence, les menaces ou la contrainte. Certains prévenus étaient également poursuivis pour des faits de détention arbitraire, coups et blessures volontaires, menace d'un attentat contre les personnes ou

destruction de clôtures. Un des prévenus, défaillant, était également poursuivi, dans un dossier joint, pour tentative d'embauche en vue de la prostitution de deux jeunes filles, dont une mineure.

Parmi les prévenus poursuivis figurait une des victimes, qui s'est constituée partie civile. Une autre victime – mineure – était également constituée partie civile par l'intermédiaire de sa mère, ainsi que Myria.

Le dossier a été initié en octobre 2020 lorsque la mère d'une des victimes reçoit plusieurs messages de celle-ci sur Instagram signalant qu'elle est, avec d'autres jeunes filles, séquestrée par plusieurs hommes.

Les policiers en déduisent qu'elle est victime d'un réseau qui la prostituerait. La jeune fille est domiciliée chez sa mère, mais n'y loge pas, et elle a été suivie par le SAJ et le SPJ. Une enquête est réalisée au moyen d'analyses téléphoniques et des annonces sur le site « quartier rouge » ; d'observations des lieux où les photographies ont été réalisées pour les annonces ; d'auditions des victimes et des prévenus.

Les jeunes filles, souvent en situation familiale difficile, étaient recrutées par la méthode du *loverboy* pour ensuite être prostituées dans divers lieux.

Dans une motivation détaillée, le **tribunal correctionnel de Liège** retient, dans un **jugement du 15 décembre 2021**²⁴⁰, la majorité des préventions et des circonstances aggravantes reprochées, sauf pour un prévenu, acquitté de l'ensemble des préventions et pour une prévenue, également victime.

Pour la traite des êtres humains, il estime que les victimes ont bien été accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de la prostitution. La prise ou le transfert de contrôle s'effectuait par l'attitude d'attachement amoureux (*loverboy*) exercée par le prévenu principal. Il incitait également plusieurs jeunes filles qui se prostituaient à continuer cette activité. C'est lui aussi qui gérait les annonces et les clients. Les jeunes filles devaient remettre la moitié de leurs gains.

Les autres prévenus remplissaient divers rôles : contrôle et surveillance des activités de prostitution, locations des lieux (dont des airbnb) où s'effectuaient les activités de prostitution, transport chez des clients, recruteur via l'application Snapchat, placement des annonces sur le site quartier rouge.

²³⁹ Automatic number plate recognition.

²⁴⁰ Corr. Liège, division Liège, 15 décembre 2021, 19e ch. (définitif).

Les prévenus avaient des interactions constantes et régulières et un roulement important était mis en place au niveau des filles, qui étaient « changées » d'endroit régulièrement.

Une victime était également poursuivie comme auteur : elle reconnaît avoir participé à l'exploitation de la prostitution de plusieurs jeunes filles, notamment en faisant des photographies pour les annonces à placer sur le site « quartier rouge » ou en réservant dans différents hôtels de la région liégeoise.

Lors de l'audience, tant la prévenue que le ministère public ont invoqué une cause de justification qui l'a contrainte à commettre les faits reprochés. Le ministère public a demandé d'appliquer la clause de non-sanction, prévue par l'article 433 quinquies, § 5 du Code pénal²⁴¹. Il s'agit d'une cause d'excuse absolutoire.

Le tribunal fait application de cette clause pour cette prévenue : elle n'a jamais porté plainte contre le principal prévenu avec qui elle a entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs mois et qui a exploité sa prostitution. Il la frappait, mais exerçait également un rôle protecteur. Elle devait partager ses gains avec lui. Lorsqu'elle s'est séparée de ce prévenu, elle en a fréquenté un autre et a entraîné une des autres victimes dans la prostitution, jouant ainsi le rôle de *lovergirl*.

Le tribunal estime dès lors qu'elle est avant tout une victime, ces deux prévenus ayant abusé de sa position vulnérable. Le tribunal se base à cet effet sur les constatations des enquêteurs démontrant qu'elle se prostitue tout comme les autres filles, son audition (surtout le non-verbal) lors de l'instruction d'audience et sa surveillance par un des prévenus. Au sujet de la contrainte, le tribunal considère qu'elle n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur les autres filles victimes pour favoriser leur prostitution. Elle était elle-même « mise sur le marché » de la prostitution par ses compagnons successifs dans un état de soumission et de dépendance.

Le tribunal l'acquitte dès lors des préventions de traite des êtres humains qui lui sont reprochées. Le tribunal rappelle ainsi que l'idée présidant au concept de non-sanction à apprécier au cas par cas est que, malgré la commission d'infractions, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par l'auteur ou des méthodes utilisées par ce dernier.

Le tribunal acquitte de même cette prévenue, sur base de la contrainte, de la prévention d'embauche en vue de la prostitution.

Plusieurs prévenus sont également acquittés de certaines préventions d'exploitation de la prostitution, dont la prévenue également victime. Le tribunal prononce des peines de 18 mois à 6 ans d'emprisonnement et d'amendes de 8.000 (multipliée par le nombre de victimes), dont certaines avec sursis partiel. Des peines de confiscation sont également prononcées. Le tribunal condamne les prévenus à verser à la mère d'une victime, constituée partie civile en son nom personnel 500 euros et 1.000 euros provisionnels pour sa fille.

La prévenue constituée partie civile et acquittée de la prévention de traite des êtres humains reçoit un euro provisionnel et Myria un euro définitif.

Dans un autre dossier jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers** dans lequel une victime était à la fois partie civile et prévenue, le principe de non-sanction n'a pas été appliqué.

Le **jugement du 29 juillet 2021**²⁴² portait sur un dossier de proxénétisme d'adolescents impliquant plusieurs mineures d'âge. Quatre prévenus, de nationalité belge, espagnole et néerlandaise, ont été poursuivis en tant qu'auteurs ou co-auteurs de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, notamment le fait que les victimes étaient mineures.

Trois victimes mineures et la mère d'une des victimes s'étaient constituées partie civile. Une prévenue s'était également constituée partie civile en tant que victime. Elle avait elle-même été victime de la technique du *loverboy* de l'un des prévenus par le passé.

La plupart des filles étaient mineures et séjournaient en centre pour mineurs.

Certaines préventions concernaient l'exploitation sexuelle, par les premier et deuxième prévenus, de la quatrième prévenue et d'une autre victime. En juin 2020, la quatrième prévenue a déposé plainte contre eux à la police. Pendant plusieurs mois, elle avait dû se prostituer dans des hôtels et dans une maison vide. Les prévenus postaient des annonces en ligne et arrangeaient les rendez-vous avec les clients. Elle devait leur céder ses revenus, ou tout au moins une partie. La police est intervenue à plusieurs reprises à la demande de sa mère. Les prévenus fournissaient des drogues aux victimes pour qu'elles puissent travailler plus longtemps.

241 Celui-ci énonce que « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ».

242 Corr. Anvers, division Anvers, 29 juillet 2021, ch. ACV3. (définitif).

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les déclarations détaillées de la quatrième prévenue ont pu être étayées par divers éléments objectifs (enquête de téléphonie avec détermination de l'antenne émettrice, lecture des téléphones portables, constatations de la police, analyse des profils sur la plateforme de petites annonces). Le fait que les victimes ont accepté de se prostituer n'est pas pertinent pour apprécier la culpabilité des prévenus, a jugé le tribunal. Selon l'article 433quinquies § 1 du Code pénal, le consentement de la victime à l'exploitation ne joue aucun rôle.

Les autres préventions concernaient l'exploitation sexuelle, par le troisième et la quatrième prévenus, de quatre filles mineures et d'une majeure. Sur la base d'un examen des profils sur un site de rencontres sexuelles et des signalements faits à Child Focus par un certain nombre de clients inquiets, quelques mineures ont été identifiées et interrogées.

La quatrième prévenue, qui avait été elle-même victime au début, a été persuadée par le troisième prévenu, avec lequel elle avait entamé une relation et fini par avoir un enfant, de recruter elle-même de jeunes victimes et de vivre des recettes.

Les deux prévenus approchaient principalement des jeunes filles placées en centre pour mineurs et les aidaient à s'échapper. Ils permettaient aux filles de vivre chez eux, sortaient beaucoup ensemble et consommaient des drogues et de l'alcool. En retour, ils persuadaient les filles de se prostituer. Les prévenus organisaient les rendez-vous, réservaient les hôtels et encaissaient l'argent. Dans certains cas, ils enfermaient les filles dans la chambre d'hôtel. Le troisième prévenu a aussi fréquemment recouru à la violence et aux menaces contre les filles. Il aurait également été en possession d'un pistolet d'alarme. Plusieurs clients ont trouvé ces situations suspectes et les ont signalées à Child Focus ou à la police.

Le tribunal a estimé que les autres préventions étaient avérées, sauf vis-à-vis d'une fille, en raison de l'incertitude quant à son identité.

Malgré leur jeune âge, les prévenus avaient déjà plusieurs condamnations pénales à leur actif. Un prévenu était en état de récidive légale. Le casier judiciaire de la quatrième prévenue était vierge quant à lui. Le tribunal a tenu compte de sa situation personnelle précaire et de la naissance de son enfant en prison au moment de fixer sa peine. Les prévenus ont été condamnés à des peines de prison de respectivement trois ans, quarante mois et cinq ans et à des amendes de 16.000 et 24.000 euros. La quatrième prévenue a été condamnée à trois ans de prison et à une amende de 24.000

euros, dont une partie avec sursis. Des biens et de l'argent ont été confisqués et partiellement alloués aux victimes.

Les victimes ont obtenu des indemnités fixées à titre provisoire à 5.000 euros et à 1 euro, respectivement. La mère d'une des victimes a obtenu 1.546,51 euros de dommages et intérêts (matériel et moral), et la quatrième prévenue, également partie civile, s'est vue attribuer une indemnité de 2.500 euros. L'une des victimes avait également demandé une interdiction de contact, mais celle-ci a été rejetée par le tribunal.

Loverboy albanais

Plusieurs affaires concernent des jeunes femmes albanaises victimes de *loverboys*. Elles ont été jugées à Bruxelles et à Liège.

Ainsi, la **cour d'appel de Bruxelles** a rejugé une affaire de traite de jeunes albanaises, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2019** et examinée dans un précédent rapport²⁴³.

Dans cette affaire, sept prévenus albanais étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de sept jeunes femmes albanaises; pour falsification et usage de faux passeports et pour association de malfaiteurs. Un prévenu faisait défaut. Les six premiers étaient également poursuivis pour embauche et exploitation de la prostitution de ces jeunes femmes.

Les jeunes femmes, qui se prostituaient en vitrine, sont toutes originaires de la même ville albanaise ou de villages proches. Les principaux prévenus sont de la même fratrie et originaires de la même ville, dans laquelle un quartier porte leur nom et où la famille exercerait une forte influence. L'argent de la prostitution était ramené en espèces en Albanie pour ne pas laisser de traces de transferts via des agences ou des banques.

Le tribunal avait condamné les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il avait estimé que la traite des êtres humains était établie : les prévenus ont recruté leurs victimes en utilisant la technique du *loverboy* ; ils ont participé à leur transport d'Albanie en Belgique, les ont prises en charge à leur arrivée sur le territoire et leur ont procuré un logement. Un contrôle constant était opéré sur les victimes et leurs gains servaient à l'entretien des prévenus et/ou au remboursement de leurs dettes (réelles ou supposées). L'instruction a pu démontrer les liens entre les prévenus, l'organisation mise en place pour transporter les victimes, leur collaboration pour

243 Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47e ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp.76-77 et www.myria.be (jurisprudence).

les surveiller et les loger. Par ailleurs, les prévenus avaient monté une filière pour l'obtention de faux documents afin de permettre le séjour des victimes en Belgique avec un faussaire commun.

Les six principaux prévenus avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 84.000 euros. Le prévenu défaillant à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 42.000 euros.

Trois prévenus ont interjeté appel. L'un d'entre eux fait défaut.

Dans un **arrêt du 28 avril 2022**, la **cour d'appel de Bruxelles**²⁴⁴ rappelle la chronologie des faits et notamment le procès-verbal initial faisant état de l'interpellation du prévenu faisant défaut à l'aéroport de Zaventem en juin 2005 en possession de faux papiers. Il est accompagné d'une jeune femme (une des victimes), dont le passeport était muni d'un faux cachet d'entrée Schengen. La jeune femme a déclaré que le prévenu était un ami et qu'elle venait travailler dans les vitrines de la rue d'Aerschot à Bruxelles pour subvenir aux besoins de sa famille. Des recherches effectuées par les enquêteurs, il est apparu qu'un dossier avait déjà été initié à charge de ce prévenu, pour une autre victime.

L'enquête révélera que d'autres membres de ce clan familial sont actifs dans l'exploitation de la prostitution de plusieurs jeunes femmes albanaises.

L'enquête a été réalisée au moyen d'écoutes téléphoniques, d'observations, d'informations obtenues auprès des autorités albanaises, de perquisitions.

Lors de leur audition, plusieurs jeunes femmes ont déclaré ne pas se considérer comme victimes, qu'elles étaient venues de leur propre chef pour travailler dans le milieu de la prostitution et ne pas être au courant des activités des membres du clan, ce qui était contredit par les écoutes téléphoniques.

La cour confirme les condamnations et peines prononcées en première instance, avec les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité, d'association et d'activité habituelle.

Elle confirme la condamnation des prévenus à verser à Myria une indemnisation de 2.500 euros.

Deux autres affaires ont été jugées à Liège, toutes deux par défaut.

Dans le premier dossier, un prévenu albanais était poursuivi pour diverses préventions : trafic et traite des êtres humains, embauche en vue de la prostitution et exploitation de la

prostitution, escroquerie et, à titre subsidiaire, abus de confiance.

Il lui est reproché d'avoir, pendant près de 15 ans, profité de la prostitution de sa compagne, en la persuadant de l'existence d'un projet de vie commune et de projets d'investissements immobiliers pour son compte en Albanie. Il aurait ainsi perçu un montant équivalent à 804.000 euros au moins, provenant de sa prostitution.

La victime et Myria se sont constitués partie civile.

Le dossier est initié en 2015 par le dépôt de plainte de la victime pour des faits d'exploitation de la prostitution. Elle explique avoir rencontré le prévenu en 1999 soit 16 ans auparavant, avoir été séduite et avoir entamé une relation sentimentale avec lui. Très rapidement, il lui fait comprendre qu'il n'a plus d'argent et qu'elle doit se prostituer. Pour lui faire accepter cette activité, il lui promet que l'ensemble des gains seront investis en Albanie dans un projet immobilier commun. Elle a dû se prostituer dans différents endroits de prostitution en Belgique. En juin 2014, elle se rend compte que l'ensemble des gains remis au prévenu ont été investis dans des biens au nom de ce dernier ou au nom de membres de sa famille.

Au cours de son exploitation, elle a plusieurs fois été interpellée par la police et expulsée. Chaque fois, le prévenu lui achetait des visas et la faisait revenir par l'Autriche. Il a aussi essayé de lui arranger un mariage de complaisance, qui a été refusé par la commune, car elle était connue pour des faits de prostitution. Elle a dû subir 13 avortements.

Différents devoirs d'enquête ont été réalisés, dont des commissions rogatoires internationales en Albanie en vue de procéder à la vérification de ses déclarations.

Dans son **jugement du 10 novembre 2021**, le **tribunal correctionnel de Liège**²⁴⁵ condamne le prévenu, qui ne comparait pas, pour les préventions reprochées. Il estime que les déclarations de la victime sont cohérentes et précises, corroborées par les renseignements recueillis au cours de l'enquête. Pour la traite, il se base notamment sur les témoignages recueillis démontrant l'attitude d'attachement amoureux adopté par le prévenu (attitude du *loverboy*).

Le prévenu est condamné par défaut à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 30.000 euros, ainsi qu'à une peine de confiscation par équivalent de 804.000 euros, que le tribunal attribue à la partie civile.

244 Bruxelles, 28 avril 2022, 12e ch.

245 Corr. Liège, division Liège, 10 novembre 2021, 19e ch. (par défaut).

La seconde affaire concerne un prévenu italien qui exploitait la prostitution d'une jeune albanaise en Italie puis à divers endroits en Belgique.

Dans un **jugement du 30 novembre 2021** rendu par défaut, le **tribunal correctionnel de Liège**²⁴⁶ l'a condamné pour traite des êtres humains avec plusieurs circonstances aggravantes et pour exploitation de la prostitution.

Le dossier a été initié par le dépôt de plainte de la victime à la police judiciaire fédérale. Elle a expliqué que jeune étudiante en Albanie, elle avait fait la connaissance du prévenu lors de vacances en Italie, qui l'a séduite. Elle décida alors d'arrêter ses études. Le prévenu lui a ensuite confisqué son passeport et sa carte d'identité et l'a forcée à se prostituer en lui disant qu'il avait des problèmes d'argent. Elle a dû se prostituer en rue et était frappée si elle n'acceptait pas. Elle est arrivée en Belgique avec de faux documents et a dû subir un avortement. Après son avortement, elle a été forcée à se prostituer dans des bars à Saint-Trond et à Seraing, devant ramener une somme de 500 euros par jour au moins.

Les déclarations de la victime ont été confirmées par de nombreux devoirs d'enquête.

Le prévenu est condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 24.000 euros et à payer à la victime 307.200 euros de dommages et intérêts. Elle demandait l'attribution à son profit de la somme de 4.100 euros saisie suite au contrôle du véhicule du prévenu, mais le tribunal rejette cette demande. D'après lui, il n'est pas démontré que cette somme d'argent corresponde à un avantage patrimonial tiré des deux infractions visées à la citation, car la saisie a eu lieu largement après la fin de la période infractionnelle.

Mariage de complaisance et prescription en appel

La **cour d'appel d'Anvers**²⁴⁷ s'est prononcée, dans un **arrêt du 4 novembre 2021**, sur une décision du **tribunal correctionnel d'Anvers** du **22 décembre 2020**²⁴⁸. Dans cette affaire, la méthode du *loverboy* avait été utilisée et un mariage de complaisance avait été arrangé. Cette décision a déjà été abordée dans un précédent rapport annuel²⁴⁹.

Deux prévenus ont été poursuivis en première instance pour traite des êtres humains et exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une victime, avec diverses circonstances aggravantes. Le premier prévenu et la deuxième prévenue

forment ensemble une famille avec trois enfants en âge scolaire.

La victime s'était constituée partie civile.

Entre 2000 et 2012, la victime devait se prostituer et était exploitée sexuellement par son ex-petit ami, le premier prévenu. Elle l'avait rencontré en Albanie lorsqu'elle y étudiait. La technique du *loverboy* avait donné naissance à leur relation. Elle est venue en Belgique pour fonder une famille et le premier prévenu s'est occupé de tout pour son visa, son vol et ensuite un mariage de complaisance avec un Belge pour obtenir un permis de séjour. Ensuite, il l'a obligée à se prostituer pour rembourser les frais encourus. La victime travaillait quotidiennement dans la prostitution à Anvers ou à Ostende et était parfois hébergée aux Pays-Bas. Elle gagnait beaucoup d'argent, qu'elle devait remettre aux prévenus, qui l'investissaient dans des biens immobiliers en Albanie et en Belgique.

En première instance, les prévenus avaient déjà invoqué la prescription de l'action publique.

Le tribunal avait estimé que les faits n'étaient pas prescrits et avait jugé que les préventions étaient établies. Le premier prévenu avait été condamné à trois ans de prison et à une amende de 6.000 euros. Les avantages patrimoniaux d'un montant de 37.570 euros avaient été confisqués avec attribution partielle à la partie civile. La deuxième prévenue avait été condamnée à deux ans de prison, dont un an avec sursis, et à une amende de 6.000 euros. Les deux prévenus devaient payer des dommages et intérêts moraux de 7.500 euros à la partie civile.

En appel, la cour a considéré qu'il pouvait être déduit des pièces du dossier que la relation entre le premier prévenu et la victime avait pris fin en juin 2011. Il n'y a aucune preuve d'un quelconque contrôle après cette date. La victime a déposé plainte en août 2016 pour des faits de prostitution forcée entre 2001 et 2012. Le tribunal a estimé que la culpabilité n'était pas prouvée pour ces faits et que la période d'incrimination pour la prévention devait se limiter à la période comprise entre septembre 2005 et juin 2011. Par conséquent, l'action publique était déjà prescrite.

²⁴⁶ Corr. Liège, division Liège, 30 novembre 2021, 19e ch. (par défaut).

²⁴⁷ Cour d'appel d'Anvers, 4 novembre 2021, ch. C6.

²⁴⁸ Corr. Anvers, division Anvers, 22 décembre 2020, ch. AC10.

²⁴⁹ Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 65-66 et Tribunal correctionnel d'Anvers, 22 décembre 2020 | Myria.

2.2.4. | Exploitation sexuelle de jeunes Roumaines

Un dossier concernant l'exploitation de jeunes femmes roumaines a été jugé à Bruxelles.

Dans cette affaire, un prévenu roumain était poursuivi pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, toutes deux avec circonstances aggravantes, de plusieurs jeunes femmes roumaines, dont certaines non identifiées. Il était poursuivi pour des faits commis en Belgique, mais aussi en Allemagne et en Hollande. Une prévention de viol d'une victime lui est également reprochée.

Une des victimes, prise en charge par un centre d'accueil, s'est constituée partie civile. C'est elle qui initie le dossier par une longue déclaration aux services de police sur son parcours de vie et sa relation avec le prévenu. Elle a vécu dans un orphelinat avant de rencontrer un couple qui l'entraîne dans le milieu de la prostitution dans différents pays. Elle a rencontré le prévenu lorsqu'elle travaillait à Schiphol. Il l'a séduite, ils ont entamé une relation amoureuse et elle le rejoint en Allemagne où elle travaille dans un club. Elle doit remettre tous ses gains au prévenu. Elle a ensuite travaillé en Hollande. Pour tenir le coup et enchaîner les clients, elle consommait beaucoup de cocaïne. Elle gagnait plus de 1.000 euros par nuit qu'elle remettait entièrement au prévenu. Elle a ensuite été emmenée à Bruxelles où elle a travaillé comme escorte. Le prévenu la frappait ou l'étranglait lorsqu'elle s'opposait à lui. Elle a voulu arrêter de voir des clients pendant le confinement, mais le prévenu l'y obligeait. Un de ses clients à ce moment lui donnait de l'argent pour qu'elle ne se prostitue pas, qu'elle remettait au prévenu. Elle lui a finalement expliqué son histoire et il l'a orientée vers une association.

Un de ses anciens clients avec lequel elle a vécu un moment expliquera lors de son audition qu'il n'a jamais soupçonné qu'elle était sous la coupe d'un proxénète.

Le prévenu est connu en Roumanie pour y avoir été condamné pour un vol ayant entraîné la mort de la victime.

Après l'arrestation du prévenu, la victime sera contactée par ce dernier et sa sœur, lui demandant de retirer sa plainte.

Dans un **jugement du 30 juin 2021**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**²⁵⁰ condamne le prévenu pour les préventions reprochées, se basant sur les déclarations crédibles de la victime, corroborées par les déclarations des autres victimes. Il retient également la circonstance aggravante de mise en danger de la vie de la victime, celle-ci consommant de grandes quantités de drogue avec le prévenu

et qu'il l'a contrainte à poursuivre ses activités pendant le confinement.

Il le condamne pour les mêmes préventions concernant d'autres victimes, séquestrées et forcées à se prostituer. Une des victimes avait fait la connaissance du prévenu via Facebook et se prostituait alors en Italie. Une fois à Bruxelles, elle devait remettre tous ses gains au prévenu, qui se montrait agressif. Il retient aussi la prévention de viol.

Il est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans et à une amende de 24.000 euros et à payer à la partie civile une indemnisation de 5.000 euros.

2.2.5. | Exploitation de mineures d'âge par une bande urbaine

Un important dossier de traite de mineures d'âge a été jugé à Bruxelles.

Dans ce dossier, 12 prévenus étaient poursuivis à des titres divers pour diverses préventions dont traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, notamment de mineures d'âge; embauche et exploitation de la prostitution de mineures et de majeures, avec circonstances aggravantes, et fourniture de produits stupéfiants (cannabis) à des mineures d'âge. Plusieurs prévenus étaient en état de récidive légale. Child Focus, Myria et les parents d'une des mineures exploitées étaient constitués partie civile. Deux prévenus ne comparaissent pas et sont jugés par défaut.

En 2019, les enquêteurs d'une zone de police bruxelloise apprennent de source policière que le principal prévenu exploiterait la prostitution de jeunes filles mineures d'âge au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble, ainsi que dans un appartement. Les annonces seraient reprises sur le site internet « quartier rouge ». Ils prennent contact avec le numéro de téléphone mentionné afin de fixer un rendez-vous. C'est une jeune fille mineure qui leur ouvre, celle-ci est en fugue depuis près d'un an. Entendue, cette jeune fille déclare se prostituer volontairement. Elle aurait rencontré le principal prévenu dans des soirées, 5 mois auparavant. Elle déclare également avoir connu d'autres filles mineures se prostituant avec elle, dont une serait rentrée en France et une autre chez ses parents.

Une enquête est aussi initiée concernant une autre jeune fille en décembre 2019 quand les enquêteurs d'une autre zone de police bruxelloise apprennent, également de source policière, qu'un autre des prévenus exploiterait la prostitution de deux jeunes filles âgées de 17-18 ans. Il louerait chaque fois deux chambres d'hôtel pour 2 ou 3 jours puis

²⁵⁰ Corr. Bruxelles francophone, 30 juin 2021, 47e ch. (définitif).

changerait d'hôtel. Il occuperait une des chambres avec un complice et l'autre chambre serait occupée par les filles qui se prostitueraient pour son compte et sous son contrôle. Des annonces seraient placées sur le site « quartier rouge ». Peu après, la gendarmerie française contacte la police belge pour signaler la disparition inquiétante d'une jeune fille mineure, dont le père aurait appris par une amie de sa fille qu'elle serait séquestrée dans un appartement et aurait été inscrite sur site de prostitution « quartier rouge ». Il aurait reconnu sa fille sur ce site.

Des écoutes téléphoniques et des observations seront réalisées, ainsi qu'une perquisition dans un immeuble où sera découverte la jeune mineure française. Entendue, elle expliquera avoir accompagné volontairement en Belgique, au départ de Paris, un ami français et 3 personnes belges pour s'y prostituer. Elle est arrivée directement dans l'appartement du principal prévenu. Elle a ensuite compris que son ami l'avait « vendue aux Belges ». Elle explique que l'amie du prévenu principal gérait les photos et les rendez-vous avec les clients. D'autres étaient chargés de l'accompagner dans ses déplacements ou assuraient sa sécurité.

Les tarifs variaient entre 80 euros et 250 euros en fonction du temps de la « passe » et du lieu (à domicile ou en déplacement). Elle travaillait en moyenne de 17 h à 6 h. Elle remettait l'argent gagné directement à la personne qui la « gardait ». À la fin de sa journée de travail, elle recevait habituellement un joint de la personne qui la gardait pour lui permettre de s'endormir plus vite.

Des écoutes téléphoniques seront mises en place en vue notamment de localiser certains prévenus, ainsi que des enquêtes de téléphonie. Des analyses des annonces sur le site « quartier rouge », et de GSM seront également réalisées.

Certaines victimes du réseau resteront toutefois non identifiées.

Dans son **jugement du 30 juin 2021**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**²⁵¹ retient la majorité des préventions reprochées. Pour la traite des êtres humains, il se base à cet effet entre autres sur les vérifications opérées par les enquêteurs notamment sur le site « quartier rouge » qui ont conforté les informations policières recueillies, les écoutes téléphoniques, l'audition de deux victimes et de l'analyse du GSM de celles-ci, des enquêtes de téléphonie, des observations.

Les peines prononcées varient entre cinquante mois et 8 ans d'emprisonnement (pour le principal prévenu) et des

amendes entre 8.000 euros 40.000 euros. Certaines peines sont prononcées avec sursis.

Le tribunal octroie 2.000 euros à Child Focus, 5.250 euros aux parents de la jeune victime et 15.000 euros à ceux-ci en tant que représentants légaux de leur fille mineure, ainsi qu'un euro à Myria.

Quatre prévenus s'étaient pourvus en appel. Dans une motivation détaillée, la **cour d'appel de Bruxelles** confirme, dans un **arrêt du 27 janvier 2022**, les condamnations prononcées en première instance pour les prévenus en appel, mais réduit certaines peines²⁵². Un prévenu ne comparait pas et est condamné par défaut.

Elle souligne que le rôle opérationnel joué par une des prévenues en appel, la compagne du principal prévenu (lui non en appel) dans l'exploitation de la prostitution était central puisqu'elle réceptionnait les appels des clients, proposait les tarifs et décrivait les prestations. Elle faisait ensuite suivre ces appels vers les hommes assurant la garde des jeunes filles s'adonnant à la prostitution et orientait les clients vers les jeunes filles. Elle a également activement participé à l'hébergement des jeunes filles et a abusé de leur vulnérabilité.

Une autre prévenue gérait les appels téléphoniques de la jeune fille française et l'a « préparée » à la prostitution. La cour précise à cet égard que la circonstance aggravante de minorité pour la traite des êtres humains est établie lorsqu'il est démontré que la victime était âgée de moins de 18 ans lors des faits. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait su ou dû savoir que la victime était mineure.

Un troisième prévenu s'occupait de louer les chambres d'hôtel où les jeunes filles se prostituaient, se chargeait de leur hébergement et exploitait leur prostitution. Il fournissait également des stupéfiants à la jeune fille française. Le dernier opérait comme « gardien » et fournissait également les stupéfiants.

Pour la jeune fille constituée partie civile, devenue majeure et ses parents, la cour leur attribue les sommes saisies par équivalent à concurrence des montants qui leur sont alloués.

251 Corr. Bruxelles francophone, 30 juin 2021, 47e ch. (appel).

252 Bruxelles, 27 janvier 2022, 16e ch.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Faux détachements depuis l'Espagne

Dans un **jugement du 11 février 2022**²⁵³, le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué sur une affaire d'exploitation économique dans le secteur de la construction avec plusieurs victimes.

Sept prévenus de nationalité bulgare, chilienne et marocaine étaient poursuivis, entre autres, pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard de 14 victimes, infractions au droit pénal social et appartenance ou direction d'une organisation criminelle. Cinq victimes se sont constituées parties civiles.

Lors d'un contrôle sur un chantier en Flandre occidentale, quatre victimes ont été trouvées et entendues, pour lesquelles il existait des indices de traite d'êtres humains. D'autres victimes ont encore été identifiées par la suite.

En janvier 2017, une instruction judiciaire a été ouverte, suivie d'une enquête de téléphonie, de mesures d'écoutes et de perquisitions.

Les victimes étaient recrutées en Espagne, pour la plupart via des annonces sur un site internet. Si les victimes répondaient, elles entraient en contact avec les entreprises espagnoles du premier, deuxième ou troisième prévenu. Les entreprises espagnoles faisaient alors appel à une entreprise belge qui travaillait en sous-traitance pour l'entrepreneur général final. La société belge était dirigée par les cinquième et sixième prévenus. Le septième prévenu s'occupait des opérations logistiques.

Les travailleurs étaient envoyés directement en Belgique et aucun d'entre eux n'avait jamais travaillé en Espagne. Ils recouraient à de faux détachements avec des documents A1 falsifiés. Il y avait un carrousel frauduleux avec contournement des déclarations Dimona et des obligations de cotisation.

Le tribunal a jugé que le juge belge était compétent et que le droit du travail belge s'appliquait à la situation. Il n'y a pas eu de détachement légal de travailleurs.

On a promis aux travailleurs qu'ils gagneraient environ 1.800 euros par mois. En réalité, ils recevaient de petites avances

et n'étaient pas payés pour le reste. Ils étaient logés dans des conditions épouvantables, d'abord dans des appartements proches des chantiers où ils devaient dormir sur des matelas à même le sol, puis dans un camping.

Le tribunal a estimé qu'il était bien question de traite des êtres humains. Les travailleurs se trouvaient en position vulnérable et, compte tenu de leur situation sociale et de séjour précaire, n'avaient de facto d'autre choix que d'accepter ces conditions de vie et de travail. Ils travaillaient 6 jours sur 7, n'avaient pas de congés payés, ne recevaient pratiquement aucun salaire et ne bénéficiaient d'aucune protection sociale.

Le tribunal a jugé par ailleurs qu'il était question d'organisation criminelle. D'après la quantité de faits et la longue période d'activité du groupe, on peut déduire que l'organisation était continue. Les quatre premiers prévenus recrutaient les travailleurs et le cinquième et le septième prévenus organisaient les travaux en Belgique. Le deuxième et le cinquième prévenus étaient clairement à la tête de l'organisation.

Les prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de six mois à deux ans avec sursis, et à des amendes de 6.000 euros, en partie avec sursis. Un prévenu a écopé de 120 heures de travaux d'intérêt général. Les parties civiles ont obtenu des dommages et intérêts compris entre un euro provisionnel et 9.025,43 euros.

Rénovation d'une habitation privée

La **cour d'appel de Gand**²⁵⁴ s'est prononcée, dans un **arrêt du 7 octobre 2021**, sur une décision du **tribunal correctionnel de Termonde** du **18 septembre 2020**²⁵⁵.

En première instance, trois prévenus avaient été poursuivis, entre autres, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur de la construction de deux frères marocains.

Le dossier avait été initié lorsque la police s'était rendue dans une maison, appelée pour un litige civil. Les deux travailleurs y avaient été découverts. Ils y avaient logé jusqu'au moment où ils avaient découvert que les serrures avaient été changées et leurs affaires mises devant la porte.

Une des victimes était active dans le secteur de la construction en Espagne, où elle avait sa propre entreprise. Un des prévenus avait trouvé sa société par internet et l'avait recruté pour effectuer des travaux de rénovation dans une maison en Belgique. Il était convenu qu'il gagnerait 25

²⁵³ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 février 2022, ch. B.17 (définitif).

²⁵⁴ Gand, 7 octobre 2021, 3e ch.

²⁵⁵ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 18 septembre 2020, ch. 13 D. Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 68-69 et [Tribunal correctionnel de Termonde, 18 septembre 2020 | Myria](#).

euros de l'heure et son frère 15 euros de l'heure. Il travaillait 10 heures par jour, week-ends compris. Il avait reçu 500 euros. Ils devaient payer 1.500 euros de loyer pour 3 mois, prélevé sur le salaire. Le logement était sale et seulement pourvu d'un petit chauffe-eau. Il n'y avait pas d'endroit où se doucher ni cuisiner. Les choses avaient commencé à s'envenimer lorsqu'ils avaient demandé à l'un des prévenus copie du contrat de travail et leur argent. Ils avaient alors été menacés.

Les travailleurs avaient été accueillis par un centre d'accueil spécialisé dans l'accueil des victimes de traite.

Le tribunal avait retenu la prévention de traite pour deux prévenus. Le doute avait en revanche bénéficié au troisième prévenu, qui avait été acquitté. Ils avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an (avec sursis pour l'un d'entre eux) et à 8.000 euros d'amende (avec sursis partiel pour l'un d'entre eux). Les victimes qui s'étaient constituées partie civile avaient reçu des dommages et intérêts de 7.120 euros et 8.852 euros respectivement au titre du préjudice matériel et moral.

Les prévenus et le ministère public avaient interjeté appel de la décision.

Pour le premier prévenu, la cour a jugé qu'il pouvait lui aussi bénéficier du doute et être acquitté. Il a joué le rôle d'intermédiaire et d'interprète entre le deuxième prévenu et les victimes. Dans ce rôle factuel, les éléments constitutifs de traite des êtres humains ne pouvaient être recoupés : rien ne permet d'affirmer qu'il a voulu endosser le rôle d'employeur. En outre, on ne peut pas conclure qu'il s'est délibérément rendu coupable de traite des êtres humains. Sur la base des informations contenues dans le dossier, ce n'est qu'à un stade final qu'il est apparu clairement au prévenu que les victimes ne seraient pas indemnisées et seraient jetées dehors comme des malpropres. Les éléments du dossier montrent qu'il avait dès lors pris ses distances avec l'autre prévenu.

Dans le cas du deuxième prévenu, la cour a statué sur la peine uniquement en raison de la saisine limitée en appel. Seule la peine privative de liberté de substitution y a été réduite de 150 jours à trois mois.

L'acquiescement du troisième prévenu a été confirmé par la cour.

L'action des parties civiles contre le premier prévenu a été déclarée non fondée en raison de son acquiescement.

Le second prévenu s'est pourvu en cassation, car la cour d'appel n'avait statué à tort que sur la peine et non sur toutes les autres dispositions du premier jugement contre lesquelles il avait interjeté appel.

En effet, dans son **arrêt du 1^{er} février 2022**, la **Cour de cassation**²⁵⁶ a jugé que la cour d'appel aurait également dû se prononcer sur tous les autres griefs du premier prévenu et a annulé l'arrêt à cet égard. Elle a renvoyé l'affaire à la cour d'appel d'Anvers.

2.3.2. | Transport

Carrousel de détachements frauduleux et homicides involontaires

Dans un **arrêt du 20 janvier 2022**, la **cour d'appel de Gand** a statué sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur des transports²⁵⁷. Le **tribunal correctionnel de Bruges** s'était déjà exprimé sur cette affaire dans un **jugement du 27 novembre 2020**, abordé dans le rapport annuel précédent²⁵⁸.

Dans cette affaire, six prévenus étaient poursuivis pour carrousel de détachements frauduleux et homicides involontaires. Les deuxième et troisième prévenues étaient des entreprises de transport. Le premier prévenu (personne physique) était chargé de la gestion quotidienne. La quatrième prévenue (société) faisait office d'administratrice déléguée pour les deuxième, troisième et cinquième prévenues (également des sociétés). La cinquième prévenue était spécialisée dans la vente de palettes neuves et usagées. Le sixième prévenu était l'employeur des réparateurs de palettes.

Les six prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains de cinq ouvriers polonais, dont deux étaient décédés dans l'incendie d'un hangar qui leur faisait office de dortoir. Le prévenu principal et deux sociétés étaient également poursuivis pour homicide involontaire des deux mécaniciens polonais décédés. Les autres préventions concernaient des faits de coups et blessures involontaires, de non-respect du droit pénal social et de marchands de sommeil.

Il ressort du dossier que les différentes sociétés poursuivies avaient été mises en place dans un carrousel de détachements pour échapper frauduleusement à l'application de la loi belge. Le personnel était frauduleusement employé simultanément en Pologne et en Belgique, et les travailleurs polonais actifs en Belgique ne savaient même pas pour quelle société polonaise ils travaillaient. Le prétendu sous-traitant

256 Cass. 1^{er} février 2022.

257 Gand, 20 janvier 2022, 3^e ch. (pouvoi en Cassation).

258 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 27 novembre 2020, ch. B17. Voir également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 71-72 et [Tribunal correctionnel de Bruges, 27 novembre 2020](#) | Myria.

polonais n'était en réalité qu'un simple canal pour une main-d'œuvre bon marché employée uniquement en Belgique et donc sous l'autorité du client belge.

Le tribunal a considéré les faits comme établis, y compris la traite des êtres humains.

Le premier prévenu a été reconnu coupable d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires, de traite des êtres humains sur plusieurs travailleurs et de faits de marchand de sommeil. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 60.000 euros, dont la moitié avec sursis de trois ans. Le sixième prévenu a été condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 15.000 euros, dont 3.000 avec sursis de trois ans. Les autres prévenues (sociétés) ont été condamnées à des amendes de 18.000 euros ou 45.000 euros avec sursis partiel. Un montant de 1.475.408,03 euros a été confisqué.

La mère de l'un des mécaniciens polonais décédés qui s'était constituée partie civile s'est vu attribuer 15.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus. Myria s'est vu attribuer 5.000 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus.

En appel, les prévenus invoquaient la violation des droits de la défense et la prescription, mais la cour n'a pas suivi leur raisonnement. Elle a estimé que les cinq ouvriers polonais décédés ou blessés dans l'incendie du hangar devaient incontestablement être considérés comme des victimes de la traite des êtres humains. Les cinq victimes avaient toutes été recrutées et hébergées par le premier prévenu et les entreprises construites autour de sa personne. La cour a estimé qu'elles se trouvaient dans une situation contraire à la dignité humaine. Selon la cour, les faits étaient établis.

La cour a jugé qu'il était clair que le lieu de couchage était un hangar, qui ne pouvait en aucun cas être considéré comme une maison familiale à part entière permettant d'accueillir seize personnes dans des conditions dignes, avec seulement une toilette, un lavabo et une douche. De plus, l'électricité était défectueuse et rudimentaire, le hangar avait été réaménagé avec des matériaux isolants inflammables, etc.

Par ailleurs, les conditions de travail et de rémunération étaient également contraires à la dignité humaine. Il faut particulièrement tenir compte de ce qui a été effectivement payé pour le nombre d'heures à prester. Les salaires belges doivent être pris en compte pour déterminer si un salaire est acceptable ou non. Le dossier pénal démontre suffisamment que les victimes ont été employées en échange d'une rémunération qui n'atteint pas le seuil de la dignité humaine. À titre d'exemple, la cour se réfère aux déclarations d'une victime qui gagnait 6 euros par heure et 1.500 euros par mois

(ce qui revient à 250 heures de travail et 25 jours de travail de 10 heures). D'autres avaient déclaré gagner 800 euros par mois, soit 5 euros de l'heure, avec en plus un logement «gratuit». Au vu de ces constatations, il était clair pour la cour que la rémunération était contraire à la dignité humaine, compte tenu également de la durée du travail.

Selon la cour, il était évident que tous les prévenus avaient fourni l'assistance nécessaire, et ce en coopérant au recrutement, au transfert et à l'hébergement des ouvriers polonais.

Pour les cinquième et sixième prévenus, parmi lesquels une société, la cour a réformé le jugement et a acquitté les prévenus du chef de traite des êtres humains à l'égard des trois victimes employées comme mécaniciens. Leur responsabilité n'avait été engagée qu'envers les réparateurs de palettes et non envers les mécaniciens et les chauffeurs.

Le premier prévenu a été à nouveau reconnu coupable d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires, de traite des êtres humains vis-à-vis de plusieurs travailleurs et de faits de marchand de sommeil. Il a été condamné à trois ans de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 25.000 euros. Il a été déchu de ses droits pour dix ans et un montant de 924.000 euros a été confisqué. Le sixième prévenu a été condamné à quinze mois de prison avec sursis de cinq ans pour la totalité, ainsi qu'à une amende de 18.000 euros.

Les autres prévenues ont été condamnées à des amendes effectives de 30.000 euros à 60.000 euros. Des montants importants ont été confisqués, mais les montants ont été ajustés par la cour.

Les indemnités accordées aux parties civiles ont été confirmées, sauf en ce qui concerne les acquittements partiels des cinquième et sixième prévenus.

2.3.3. | Horeca

Un dossier concernant des faits de traite dans une pizzeria a été jugé à Marche.

Dans ce dossier, un couple de nationalité tunisienne était poursuivi, ainsi que leur société comme civilement responsable, pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail d'un travailleur tunisien, avec circonstances aggravantes, et plusieurs préventions de droit pénal social (dont défaut de paiement de la rémunération).

Le travailleur s'est constitué partie civile.

Le dossier est initié lorsqu'à l'occasion d'un autre dossier de traite des êtres humains, des policiers effectuent une enquête de voisinage à Vielsalm. Ils pénètrent alors dans une pizzeria, où ils sont accueillis par une personne, le travailleur constitué partie civile, habillé en « pizzaiolo » et occupé à préparer une pâte à pizza. Il semble stressé et, dans un français approximatif, leur fait comprendre que c'est son premier jour de travail. La prévenue soumettra ensuite aux policiers une carte d'identité émise par l'Italie pour ce travailleur. Un procès-verbal de séjour illégal est alors rédigé.

Le travailleur sera entendu quelques mois plus tard à la police, s'étant présenté de sa propre initiative, y ayant été redirigé par un autre service. Il souhaite dénoncer sa situation. Il explique les conditions dans lesquelles il est arrivé en Belgique, via l'Italie, les circonstances de son occupation dans la pizzeria et celles de son logement. Quelques jours plus tard, il est entendu par des inspecteurs sociaux, qui relèvent des indices de traite des êtres humains.

Diverses vérifications et devoirs d'enquête auront ensuite lieu (auditions, enquête de voisinage, etc.).

Dans un **jugement du 19 novembre 2021**, le **tribunal correctionnel de Marche**²⁵⁹ retient les préventions visées, limitant cependant certaines d'entre elles. Il estime qu'il est question de traite des êtres humains : le travailleur a été recruté par les prévenus afin de mettre à disposition sa force de travail. À cet égard, le fait que le travailleur ait pris lui-même contact avec les prévenus parce qu'il cherchait du travail est sans incidence. Il a également été hébergé par les prévenus. Cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce pendant plus de deux ans (rémunération de 150 à 200 euros par semaine ; 6 j/7, entre 9 et 11 h de travail par jour ; travail non déclaré, avec des promesses de régularisation restées vaines).

Le tribunal condamne les prévenus respectivement à 12 et 10 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 8.000 euros avec sursis partiel et à payer à la partie civile, avec la société civilement responsable, 1.500 euros de dommage moral et 1 euro à titre provisionnel pour le dommage matériel.

2.3.4. | Boulangerie

Plusieurs décisions concernent des faits de traite dans des boulangeries. Elles ont été jugées à Bruxelles, Malines et Marche.

Dans un **jugement du 16 février 2022**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**²⁶⁰ a statué sur une affaire de traite des êtres humains dans une biscuiterie marocaine.

Deux prévenus de nationalité néerlandaise étaient poursuivis pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation économique, emploi de travailleurs en séjour irrégulier et autres violations du droit social. Il y avait plusieurs victimes, originaires du Maroc, mais seule l'une d'elles s'est constituée partie civile.

En octobre 2019, un contrôle a été effectué par l'inspection sociale et la police dans la biscuiterie marocaine. Dix personnes ont été interpellées sur leur lieu de travail et entendues.

Le tribunal a jugé que, sur la base de tous les éléments du dossier pénal, il était établi que les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine. Les locaux où les personnes travaillaient n'étaient pas adaptés aux activités qu'elles exerçaient, les conditions de travail étaient déplorables et les dangers et risques pour la sécurité étaient très élevés (incendie, fumées toxiques, etc.). Les travailleurs prestaient de longues heures, dormaient ensemble dans un appartement ou sur un matelas dans une pièce adjacente de la boulangerie. Leurs salaires étaient bien en deçà du minimum. Ils travaillaient sans protection sociale ni assurance. Ils étaient tous en situation précaire et il était donc facile de les contrôler.

La boulangerie a été déclarée en faillite en 2021.

Les prévenus ont été reconnus coupables, notamment de traite des êtres humains. Ils ont été condamnés à dix-huit mois de prison, en partie avec sursis, et à une amende de 38.400 euros. La victime a obtenu une indemnisation de 10.727,46 euros pour le dommage matériel et de 500 euros pour le dommage moral.

Le dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Malines le 21 janvier 2022**²⁶¹ concerne des faits commis dans une boulangerie marocaine pendant la période 2011-2020.

Les deux prévenus étaient d'une part, le gérant de la boulangerie à plusieurs succursales et d'autre part, le curateur de la société en faillite. La société a succédé à une autre précédemment déclarée en faillite. Outre la traite des êtres humains, ils sont également poursuivis pour d'autres violations du droit social.

259 Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 19 novembre 2021, 14e ch, nr. 2021/277. (définitif).

260 Corr. Bruxelles néerlandophone, 16 février 2022, ch. 25N (appel).

261 Corr. Anvers, division Malines, 21 janvier 2022, ch. MC7 (définitif).

Lors de plusieurs contrôles, les services d'inspection avaient trouvé des personnes en séjour illégal dans la boulangerie, parmi lesquelles la partie civile.

Dans un jugement du 19 mars 2021 du tribunal correctionnel de Malines, le prévenu avait été condamné pour des faits similaires, mais pour une période plus courte, et invoquait donc le principe *non bis in idem*. Le tribunal a jugé que les faits étaient effectivement comparables, mais que la condamnation concernait d'autres faits, d'autres personnes et une autre période.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis. La victime, la partie civile, a dû travailler de nuit pendant des années – au moins depuis 2012 – sans pause et pour un salaire particulièrement bas. Il ne bénéficiait d'aucune protection sociale, travaillait 7 jours sur 7 et était surveillé par le prévenu à l'aide de caméras. Il vivait dans une pièce au-dessus de la boulangerie, sans douche ni toilettes, où il dormait sur un matelas. Il était en position de faiblesse, ne parlait pas le néerlandais et n'avait pas de papiers de séjour valides. Cela a pu être établi grâce aux déclarations détaillées de la victime et des autres travailleurs, aux constatations des inspecteurs sociaux et de la police, aux empreintes digitales et aux photographies. En effet, la victime avait déjà été retrouvée lors d'un contrôle des services d'inspection en 2012 et des empreintes digitales avaient été relevées à l'époque.

Les faits de traite des êtres humains étaient également matériellement et moralement imputables à la seconde prévenue, la société, mais la période d'incrimination a été réduite, car la société n'a été créée qu'en mai 2019.

Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement complémentaire d'un an, assortie d'un sursis probatoire. Une somme de 15.000 euros a également été confisquée. Le second prévenu a été condamné à une confiscation de 5.000 euros.

La victime a obtenu 5.000 euros provisionnels pour le dommage matériel et 9.000 euros définitifs pour le dommage moral.

Dans le **dossier jugé à Marche**, un prévenu italien était poursuivi, ainsi que sa société, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail d'un ressortissant congolais, pour trafic d'êtres humains de cette même personne, toutes deux avec circonstances aggravantes, ainsi que pour diverses préventions de droit pénal social concernant plusieurs travailleurs, dont le Congolais.

Le prévenu est le gérant d'une boulangerie.

Le travailleur congolais s'est constitué partie civile, mais ne comparait pas.

Le dossier est initié suite à une dénonciation par un couple qui avait travaillé comme bénévole pour la restauration du bâtiment dans lequel la boulangerie allait être installée. Ils dénonçaient des faits d'exploitation économique du travailleur congolais par le prévenu. Celui-ci dormirait dans la cave et travaillerait de nuit pour des tâches de nettoyage. Un rapport sera établi par l'inspection de l'ONSS faisant état de diverses irrégularités concernant cette boulangerie. Le dossier est mis à l'instruction et plusieurs devoirs d'enquête sont réalisés (perquisition dans la boulangerie, où le travailleur congolais est constaté au travail, mais s'enfuit avant d'être intercepté, visite domiciliaire au-dessus de la boulangerie où dormirait la victime). Lors de son audition, le travailleur expliquera travailler depuis environ 5 ans (il s'agissait au départ d'une formation avec promesse qu'à l'issue de celle-ci il reprenne une boulangerie) et gagnerait environ 80 euros par semaine. Le travailleur est pris en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes.

Dans un **jugement du 19 novembre 2021, le tribunal correctionnel de Marche**²⁶² retient la majorité des préventions, sans les circonstances aggravantes, tant pour le prévenu que la société. Il estime qu'il est question de traite des êtres humains : le travailleur a été recruté par le prévenu afin de mettre à disposition sa force de travail dans sa boulangerie. À cet égard, le fait que le travailleur ait pris ou repris lui-même contact avec le prévenu parce qu'il cherchait du travail ou voulait une formation en boulangerie est sans incidence. Il a également été hébergé par le prévenu. Cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce, pendant plus de quatre ans (rémunération de 80 euros en moyenne par semaine ; temps de travail excessif (de 83,5 à 87,5 heures par semaine) ; travail non déclaré ; crainte de se faire intercepter par la police ; relation déséquilibrée avec l'employeur qui le tenait par des promesses vaines comme la reprise d'une boulangerie ou l'espoir d'une régularisation).

Pour le trafic, le tribunal estime que le prévenu a contribué au séjour irrégulier du travailleur congolais, celui-ci ayant retiré un avantage patrimonial de l'exploitation économique de la victime, non déclarée.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à 24.000 euros d'amende avec sursis partiel ; la société à une amende de 32.000 euros avec sursis partiel.

²⁶² Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 19 novembre 2021, 14e ch., nr. 2021/276 (appel).

2.3.5. | Nettoyage

Acquittement en raison du doute sur les conditions inhumaines

Dans un dossier jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers** le **7 mai 2021**²⁶³, quatre prévenus de nationalité turque, néerlandaise, allemande et belge étaient poursuivis comme auteurs et co-auteurs (entre autres) de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique de plusieurs victimes. Par ailleurs, ils étaient également poursuivis pour diverses violations du droit social, participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent.

Les prévenus ont été successivement les gérants d'une société à responsabilité limitée durant la période des faits : 2009-2011, 2013-2016 et 2016. L'objet social de la société était le nettoyage des bâtiments. La société a été déclarée en faillite en 2016.

L'enquête pénale comportait deux volets.

D'une part, à la suite de deux plaintes pour conditions de travail inhumaines et de plusieurs contrôles sociaux dans les locaux de l'entreprise, une enquête a été menée quant à d'éventuels faits de traite des êtres humains et de violation du droit social. D'autre part, suite à un rapport de la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) concernant des indices de blanchiment d'argent obtenu par fraude sociale et traite de main-d'œuvre clandestine, une enquête a été lancée pour infractions économique-financières.

Mi-2014, à la demande de Payoke, un homme de nationalité algérienne a été entendu par le Contrôle des lois sociales (CLS). L'homme, en séjour irrégulier, déclarait être exploité par l'entreprise de nettoyage. Il devait travailler treize heures par jour pour un salaire de misère, six jours par semaine. Parfois, il recevait 60 euros par semaine, parfois rien du tout. En 2016, la police judiciaire fédérale (PJF) a été informée de la présence d'un homme de nationalité marocaine employé dans des conditions dégradantes et exploité par la société de nettoyage. Il devait travailler de nombreuses heures dans des conditions peu hygiéniques, sans vêtements de protection, et le paiement de son salaire posait problème. Il était payé de temps en temps et recevait 30 à 50 euros par jour. Ses conditions de vie étaient médiocres. Plusieurs contrôles ont été effectués par l'inspection sociale dans les bâtiments de l'entreprise, et il a été constaté à chaque fois que plusieurs personnes travaillaient sans document de séjour ou permis de travail, sans contrat de travail et sans déclaration Dimona. L'inspection sociale a également constaté un écart important

entre le chiffre d'affaires et le total des salaires bruts déclarés par l'employeur à l'ONSS. En outre, des sommes considérables avaient été retirées en espèces du compte de la société. Une perquisition a eu lieu au domicile privé de l'un des prévenus, au cours de laquelle l'intégralité des comptes et les disques durs des ordinateurs ont été saisis.

Pour les faits de traite des êtres humains, le tribunal a jugé qu'il ne pouvait être établi au-delà de tout doute raisonnable que les prévenus avaient effectivement employé des personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine et/ou profité de leur situation de vulnérabilité. Le simple fait que les travailleurs concernés se trouvaient en Belgique de manière illégale et qu'ils louaient un appartement ou une chambre au premier prévenu sur base volontaire, ou que les prévenus avaient pu commettre des infractions au droit social ne suffit pas. Le tribunal a également constaté qu'il n'y avait pas eu de complément d'enquête sur les conditions concrètes de travail et de vie des travailleurs concernés. Dans ces circonstances, le tribunal n'a pas pu conclure que les prévenus étaient coupables de traite des êtres humains et les a acquittés de cette prévention.

En revanche, les prévenus ont été condamnés pour diverses infractions au droit social et pour blanchiment d'argent.

2.3.6. | Travail domestique

Plusieurs décisions ont trait au secteur du travail domestique. Deux d'entre elles concernent des faits commis respectivement par un diplomate et un fonctionnaire européen.

La **cour d'appel de Gand** s'est penchée le **18 novembre 2021**²⁶⁴ sur une affaire d'esclavage moderne de trois victimes bulgares dans le secteur du travail domestique, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Gand** le **7 octobre 2020**, et abordée dans un précédent rapport annuel²⁶⁵.

L'enquête de la police s'est déroulée en deux temps : en août 2018 et un an plus tard entre avril et septembre 2019. Les faits avaient d'abord été portés à la connaissance de la police locale de Gand à la suite de la radiation d'office d'un des prévenus. Lors d'une enquête de voisinage, plusieurs riverains avaient signalé des faits de violence grave à l'encontre, entre autres, d'un résident souffrant d'un handicap. Les prévenus et les victimes avaient été interrogés, mais tout nié, la police avait donc « désigné » les prévenus.

263 Corr. Anvers, division Anvers, 7 mai 2021, ch. AC5 (définitif).

264 Cour d'appel de Gand, 18 novembre 2021, 3e ch.

265 Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 octobre 2020, ch. G29. Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 75-77 et [Tribunal correctionnel de Gand, 7 octobre 2020 | Myria](#).

En avril 2019, la police avait de nouveau été avertie de blessures récurrentes sur l'une des victimes. La police avait reçu plusieurs nouvelles plaintes de riverains. Des témoins avaient décrit les victimes comme étant les esclaves des prévenus. Cette fois, la victime avait tout de même fait des déclarations sur ses conditions de vie misérables. La suite de l'enquête avait révélé qu'il y avait encore une deuxième et une troisième victime. La deuxième victime avait fait des déclarations similaires. La troisième victime travaillait à titre de prétendu actionnaire pour l'entreprise de pita du deuxième prévenu. Les prévenus avaient créé, avec des membres de leur famille, tout un montage frauduleux avec des sociétés.

Le tribunal avait déclaré les deux prévenus (père et fils) coupables de la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal avait fait référence au fait de «maintenir des compatriotes dans le besoin dans un système d'esclavage moderne, en utilisant une violence extrême et insensée». Les victimes étaient indéniablement occupées dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le premier prévenu avait également été reconnu coupable de coups et blessures volontaires. Les deux prévenus avaient tous deux de lourds antécédents judiciaires et avaient été condamnés à quatre ans de prison et à une amende de 24.000 euros.

Les parties civiles avaient obtenu des dommages et intérêts de 21.232,62 euros pour la première victime (dommages matériels et moraux), 10.975,63 euros pour la deuxième (dommages matériels et moraux). Payoke avait reçu 2.500 euros.

En appel, la cour a également estimé que les préventions étaient établies. Elle a repris dans son intégralité la motivation du juge de première instance. La cour a approfondi les éléments constitutifs, l'élément matériel et l'élément moral, de l'infraction de traite des êtres humains. Sur la base des éléments du dossier pénal, elle a considéré que les victimes avaient incontestablement été employées par les prévenus en contradiction avec la dignité humaine. Elles devaient vivre et travailler dans des conditions dégradantes, pour des salaires très bas, voire pas de salaire du tout. L'une des victimes était même impliquée comme associé dans l'une des entreprises de pita à son insu. Deux victimes avaient été attirées en Belgique par les prévenus sous de faux prétextes, comme celui de recevoir des soins médicaux ou de travailler ici. Une fois en Belgique, leur position vulnérable avait été abusée en raison de leur situation administrative illégale et précaire. Par conséquent, pour la cour, la circonstance aggravante est également établie. L'une des victimes a également été victime de négligence physique chronique et d'agression physique et psychologique de la part du prévenu. Cela a été établi par un médecin expert. Toutefois, la cour a tenu compte du fait que, pour certains faits relatifs à la prévention d'absence

de déclaration Dimona, le premier prévenu avait déjà été condamné dans un jugement précédent.

Les deux prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement effective de 36 mois et à une amende de 24.000 euros. Les dommages et intérêts dus aux victimes ont été confirmés.

Travail domestique chez des diplomates

Dans un **jugement du 15 décembre 2021**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**²⁶⁶ a statué par défaut sur une affaire d'esclavage moderne.

Les prévenus étaient un couple de diplomates du Koweït. Ils étaient poursuivis pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation économique, non-paiement de salaires et autres violations du droit social. La victime, réfugiée d'Éthiopie, était tombée entre les mains de trafiquants d'êtres humains et s'était retrouvée chez les prévenus au Koweït. En 2021, elle a commencé à travailler comme travailleuse domestique. Elle devait travailler 7 jours sur 7 et être disponible 24 h sur 24 pour le couple et leurs enfants. Elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur, aucune vie privée et à peine quelques affaires personnelles. Elle ne gagnait presque rien. Elle ne pouvait manger qu'après la famille, et uniquement les restes. S'ils étaient fâchés, ils l'insultaient, les enfants aussi. En 2017, elle a suivi la famille en Belgique. Elle ne pouvait pas quitter la maison. Toutes les portes étaient verrouillées en l'absence de la famille. Le couple avait confisqué son passeport. Elle n'a pu s'échapper qu'à la faveur d'un oubli du couple des clés sur la porte durant la nuit. Elle s'est enfuie et a trouvé refuge plus tard chez PAG-ASA.

Le tribunal a tout d'abord jugé que le couple pouvait être poursuivi pour ces actes en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Entre-temps, le prévenu avait quitté son poste diplomatique et le couple était retourné au Koweït. En outre, selon la Convention, une fois que la fonction diplomatique a pris fin, l'immunité diplomatique ne couvre que les actes commis par le diplomate dans l'exercice de ses fonctions de membre de la mission diplomatique. L'exploitation du personnel domestique au sein de la résidence privée n'est pas un acte officiel et diplomatique.

Les prévenus n'ont pas comparu devant le tribunal, mais celui-ci a estimé que les faits étaient établis sur la base des éléments du dossier pénal. Il a en particulier jugé que les déclarations de la victime étaient cohérentes et qu'il n'y avait aucune raison de les mettre en doute.

Les prévenus ont été condamnés par défaut à deux ans de prison et à une amende de 12.000 euros.

²⁶⁶ Corr. Bruxelles néerlandophone, 15 décembre 2021, ch. 25N (opposition).

La victime et PAG-ASA s'étaient constitués partie civile. La victime a obtenu des dommages matériels et moraux pour un montant total de 33.327,44 euros (dont 5.000 euros de dommages moraux). PAG-ASA n'a pas obtenu de dommages et intérêts, car le tribunal n'a pas pu déterminer clairement le préjudice que l'ASBL aurait subi.

Travail domestique chez un fonctionnaire européen

Un couple, dont le mari est fonctionnaire européen, était poursuivi pour traite des êtres humains de leur nounou africaine et pour des préventions de droit pénal social.

La victime s'était constituée partie civile.

Le couple avait, dans le cadre du travail du mari, résidé au Sénégal où ils avaient recruté une domestique. La travailleuse les a accompagnés lors de leur installation en Belgique. Un contrat de travail domestique a été signé et selon les fiches de rémunération émises, elle devait recevoir 1.400 euros nets, après retenues fiscales et sociales. Un compte bancaire avait été ouvert à son nom et au nom du mari.

L'analyse des mouvements de ce compte bancaire révélera des retraits et dépenses injustifiées et la récupération systématique des sommes versées au titre de salaire ou de vacances annuelles. Les prévenus ne contestent pas que, tout au long de sa période d'occupation (plus de 10 ans), la travailleuse n'a pas disposé de sa rémunération et n'avait pas accès au compte bancaire sur lequel elle était versée.

Tant la victime que les prévenus ont été auditionnés. Une visite domiciliaire sur consentement aura également lieu.

La victime logeait dans une chambre aménagée dans la cave (elle s'appelait elle-même « madame cave »), elle nettoyait et s'occupait des enfants. Elle travaillait de 6 h 30 à 23 h 30 (soit 17 heures par jour). Elle n'avait pas de carte bancaire et ne pouvait pas retirer de l'argent de son compte, car c'était l'épouse qui gardait la carte. Elle ne prenait jamais de vacances.

Dans son **jugement du 20 avril 2022**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**²⁶⁷ considère que les deux membres du couple sont les employeurs, au sens de « toute personne physique investie de l'autorité sur le personnel, quel que soit son titre ».

Dans une motivation détaillée, il estime qu'il est bien question de traite des êtres humains : le couple a bien hébergé la victime pour la faire travailler dans des conditions contraires à

la dignité humaine. Pour apprécier ce critère, le tribunal tient compte de plusieurs circonstances : la disponibilité à toute heure à l'égard des prévenus, les conditions matérielles du séjour (sous-sol de l'immeuble au confort très rudimentaire et vétuste, avec des traces de moisissure et d'humidité), absence de disposition en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être sur le lieu du travail, absence de tout accès à l'information ou la culture (pas de possibilité de regarder la télévision dans une langue compréhensible, et par la suite retirée), défaut de paiement de la rémunération, absence de toute possibilité d'avoir une vie sociale ou familiale.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'autorité sur la victime et d'abus de la vulnérabilité, ainsi que les préventions de droit pénal social.

Il condamne les prévenus à des peines respectivement de 2 ans d'emprisonnement avec sursis et de 6.000 euros d'amende et à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 6.000 euros. Il ordonne la confiscation de l'immeuble et en attribue le produit en priorité à la partie civile. Les prévenus sont condamnés à lui verser 216.000 euros brut à titre provisionnel.

2.3.7. | Salon de coiffure

Un dossier concernant un salon de coiffure a été jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 21 décembre 2021**²⁶⁸.

Trois prévenus de nationalité belge, mais d'origine palestinienne sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail de deux ressortissants marocains et pour diverses préventions de droit pénal social.

Le dossier est initié lorsque l'un des prévenus sollicite l'intervention de la police dans un salon de coiffure, disant qu'il peut occuper les lieux et présentant à cet effet un contrat de bail. Sur place se trouve également un des travailleurs, expliquant qu'il est ouvrier et que son patron, le principal prévenu, dispose de tous les documents de bail. Il explique ses conditions de travail : 7 jours sur 7, de 10 h à 20 h pour 50 à 70 euros par semaine (jamais plus de 350 euros par mois) et ce, depuis plus de 2 ans. Son patron lui promet un contrat de travail depuis le départ, mais sans jamais s'être exécuté. Il dort à l'arrière du commerce. Outre son patron, deux associés profiteraient également de son exploitation. Les policiers constatent qu'il n'y a pas de salle de bain ou de douche ni de pièce dédiée à la cuisine. La cuisine est faite sur un bec de gaz à bonbonne. Il est en séjour illégal. Son patron et ses associés (les deux autres prévenus) auraient plusieurs salons

²⁶⁷ Corr. Bruxelles francophone, 20 avril 2022, 69e ch. (appel).

²⁶⁸ Corr. Bruxelles francophone, 21 décembre 2021, 69e ch. (appel).

de coiffure et d'autres personnes sans papiers y seraient exploitées. Il déclare également que les trois prévenus se transmettent des sociétés et y intègrent certaines de ces personnes pour les régulariser, avant de déclarer la faillite.

L'enquête est réalisée sur base des déclarations des travailleurs, de l'analyse des antennes émettrices, d'une enquête de voisinage et de divers contrôles dans les salons de coiffure, où sera trouvé l'autre travailleur victime.

Le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains, mais uniquement dans le chef du prévenu principal, notamment sur base des déclarations des travailleurs, corroborées, pour l'un, par les analyses effectuées sur son téléphone et par l'enquête de voisinage. Il estime que les deux hommes ont bien travaillé dans un salon de coiffure, dans une position d'insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur. En outre, cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine (mauvaises conditions matérielles de logement, séjour illégal les rendant vulnérables, absence de protection sociale, nombre excessif d'heures de travail, rémunération réduite, largement en dessous du minimum horaire, impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale).

Le tribunal estime que le prévenu principal a bien recruté et hébergé les deux victimes en vue de les exploiter. Il acquitte par contre les deux autres prévenus, en raison du peu d'éléments les impliquant dans les faits et de leurs dénégations.

Il retient de même les préventions de droit pénal social, mais également uniquement pour le prévenu principal, considéré comme étant l'employeur.

Il acquitte les autres prévenus des préventions reprochées.

Le prévenu principal est condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis total, à une amende de 24.000 euros et à une interdiction professionnelle de 5 ans. Il est également condamné à verser au travailleur constitué partie civile 74.169,75 euros à titre de réparation de son dommage matériel et 14.000 euros de dommage moral.

2.3.8. | Autres secteurs

Congrégation religieuse

Dans un **arrêt du 2 décembre 2021**, la **cour d'appel de Gand** a rejugué un vaste dossier d'exploitation économique

au sein d'un ordre monastique²⁶⁹. Dans un **jugement du 26 juin 2019**, le **tribunal correctionnel de Gand**²⁷⁰ avait déjà acquitté les prévenus de la prévention de traite des êtres humains. Ce dossier a été abordé dans un précédent rapport annuel²⁷¹.

Dans cette affaire, les pères augustins de Gand et leur supérieur ainsi que l'ASBL chargée d'organiser des événements dans le monastère étaient poursuivis pour diverses infractions au droit social (emploi d'étrangers sans permis de séjour ou de travail, absence de déclaration d'emploi), traite des êtres humains, aide à l'immigration clandestine, faux en écriture et déclarations ONSS inexacts ou incomplètes.

Selon l'auditorat du travail, le supérieur de l'ordre monastique en Afrique recrutait de jeunes séminaristes, auxquels il promettait une position officielle au sein de l'Église catholique (formation au sacerdoce), alors qu'en réalité ils étaient également recrutés comme main-d'œuvre bon marché pour les activités commerciales du monastère. Les jeunes séminaristes venaient principalement du Bénin, du Togo et de la Côte d'Ivoire. La prévention de traite des êtres humains portait sur treize personnes, qui s'étaient constituées partie civile.

Les prévenus auraient également rédigé et utilisé de fausses invitations, attestations et engagements de prise en charge afin d'obtenir des permis de séjour pour les séminaristes, en mentionnant une fausse qualité de moine ou une formation préalable comme moine dans leur pays d'origine.

Dans une motivation longue et détaillée, le tribunal a acquitté les prévenus des préventions de traite des êtres humains, d'aide à l'immigration clandestine, de faux en écriture et de la plupart des préventions de droit pénal social.

Pour la traite des êtres humains, le tribunal a estimé que les postulants potentiels (et leurs familles) savaient parfaitement qu'ils feraient partie d'une communauté religieuse dont tous les revenus iraient à cette communauté et qu'ils devraient vivre selon les règles de cette communauté. Ils avaient effectivement reçu la formation promise et leurs prestations au monastère s'inscrivaient dans le cadre normal de la vie monastique. En outre, les pères avaient payé tous les frais de séjour (voyage, visa, logement et repas) et leur formation. Chaque mois, ils recevaient de l'argent de poche et aussi de l'argent pour acheter des vêtements. Ils étaient également autorisés à sortir, à condition d'en avoir la permission. Ils étaient également autorisés à quitter définitivement le

269 Gand, 2 décembre 2021, 3e ch.

270 Corr. Flandre orientale, division Gand, 26 juin 2019, ch. G29w. et Tribunal correctionnel de Gand, 26 juin 2019 | Myria.

271 Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 93-94.

monastère et les moines veillaient à ce qu'ils puissent retourner dans leur pays d'origine à leurs frais.

Pour la prévention d'aide à l'immigration illégale, le tribunal a jugé que rien dans le dossier pénal ne montrait que les prévenus avaient sciemment aidé des citoyens non européens à entrer ou à séjourner en Belgique en violation de la loi.

Le tribunal n'a retenu que quelques préventions de droit pénal social pour des volontaires dont les services allaient au-delà du simple bénévolat, ainsi que pour la non-déclaration des heures supplémentaires (payées au noir) de deux travailleurs.

Le tribunal a condamné le supérieur à une amende de 10.800 euros, en partie avec sursis, et les ASBL à une amende de 36.000 euros, également en partie avec sursis. Compte tenu des acquittements, le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles.

En appel, la cour d'appel de Gand a confirmé le jugement dans les grandes lignes. Pour la prévention de traite des êtres humains, la cour s'est référée aux considérations du premier juge. Les missions et devoirs que les postulants devaient accomplir doivent être considérés dans le contexte d'un engagement religieux volontaire dans l'ordre monastique. Rien ne prouve qu'ils devaient travailler dans des circonstances contraires à la dignité humaine. Le fait que le premier prévenu se soit souvent comporté de manière autoritaire, désobligeante, voire raciste, ne suffit pas en soi pour parler de conditions de travail globales contraires à la dignité humaine. En outre, l'abus de leur position vulnérable ne peut être prouvé.

Toutefois, la cour a considéré qu'un certain nombre d'infractions au droit social et d'aide à l'immigration clandestine étaient établies à l'encontre des premier et deuxième prévenus, tout comme les préventions de faux en écriture. Le premier juge avait déclaré les deux premiers prévenus coupables pour déclarations ONSS fausses et incomplètes, ce que la cour a confirmé.

La cour condamne le premier prévenu à une peine d'emprisonnement de trois mois et à une amende de 27.000 euros ainsi qu'à une amende distincte de 1.000 euros (pour les préventions de faux en écriture et d'aide à l'immigration clandestine), toutes deux assorties d'un sursis de trois ans. Le deuxième prévenu est condamné à une amende de 9.000 euros et à une amende distincte de 10.800 euros, toutes deux avec sursis de trois ans. Le troisième prévenu est condamné à une amende de 14.400 euros avec sursis

de trois ans. Le dépassement (limité) du délai raisonnable a été pris en compte dans la détermination de la peine. Les demandes des parties civiles ont été rejetées.

Travail administratif dans une agence de voyages

La **cour d'appel d'Anvers**²⁷² a rejugué, dans un **arrêt du 9 septembre 2021**, une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et de violation des lois sociales dans une agence de voyage, précédemment jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 14 décembre 2020** et abordée dans un précédent rapport annuel²⁷³. La période d'incrimination s'étendait de décembre 2017 à décembre 2019. Un prévenu de nationalité marocaine était poursuivi. La victime marocaine s'était constituée partie civile.

La victime avait été découverte lors du contrôle inopiné d'une agence de voyages gérée par le prévenu. Elle avait déclaré vivre et travailler à cet endroit depuis deux ans et demi. Il n'était pas enregistré en DIMONA et travaillait sans les documents de travail et de séjour nécessaires, car il était en situation irrégulière dans le pays et avait déjà reçu un ordre de quitter le territoire. Le prévenu avait promis de l'aider à obtenir ses documents de séjour, mais cette promesse était restée lettre morte. Il était logé dans le sous-sol du bâtiment et travaillait sans contrat et sans salaire fixe, mais en échange d'un hébergement (dans un sous-sol humide et moisi sans aucune commodité), de pain, de café et occasionnellement d'un peu d'argent pour des cigarettes. Il ouvrait le commerce à 10 heures du matin et le refermait vers 19 heures. Il recevait les clients, pesait leurs bagages et s'occupait de toute l'administration pour l'expédition des colis. Toutes les transactions étaient enregistrées dans des carnets.

Le prévenu avait fait valoir qu'il n'avait été absent que pour une courte durée et que – pour faire plaisir à la partie civile – il lui avait permis de l'aider de temps en temps dans les activités. Il avait offert le gîte à la partie civile après avoir été supplié parce que l'homme était en situation irrégulière.

Le prévenu avait été reconnu coupable de traite des êtres humains et de violations du droit social (notamment le non-respect de l'obligation de déclaration Dimona et l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler). Il avait été condamné à un an de prison et à une amende de 24.000 euros. La victime avait obtenu des dommages et intérêts matériels de 45.846,62 euros (calcul du salaire dû) et moraux de 5.000 euros.

En appel, la cour d'appel a confirmé le jugement de première instance pour la prévention de traite des êtres humains. Les

272 Cour d'appel d'Anvers, 9 septembre 2021, ch. C6.

273 Corr. Anvers, division Anvers, 14 décembre 2020, ch. AC1. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 75-76 et *Tribunal correctionnel d'Anvers, 14 décembre 2020* | Myria.

autres préventions n'étaient plus contestées par le prévenu. Elle a condamné le prévenu à un an de prison, mais a limité l'amende à 8.000 euros. La victime a reçu une indemnisation de 40.846,62 euros pour le préjudice matériel et de 2.500 euros pour le préjudice moral.

Tri de métaux

La cour d'appel de Liège a rejugé une affaire de tri de métaux, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Marche le 30 juin 2017**²⁷⁴. Dans cette affaire, trois prévenus belges (deux frères et leur père) sont poursuivis pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail de deux ressortissants burkinabés en séjour irrégulier, trafic d'êtres humains de ces mêmes personnes, aide au séjour illégal et plusieurs préventions de droit pénal social (dont l'emploi de travailleurs sans droit de séjour et défaut de paiement de la rémunération).

Les deux travailleurs se sont constitués partie civile.

Les prévenus avaient été condamnés en première instance pour les préventions reprochées (sans les circonstances aggravantes d'autorité et d'abus de la vulnérabilité).

Le dossier a été initié lorsqu'en août 2013, un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite a pris contact avec l'inspection sociale afin d'entendre l'un des deux travailleurs, qui souhaitait dénoncer les faits de traite des êtres humains dont il a été victime. Originaire du Burkina Faso, il explique son périple pour arriver en Belgique, l'introduction – en vain – de deux demandes d'asile, ses squats à de nombreux endroits, le travail pour l'un des prévenus, travail trouvé par l'intermédiaire d'un ami. Il devait nettoyer un terrain dans le but d'y installer un dépôt de ferrailles. Il s'occupait ensuite du triage des ferrailles. Il logeait dans une caravane avec l'autre travailleur sur le terrain aménagé, sans eau chaude ni chauffage. Alors qu'il était convenu qu'il reçoive 25 euros par jour, il a reçu 300 euros pour trois mois. Il a également travaillé chez le père de ce prévenu sur un chantier de vieux fers à Vielsalm, où il devait trier les vieux fers et démonter les pièces de voiture. Il travaillait 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h. C'était un autre des prévenus, le frère, qui dirigeait cette casse. Il y logeait également dans une caravane.

En mars 2014, le centre d'accueil signale à l'inspection sociale un autre travailleur victime des agissements des mêmes prévenus. Ce dernier, également de nationalité burkinabé, a été occupé par deux des prévenus sur le chantier de Vielsalm, au moment où il était demandeur d'asile (il avait introduit trois demandes d'asile, toutes rejetées). Il avait rencontré le

père en faisant ses courses, ce dernier lui ayant proposé du travail. Il avait demandé un contrat de travail, qu'il n'a jamais reçu. Il percevait sa paie très irrégulièrement. Il a aussi travaillé sur le chantier de l'autre prévenu et y a également logé dans une caravane.

Une enquête sera ensuite réalisée, permettant de conforter les déclarations des deux victimes, et ce, malgré les dénégations des prévenus : analyse de transactions, enquête de voisinage, éléments matériels fournis par les victimes (rail pass démontrant les trajets entre les différents sites, photos, analyse des GSM des victimes).

Dans un **arrêt du 9 septembre 2021**, la **cour d'appel de Liège**²⁷⁵ confirme les condamnations prononcées en première instance, mais contrairement au tribunal, retient la circonstance aggravante d'abus de la vulnérabilité concernant les deux travailleurs, tant pour la traite que pour le trafic. Dans une motivation détaillée, elle précise que les parties civiles ont bien été recrutées afin de mettre à disposition leur force de travail. Recruter doit être entendu dans le sens commun d'engager : il suffit, pour l'employeur, d'offrir un travail à une personne qui le contacte. Les parties civiles ont également été hébergées, au moins partiellement. L'atteinte à la dignité humaine est établie par la rémunération non équitable, le temps de travail, la non-déclaration du travail, les conditions du travail. L'abus de vulnérabilité est également établi puisque les travailleurs se trouvaient en situation administrative illégale ou précaire au moment du travail exercé pour les prévenus (statut de réfugié refusé ou en examen).

La cour constate le dépassement du délai raisonnable et prononce dès lors une simple déclaration de culpabilité.

Pour les parties civiles, contrairement au tribunal, elle estime que le non-paiement de la rémunération issu d'un travail au noir, comme en l'espèce, peut toutefois donner lieu à réparation, les travailleurs ayant été victimes de traite des êtres humains. Elle ne suit donc pas l'argumentation de la Cour de cassation²⁷⁶ qui établit que la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue en règle un travail illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation.

Elle condamne donc un prévenu (un des frères) à verser aux parties civiles respectivement plus de 6.000 euros et plus de 32.000 euros de dommage matériel ; les deux autres (l'autre frère et le père) étant condamnés solidairement à leur verser également respectivement plus de 6.000 euros et plus de 17.000 euros de dommage matériel. Les trois sont par ailleurs condamnés à leur verser 2.500 euros de dommage moral.

274 Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 30 juin 2017, 14e ch. (inédit).

275 Liège, 9 septembre 2021, 6e ch.

276 Cass., 14 mai 2013 ; RG P.02. 1204.F.

3. Trafic d'êtres humains

3.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Al Alo* contre Slovaquie du 10 février 2022

Cette affaire concerne la condamnation inéquitable d'un trafiquant de migrants fondée sur des déclarations de témoins qui n'ont pu être entendus au procès. Les questions étaient examinées sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme²⁷⁷. Le requérant, un ressortissant syrien, soutenait que son procès et sa condamnation pour trafic de migrants n'avaient pas été équitables parce qu'une part importante des preuves retenues contre lui provenait des migrants qu'il avait aidés. Or, ceux-ci n'avaient été interrogés qu'au stade préliminaire de la procédure, avant d'être expulsés de Slovaquie, et n'avaient pas comparu à son procès. Il n'était, à l'époque, pas représenté par un avocat, et n'avait pas assisté à leur interrogatoire.

En janvier 2017, il fut accusé de s'être associé avec d'autres personnes pour faire passer des migrants. Deux policiers, qui le surveillaient à Bratislava, le virent monter, avec deux migrants présumés, dans un taxi qui se dirigea ensuite vers la frontière entre la Slovaquie et l'Autriche. Les policiers interceptèrent la voiture et placèrent les migrants en garde à vue.

Tant le requérant que les migrants furent interrogés. Le premier déclara qu'il considérait les seconds comme des connaissances de son père et qu'il leur avait seulement fourni le logement et le transport. Les migrants affirmèrent, toutefois, que l'intéressé avait organisé leur transfert vers l'Allemagne en vertu d'un accord conclu et payé préalablement. En mai 2017, il fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

La Cour²⁷⁸ a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que la procédure dirigée contre lui, dans son ensemble, n'avait pas été équitable. En particulier, elle a estimé que l'intéressé avait été privé, sans justification suffisante, de la possibilité d'interroger ou de faire interroger

des témoins dont les déclarations avaient revêtu un poids certain dans sa condamnation. Même si le fait que les migrants n'étaient pas présents sur le territoire slovaque constituait en principe un motif valable pour admettre au procès les dépositions qu'ils avaient faites au stade préliminaire, aucune raison suffisante n'avait toutefois justifié dans les faits leur non-comparution au procès puisque les autorités disposaient de leur adresse et de leurs documents d'identité et n'avaient utilisé aucun des moyens à leur disposition pour assurer leur comparution à distance. La Cour a également estimé qu'il n'y avait pas eu d'éléments suffisants pour compenser le désavantage ainsi causé à la défense. Le fait que le requérant avait choisi de ne pas assister à l'interrogatoire préliminaire des migrants ne pouvait en aucune manière être considéré comme constituant implicitement une renonciation totale à son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Les autorités auraient dû s'assurer que le requérant, qui avait précisé dès le début qu'il avait des difficultés à comprendre les questions juridiques, était en mesure de connaître les conséquences découlant du non-exercice par lui de ses droits.

3.2. | Réseaux de passeurs vietnamiens

Dossier Essex : 39 victimes décédées dans un camion frigorifique

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué, dans un **jugement du 19 janvier 2022**²⁷⁹ sur un vaste dossier de trafic d'êtres humains par un réseau de passeurs vietnamiens dans lequel 23 prévenus étaient poursuivis. Les prévenus étaient de nationalité vietnamienne, belge, marocaine ou arménienne²⁸⁰.

Le 23 octobre 2019, 39 corps étaient retrouvés dans la remorque d'un camion au Royaume-Uni. Les victimes avaient toutes la nationalité vietnamienne et avaient été introduites clandestinement dans un conteneur de camion depuis Zeebrugge jusqu'au Royaume-Uni par bateau.

L'enquête en Belgique a été menée par le parquet fédéral à partir du 24 octobre 2019. Au moment des faits — les 22 et 23 octobre 2019 —, plusieurs enquêtes judiciaires étaient déjà en cours en Flandre occidentale pour des actes antérieurs de trafic de ressortissants vietnamiens. Ces enquêtes ont été versées à l'enquête des faits des 22 et 23 octobre 2019.

277 CEDH, arrêt *Al Alo* c. Slovaquie (requête nr. 32084/19).

278 Source: communiqué de presse de la greffière de la Cour du 10 février 2022.

279 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 janvier 2022, ch. B17 (appel fixé en décembre 2022).

280 Entre-temps, deux autres prévenus vietnamiens ont été condamnés dans le dossier récent Essex-bis. Ils n'ont été arrêtés que plus tard et extradés du Royaume-Uni vers la Belgique après le premier procès en janvier.

L'instruction a donc porté à la fois sur les faits antérieurs et postérieurs. Sur cette base, toute une série d'activités et de *modi operandi* du réseau de passeurs ont pu être inventoriés. Diverses méthodes ont été utilisées au cours de l'enquête pour identifier les victimes et les relier aux passeurs, mais aussi identifier les routes de migration clandestine suivies de la Belgique à la France, puis de nouveau à la Belgique et de là au Royaume-Uni.

Les activités de trafic de ce réseau ayant lieu dans différents pays, des enquêtes ont été menées dans plusieurs pays : Belgique, France, Royaume-Uni, etc. La Belgique et le Royaume-Uni ont conclu un accord pour une équipe commune d'enquête (ECE) début novembre 2019. L'Irlande et la France y ont également participé. EUROPOL et EUROJUST ont également été impliqués. Les familles des victimes au Vietnam ont été rencontrées dans le cadre d'une commission rogatoire britannique. Ces informations ont été utilisées par la PJF dans le dossier²⁸¹.

Les victimes retrouvées dans la remorque étaient huit femmes et trente et un hommes, toutes de nationalité vietnamienne. Quatre d'entre elles avaient moins de 18 ans. La remorque dans laquelle les victimes ont été trouvées était une remorque réfrigérée. Une enquête britannique a montré que le refroidissement (et donc la circulation de l'air) du camion frigorifique n'était pas en fonctionnement. Par conséquent, les victimes ont succombé au manque d'oxygène. Cela a sûrement dû se produire sur le bateau pendant le voyage.

L'enquête a révélé que plusieurs victimes avaient été emmenées en taxi d'Anderlecht, Paris et Berlin vers le nord de la France, où elles étaient montées à bord de la remorque du camion. Plusieurs victimes avaient auparavant séjourné dans des « safehouses » bruxelloises en attendant leur traversée. La remorque avait ensuite été conduite à Zeebrugge et laissée dans le port pour y être chargée sur le navire, et ensuite récupérée à Purfleet, au Royaume-Uni, par un autre camion. C'est le chauffeur du camion qui a découvert les corps des victimes à l'arrivée à destination.

L'enquête s'est appuyée sur diverses techniques, notamment des images prises par des caméras dans les ports et sur les bateaux, ainsi que dans les stations-service situées sur le trajet, des analyses du suivi GPS des camions, des recherches ANPR²⁸² pour les camions et les taxis, des enquêtes de voisinage, notamment auprès des entreprises portuaires et des « safehouses », des informations provenant des douanes, des recherches dans la cargaison des tracteurs, des vérifications des antennes-relais, des recherches rétroactives de numéros de téléphone, des recherches auprès du standard

téléphonique d'urgence et des opérateurs téléphoniques, des recherches IMEI²⁸³. Il y a eu des auditions, des réauditions et des confrontations des prévenus, une audition d'une victime avec un tour pour identifier les adresses. Il y a eu une enquête bancaire, un examen des médias sociaux, y compris sur Facebook.

Le juge d'instruction a été saisi pour initier divers devoirs d'enquête. Les différentes « safehouses » ont été observées pendant plusieurs mois. Plusieurs numéros ont été mis sous surveillance à la suite de l'enquête de téléphonie. De nombreuses perquisitions ont été effectuées à différents stades de l'enquête, au cours desquelles divers prévenus et victimes ont été retrouvés, des traces d'ADN ont été examinées sur les téléphones portables trouvés dans les « safehouses », des dossiers de la prison ont été examinés, comme les détails des comptes, les listes de visiteurs et les contacts téléphoniques. Il y a eu plusieurs décisions d'enquête européennes (DEE) pour les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Les données des 21 téléphones portables trouvés dans la remorque où se trouvaient 39 victimes ont été analysées par la police britannique. La PJF a reçu ces données téléchargées à partir des téléphones mobiles et des cartes SIM par l'intermédiaire de l'ECE. La PJF a combiné toutes ces informations avec les rapports britanniques des visites aux familles des victimes dans le cadre de leur commission rogatoire au Vietnam. Une enquête de l'OE a révélé que plusieurs visas avaient été délivrés aux victimes pour la France pour de prétendues raisons familiales.

L'enquête révèle que les victimes du trafic de migrants au Vietnam sont souvent attirées par des organisations criminelles qui leur font de fausses promesses d'emplois lucratifs en Europe.

La majorité des victimes sont des hommes, pour la plupart âgés de 20 à 40 ans, souvent originaires de certaines régions du Vietnam. Les médias sociaux jouent un rôle majeur pour attirer les victimes potentielles. La destination finale est souvent le Royaume-Uni, la Belgique faisant généralement office de pays de transit pour les migrants. Il existe plusieurs itinéraires : ils passent souvent par la Russie, la Biélorussie, les États baltes, via la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, jusqu'en Allemagne et de là, aux Pays-Bas, en Belgique et en France, et souvent de là, au Royaume-Uni. Certains itinéraires passent également par l'Ukraine et Kaliningrad en Russie ou par l'Amérique du Sud. Un autre itinéraire passait par le Vietnam, la Malaisie, la Grèce, le Portugal, la France et ensuite la Belgique.

281 En raison des restrictions liées à la crise Covid, l'équipe de recherche belge n'a pas pu se rendre au Vietnam à l'époque.

282 *Automatic number plate recognition.*

283 International Mobile Equipment Identity (IMEI): chaque téléphone est doté d'un numéro IMEI unique qui peut être utile pour retrouver un téléphone perdu ou volé. Ce numéro peut être trouvé en composant le *#06#.

Le prix du passage clandestin en Europe occidentale peut atteindre 40.000 euros, obligeant les familles ou les migrants à emprunter de l'argent. La charge du remboursement incombe en définitive au migrant.

Le coût d'un voyage varie selon qu'il s'agit d'un voyage standard ou d'un « itinéraire VIP ». Ceux qui veulent aller au Royaume-Uni doivent payer encore plus. Les montants varient : une famille a payé 11.000 euros pour faire passer clandestinement la victime au Royaume-Uni. Une autre famille a dû payer 11.500 euros, dont 5.500 euros à un prévenu, et a emprunté cette somme à un parent du prévenu. Une autre famille a payé 10.000 euros pour le voyage jusqu'en Hongrie, puis encore 15.000 livres pour poursuivre jusqu'au Royaume-Uni. Une autre famille encore a dû payer 39.500 euros une fois arrivée saine et sauve au Royaume-Uni.

La majeure partie des activités de trafic était assurée par le réseau vietnamien, les chauffeurs de taxi locaux étant appelés pour la dernière partie, le transport des victimes, jusqu'aux camions. Plusieurs de ces chauffeurs de taxi comparaissent également dans le cadre de ce dossier.

Il est également arrivé que pour la dernière partie du voyage, à savoir la traversée vers le Royaume-Uni, d'autres réseaux de passeurs soient utilisés, comme les réseaux kurde et albanais. Au Royaume-Uni, on recourait à des chauffeurs routiers locaux.

Les victimes qui séjournaient en Belgique dans des « safehouses » appartenant à des Vietnamiens n'étaient en aucun cas libres de leurs mouvements. Elles y restaient parfois longtemps jusqu'à leur traversée vers le Royaume-Uni.

Les différents prévenus dans cette affaire peuvent être subdivisés comme suit : 1) les prévenus qui jouaient un rôle important dans le réseau vietnamien ; 2) les prévenus qui avaient un rôle plutôt secondaire en tant que facilitateurs des activités de trafic, comme les propriétaires des « safehouses » et 3) les chauffeurs de taxi qui transportaient les victimes de leur lieu de résidence à différents endroits de Belgique et des pays voisins dans le but de les cacher dans des camions. L'un des prévenus était le directeur d'une compagnie de taxis.

Les différents prévenus étaient poursuivis en tant qu'auteurs ou co-auteurs²⁸⁴, entre autres, de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, notamment le fait que l'infraction a entraîné la mort des victimes sans intention de la donner, que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs, etc. Un prévenu était poursuivi pour tentative de trafic d'êtres humains.

Les prévenus ont également été poursuivis en tant que dirigeants, ou pour avoir participé à la prise de décision, ou pour avoir participé à la préparation ou à la mise en œuvre d'activités d'une organisation criminelle. En outre, plusieurs d'entre eux ont été poursuivis pour utilisation frauduleuse de documents d'identité, pour port de faux noms et pour séjour illégal sur le territoire belge.

Le tribunal a évalué le rôle de chaque prévenu. Dix des prévenus ont pu être directement reliés aux événements du 22 octobre 2019.

Le premier prévenu était considéré comme le chef de la « safehouse » en Belgique. Il recrutait des victimes pour qu'elles se rendent au Royaume-Uni par son intermédiaire. Il déterminait les prix et ordonnait aux membres de la famille de payer le montant exigé à sa famille au Vietnam. Il a également pu être associé à plusieurs transports clandestins avant et après les faits des 22 et 23 octobre 2019. Le tribunal a jugé qu'il était le chef incontesté de l'organisation criminelle, plus précisément de sa cellule belge. Il était en contact avec les coordinateurs en Allemagne et en France. Il était en contact étroit avec le réseau de facilitation vietnamien auquel l'organisation avait recours pour faire entrer clandestinement des victimes au Royaume-Uni. Il décidait qui pouvait et ne pouvait pas prendre place dans les transports et comment et quand le paiement devait être effectué à l'arrivée au Royaume-Uni.

Les deuxième et troisième prévenus étaient aussi considérés comme des co-facilitateurs. Ils étaient responsables des « safehouses » bruxelloises et ont tous deux pu être directement liés aux événements du 22 octobre 2019.

Les sixième et huitième prévenus appartenaient aux cadres moyens de l'organisation, entre les premiers prévenus et les facilitateurs et chauffeurs de taxi.

Les neuvième, dixième et onzième prévenus étaient les propriétaires des « safehouses » et étaient donc d'importants facilitateurs au sein de l'organisation criminelle. Les treizième et quatorzième prévenus sont un père et un fils qui géraient ensemble un salon de manucure. Les quinzième et seizième prévenus ont acheté des cartes SIM à leurs noms.

Les prévenus 17 à 26 étaient des chauffeurs de taxi chargés de faire passer les victimes dans les camions²⁸⁵. Le dix-huitième prévenu était chauffeur de taxi et cogérant d'une société de taxi, qui transportait les victimes lui-même ou organisait des courses pour d'autres chauffeurs de taxi. Il déterminait le prix des courses. Selon le tribunal, il était parfaitement conscient qu'il s'agissait de pratiques de trafic. Les trajets s'effectuaient

284 Dans le sens de l'art. 66 du Code pénal.

285 L'action publique contre le 17e prévenu était irrecevable, car il avait déjà été condamné pour la même infraction.

dans des endroits reculés et n'étaient pas enregistrés sur les feuilles de route. Le dix-neuvième prévenu était chauffeur de taxi. Il était la personne de contact du réseau vietnamien et était en contact avec les passeurs vietnamiens. Il se chargeait lui-même des courses ou les confiait à d'autres chauffeurs de taxi. Il amenait les gens en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et de nouveau en Belgique. Il fixait aussi le prix et recevait le montant des passeurs vietnamiens. Il transmettait ensuite le montant aux chauffeurs de taxi qui effectuaient les courses. Les chauffeurs de taxi devaient lui remettre un pourcentage du montant vu qu'il s'était chargé des contacts. Le vingtième prévenu, le vingt-et-unième prévenu et le vingt-sixième prévenu étaient également chauffeurs de taxi. Selon le tribunal, ils devaient être au courant des activités de trafic. Non seulement les donneurs d'ordre étaient toujours les mêmes et le transport était payé par des tiers, mais les clients étaient toujours prétendument «de la famille». Les clients n'avaient généralement pas non plus de bagages et ne pouvaient pas se faire comprendre. Les destinations étaient clairement suspectes, généralement des endroits totalement reculés, à la côte. De plus, les chauffeurs ne consignaient généralement pas ces trajets sur les feuilles de route, sachant qu'ils étaient des chauffeurs professionnels et qu'ils pouvaient donc faire la différence avec les transports réguliers. Il s'agissait de voyages fréquents, sur une longue période, alors qu'ils savaient qu'il s'agissait de pratiques illégales. L'un des prévenus avait continué à accepter des missions de transport de migrants vietnamiens même après les événements dramatiques du 22 octobre 2019.

Quatre autres prévenus étaient également chauffeurs de taxi, mais ont été acquittés. Selon le tribunal, ils n'ont pas été directement approchés par des donneurs d'ordre vietnamiens, mais ont agi pour le compte d'un collègue chauffeur de taxi, un nombre non négligeable de destinations n'étaient pas forcément suspectes et les gains n'étaient pas non plus anormalement élevés. Il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs permettant d'évaluer qu'ils avaient connaissance de la nature ou de la finalité des transports pour l'organisation criminelle.

Le prévenu principal a été condamné à un emprisonnement de quinze ans et à une amende de 920.000 euros. Il a été déchu de ses droits durant 20 ans. Une confiscation spéciale d'un montant de 2.284.005,19 euros a été prononcée. Les deuxième et troisième prévenus ont été condamnés respectivement à 4 ans d'emprisonnement effectifs et à 37 mois d'emprisonnement et à des amendes de 8.000 euros. Le sixième prévenu a été condamné à un emprisonnement de dix ans et à une amende de 480.000 euros. Une confiscation spéciale d'un montant de 337.335,25 euros a été prononcée. Il a été déchu de ses droits durant 10 ans.

Les huitième à seizième prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de dix-huit mois à cinquante mois, certaines avec sursis, et à des amendes de 8.000 euros.

Un des chauffeurs de taxi a été condamné à un emprisonnement de sept ans fermes et à une amende de 368.000 euros. Une confiscation spéciale d'un montant de 17.103,50 euros a été prononcée. Les autres chauffeurs de taxi ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux ans à quatre ans avec sursis, et à des amendes de 88.000 à 160.000 euros, en partie avec sursis. Des confiscations spéciales ont été prononcées pour plusieurs montants.

Trois prévenus ont été condamnés par défaut.

Myria et PAG-ASA se sont constitués parties civiles aux côtés de huit autres membres des familles des victimes. Myria et PAG-ASA ont chacun obtenu une indemnisation de 5.000 euros. La demande des autres parties civiles, à savoir les parents directs et proches des victimes décédées, a été retenue à l'égard des prévenus qui pouvaient être liés aux événements du 22 octobre 2019. Des dommages moraux oscillant entre 4.500 et 9.000 euros ont été octroyés, en fonction du lien de parenté entre la partie civile et la victime. Le préjudice matériel a été estimé à entre 1.000 et 2.000 euros, plus les intérêts.

Canots transportant des victimes vietnamiennes et organisations de passeurs kurdes

Le **tribunal correctionnel de Bruges**, a statué dans un **jugement du 9 février 2022**²⁸⁶ sur un dossier de trafic d'êtres humains avec des canots pour faire la traversée de la manche. Un prévenu de nationalité irakienne était poursuivi. En mai 2021, une patrouille découvrait une camionnette immatriculée en France stationnée à Coxyde, portières ouvertes. La patrouille a constaté que plusieurs personnes s'enfuyaient dans les dunes. Un trafic illégal par canot a été suspecté.

Une équipe équipée de drones est arrivée sur les lieux et a fouillé la zone des dunes avec une caméra thermique, repérant ainsi environ 60 personnes. Le carrefour d'information maritime a été prévenu et une équipe de bateaux a ratissé la côte. Dans les dunes, des canots RHIB gonflés²⁸⁷, quelques caisses de gilets de sauvetage et plusieurs jerricans de carburant ont été retrouvés. Un sac à dos contenant des amphétamines, de l'héroïne, du cannabis et du XTC, entre autres, a également été retrouvé.

286 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2022, ch. B17 (appel).

287 Rigid hull inflatable boat.

Les plus de 80 migrants de transit retrouvés cette nuit-là étaient principalement d'origine vietnamienne et kurde. L'une des personnes, le prévenu, détenait la clé de la voiture retrouvée avec la plaque d'immatriculation française. L'enquête a révélé que celle-ci avait été interceptée à plusieurs reprises par le système ANPR en Belgique. De l'héroïne a également été retrouvée dans le véhicule. Le prévenu et plusieurs personnes de son entourage ont été arrêtés et leurs téléphones portables analysés. Plusieurs migrants en transit ont été entendus. Il y a eu des fouilles de véhicules, dans les dunes, des recherches de traces sur les RHIB et accessoires, les véhicules, des analyses des téléphones portables des migrants de transit.

À la même période, un RHIB a été intercepté par la police maritime avec à son bord quinze femmes et vingt-neuf hommes d'origine vietnamienne et kurde. Il n'y avait pas assez de carburant à bord pour atteindre le Royaume-Uni, les gilets de sauvetage ne convenaient qu'aux eaux intérieures, tout l'équipement nécessaire manquait et le bateau n'était conforme à aucune réglementation. En cas d'urgence, hors de la portée d'un réseau de téléphonie mobile, il n'y avait aucun moyen d'envoyer un signal de détresse. Parmi les passagers se trouvaient des victimes qui avaient également été interceptées lors d'une autre intervention.

Selon le tribunal, il y avait suffisamment de preuves que le prévenu était impliqué dans le trafic et sa déclaration selon laquelle il était simplement l'un des migrants clandestins était peu crédible et incompatible avec les autres éléments. Il a été prouvé qu'il était en contact avec un passeur d'êtres humains connu de la justice. Sur son téléphone portable, on a trouvé suffisamment d'informations sur les services bancaires «Hawala», des informations sur les RHIB et les moteurs hors-bord, ainsi que des menaces à l'encontre d'une personne qui ne pouvait pas payer sa dette.

Le prévenu a été condamné à un emprisonnement de 7 ans et à une amende de 640.000 euros. Payoke s'est constitué partie civile et a obtenu 5.500 euros d'indemnisation.

Chauffeur routier britannique impliqué dans un trafic de victimes vietnamiennes

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 13 octobre 2021**²⁸⁸ sur un dossier de trafic de ressortissants vietnamiens. Un prévenu britannique était poursuivi.

La PJF de Flandre occidentale disposait d'informations policières montrant qu'une organisation était active dans

l'acheminement de remorques vers la Belgique pour y transporter des migrants de transit vers le Royaume-Uni via la route Zeebruges-Purfleet. Des informations émanant des autorités britanniques ont permis d'établir l'identité des suspects. Les remorques impliquées étaient également connues et ont pu être localisées. Dix personnes ont été retrouvées dans la remorque, toutes d'origine vietnamienne, dont huit mineurs d'âge. Le prévenu était le chauffeur et a nié savoir que des passagers clandestins se trouvaient dans la remorque.

Il y a eu une enquête de téléphonie, les images des caméras ont été analysées, des renseignements ont été recueillis en France et au Royaume-Uni, des analyses scientifiques ont été menées à la recherche de traces, des conversations WhatsApp ont été passées au peigne fin, le dossier contenant également les déclarations des victimes, ainsi que celles, contradictoires, du prévenu.

Le tribunal a estimé que les faits étaient établis, avec circonstances aggravantes. Le prévenu avait un casier judiciaire. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement effective de 37 mois et à une amende de 8.000 euros. Il a été déchu de ses droits durant 10 ans.

3.3. | Réseaux de passeurs irakiens

Transport clandestin de victimes kurdes au dénouement tragique pour une victime mineure d'âge

La cour d'appel de Liège a été amenée à rejuger des faits de trafic d'êtres humains dans le dossier en lien avec le décès de Mawda, cette fillette kurde décédée suite à un tir policier dans le cadre d'une course-poursuite avec la camionnette transportant les migrants. Le volet relatif au tir policier avait été jugé par le tribunal correctionnel de Mons le 12 février 2021. Les faits de trafic ont, quant à eux, été jugés en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège le 31 mars 2021**²⁸⁹. Il concerne six prévenus irakiens, dont trois n'ont pas comparu. Ils sont poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, dont la mise en danger de la vie des victimes et la minorité de certaines d'entre elles la nuit fatale. Les migrants transportés sont de diverses nationalités : irakienne, syrienne, pakistanaise, iranienne et afghane. Sont ainsi notamment poursuivis le chauffeur présumé de la camionnette (condamné dans

288 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 octobre 2021, ch. B17 (appel).

289 Corr. Liège, division Liège, 31 mars 2021, 19e ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 81-82. Ce jugement est disponible sur le site de Myria.

le dossier montois) et le passeur (acquitté dans le dossier montois). Ce dernier est également poursuivi pour quelques autres préventions de trafic d'êtres humains, ainsi qu'un autre prévenu. Tous les prévenus sont poursuivis pour participation à une association de malfaiteurs et pour séjour illégal. Les parents de la fillette décédée se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils. Myria est également partie civile.

Le dossier est initié lorsque début mai 2018, les enquêteurs de la police fédérale de Liège rédigent un procès-verbal initial relatant qu'un groupe irako-kurde serait actif dans le trafic d'êtres humains. Les migrants transitent par la région liégeoise. Ce trafic de migrants originaires de Syrie et d'Irak serait organisé entre la France, la Belgique et d'autres pays, à destination de l'Angleterre. Le *modus operandi* consisterait à regrouper les migrants dans un camp à proximité de Dunkerque. Des groupes accompagnés chacun par un passeur seraient ensuite pris en charge en camionnettes munies de fausses plaques d'immatriculation. Ces véhicules seraient conduits par deux chauffeurs, faisant le tour des parkings autoroutiers durant la nuit afin de trouver l'opportunité de monter à bord de camions à destination de la Grande-Bretagne. Le paiement du trajet entre Dunkerque et la Grande-Bretagne se ferait à l'arrivée. Pour bénéficier du passage, les migrants devraient toutefois garantir la somme via un « bureau » de transfert de fonds, tel que Western Union, en communiquant le nom du bénéficiaire et le code de l'opération. L'enquête menée à Liège par la police conduit à penser que certaines organisations achètent essentiellement à Liège auprès d'un même garagiste, des camionnettes qui seront ultérieurement aménagées (suppression de la paroi de séparation entre la partie conducteur et la partie chargement) et munies de fausses plaques.

Le 17 mai 2018, une course-poursuite est engagée par la police sur l'autoroute en direction de Mons, à l'encontre d'une camionnette munie de fausses plaques, laquelle quitte une aire de stationnement. Le conducteur adopte une conduite mettant en danger tant ses passagers que les autres usagers, puis refuse d'obtempérer aux injonctions policières. Les vitres arrière (opacifiées par de la peinture noire) sont brisées et les occupants lancent des objets, afin d'entraver la circulation des autres véhicules, dont celui des policiers. Un enfant en bas âge sera même exhibé. Après le tir d'un policier, la camionnette sera immobilisée, ce qui permettra d'y découvrir une trentaine de personnes entassées, le conducteur s'étant mêlé aux passagers. Une fillette irakienne, atteinte par le tir, est décédée.

Une enquête est initiée en vue d'identifier le ou les chauffeurs, ou les convoyeurs, passeurs et organisateurs de ces trafics. Divers moyens d'enquête ont été utilisés (recherche en source ouverte sur les réseaux sociaux, analyse des GSM, analyses ADN et dactyloscopie (empreintes digitales), etc.). Des témoins anonymes ont également été entendus.

Le tribunal avait considéré qu'il était bien question de trafic d'êtres humains et avait condamné les prévenus pour la plupart des faits reprochés.

Le passeur (acquitté dans le dossier montois) et un autre prévenu, qui a conduit la camionnette au départ puis a pris la place du convoyeur, ont interjeté appel de la décision. Le premier affirmera n'être qu'un migrant parmi d'autres, ce qui est démenti par plusieurs pièces du dossier.

Dans son **arrêt du 18 janvier 2022**, la **cour d'appel de Liège**²⁹⁰ confirme les condamnations prononcées en première instance.

Organisation de trafic d'êtres humains irakienne et syrienne

Un autre dossier a été jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers**. Celui-ci s'est prononcé, dans un jugement du **3 novembre 2021**²⁹¹ sur un dossier de trafic d'êtres humains dans lequel huit prévenus étaient poursuivis, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, pour trafic d'êtres humains avec la circonstance aggravante d'être membres ou dirigeants d'une organisation criminelle. Les prévenus étaient soit de nationalité irakienne, syrienne ou britannique, soit de nationalité inconnue.

L'enquête a débuté après le signalement d'une personne qui était enfermée avec d'autres victimes dans un camion frigorifique. Elles avaient pu appeler la police après activation du système de réfrigération du camion et qu'il faisait trop froid.

L'enquête a été menée sur base d'analyses de téléphones portables, de mesures d'écoutes, d'une enquête de téléphonie rétroactive, de déclarations de prévenus, de photographies, de perquisitions²⁹².

L'enquête a révélé que l'organisation criminelle avait été active entre août 2018 et janvier 2020 pour faire passer au moins 91 personnes. Ils opéraient sur des parkings le long de la E34 près d'Oud-Turnhout et de Postel, mais aussi sur des parkings dans d'autres parties du pays, à Liège, Gand et

290 Liège, 18 janvier 2022, 18e ch.

291 Corr. Anvers, division Anvers, 3 novembre 2021, ch. AC10 (appel).

292 Le tribunal a exclu certains enregistrements de conversations du dossier français des preuves à charge de l'un des prévenus. Il n'existait qu'une retranscription dactylographiée des fichiers audio et, malgré les insistances, les autorités françaises n'ont pas transmis les fichiers audio.

Maasmechelen. Ils permettaient aux candidats au départ de monter dans des camions en direction du Royaume-Uni en échange de sommes d'argent substantielles. Les victimes payaient environ 3.000 à 5.000 euros et jusqu'à 10.000 ou 11.000 euros pour un passage clandestin avec garantie que le chauffeur du camion soit dans le coup. Le paiement s'effectuait par le biais du système «Hawala», où l'argent était remis à quelqu'un pour qu'il le garde en sécurité. Ce n'est qu'à l'arrivée à destination que cet intermédiaire remettait la somme à l'organisation criminelle. Les candidats au départ étaient contactés à Bruxelles. Ils séjournaient dans les environs de la gare du Nord, au parc Maximilien. Les passeurs leur signifiaient quand et où se rendre sur les parkings. Soit ils prenaient les transports publics jusqu'aux parkings, soit ils y étaient amenés en voiture.

Les enquêteurs belges ont reçu des informations d'un dossier en France dans lequel certains des prévenus étaient également impliqués.

L'organisation s'articulait au niveau international avec des contacts en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Irak. Elle était composée d'organisateur-donneurs d'ordre et de travailleurs de terrain qui apportaient un soutien logistique. Les membres avaient tous des tâches et des rôles différents, que ce soit donner des ordres et des instructions, être chauffeurs, rassembler les victimes en tant qu'exécutants, ouvrir les camions, surveiller le parking, etc. Ils n'hésitaient pas à recourir à la violence, y compris envers d'autres membres. Des menaces étaient proférées avec une arme à feu. L'organisation élaborait également des plans pour des activités de trafic par la mer du Nord à bord de bateaux.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les deux prévenus principaux étaient à la tête de l'organisation criminelle. Les autres prévenus étaient membres de l'organisation et effectuaient certaines tâches moyennant rémunération. Certains prévenus ont fait valoir qu'ils avaient participé aux activités de trafic pour payer leur propre traversée et qu'ils n'avaient pas perçu d'argent eux-mêmes. Toutefois, le tribunal a estimé que leur avantage patrimonial dans ce cas constituait un avantage en nature.

Le sixième prévenu était un pourvoyeur et une personne de contact pour les nouvelles victimes. Il s'occupait des arrangements financiers, des transactions «Hawala». Il n'était pas actif sur les parkings. L'un des prévenus était entretemps parvenu à se rendre au Royaume-Uni, d'où il poursuivait ses activités de trafic.

La septième prévenue était de nationalité britannique et était la compagne du prévenu principal avec lequel elle avait un

petit garçon. Elle transportait régulièrement des gens. Elle était au courant des projets visant à organiser des activités de trafic par canots.

Trois prévenus n'ont pas comparu devant le tribunal.

Les prévenus ont été condamnés à de lourdes peines de prison allant de cinquante mois à dix ans et à de fortes amendes allant de 256.000 à 728.000 euros, dont certaines avec sursis. De grosses sommes d'argent ont également été confisquées.

Les premier, sixième et huitième prévenus ont interjeté appel et la **cour d'appel d'Anvers** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 28 avril 2022**²⁹³.

La cour a confirmé en grande partie le jugement. La peine de 10 ans de prison à l'encontre du premier prévenu a été confirmée. Pour le sixième prévenu, la peine de prison a été réduite à 40 mois, avec sursis de cinq ans, et l'amende a été ramenée à 134.000 euros, partiellement avec sursis. Le huitième prévenu a été condamné à 50 mois de prison avec sursis et l'amende a été ramenée à 208.000 euros, partiellement avec sursis.

3.4. | Réseau de passeurs soudanais

Réseau de passeurs actif jusqu'en province de Luxembourg

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué dans un **jugement du 2 avril 2021**²⁹⁴ sur un dossier de trafic d'êtres humains dans lequel neuf prévenus étaient poursuivis en tant qu'auteurs ou co-auteurs de trafic d'êtres humains et tentative de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entre novembre 2019 et juillet 2020. Ils étaient également poursuivis pour avoir participé à la prise de décision, à la préparation ou à la réalisation des activités d'une organisation criminelle, et pour séjour illégal.

Il s'agissait d'une organisation composée principalement d'hommes de nationalité soudanaise. Ils étaient très actifs dans la région bruxelloise et sur les parkings autoroutiers près d'Arlon, à proximité de la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg. Le parc Maximilien à Bruxelles servait de lieu de recrutement de migrants de transit pour rejoindre le Royaume-Uni à des montants allant de 700 à 1.200 euros selon le profil du migrant. De Bruxelles, les migrants étaient

293 Anvers, 28 avril 2022, ch. C6.

294 Corr. Bruxelles néerlandophone, 2 avril 2021, 23e ch. (appel).

emmenés vers les parkings près d'Arlon où ils étaient chargés dans des camions. Tant les passeurs que les candidats au départ restaient parfois plusieurs jours dans les parkings, sous tente.

Une enquête de téléphonie a été réalisée (rétrozollers, analyse des trafics des antennes de transmission et mesures d'écoute). Dix numéros ont été mis sur écoute. Des observations ont été effectuées à la gare du Nord et sur le parking autoroutier, ainsi que des perquisitions.

Deux victimes féminines, accompagnées par PAG-ASA, ont fait des déclarations à la police. Elles ont déclaré que le prévenu principal les avait chacune menacées de violence et harcelées sexuellement à différents moments. Une des filles a même été blessée. Elles ont pu désigner plusieurs passeurs sur des photos.

Le tribunal a considéré qu'il existait une relation très bien structurée et organisée entre les prévenus, avec une répartition claire des tâches entre le grand nombre de membres (dirigeants, recruteurs, aidants à l'embarquement, etc.). L'organisation matérielle (répartition des camps de tentes sur le parking, distribution de tickets, organisation d'un flux constant de victimes, collecte d'argent, tentatives multiples en cas d'interception des candidats, etc.), la constance de l'organisation et la fréquence systématique et élevée de la commission des infractions sont autant d'éléments qui démontrent l'existence d'une organisation criminelle bien organisée, distincte d'une association. Les faits ont été commis d'un commun accord. Les conversations enregistrées révèlent également que plusieurs membres transféraient de l'argent à l'étranger.

Le tribunal a estimé que les faits de trafic d'êtres humains étaient établis, avec circonstances aggravantes.

Deux prévenus ont également été condamnés en tant que dirigeants de l'organisation criminelle. Ils déterminaient quand aller sur les parkings, qui pouvait y aller et combien de personnes pouvaient y embarquer. Ils ont été condamnés à des peines de prison de respectivement cinq ans et quarante mois et à des amendes de 1.644 et 832 euros. Cinq prévenus ont également été condamnés pour avoir participé à la prise de décision au sein de l'organisation criminelle. Ils collectaient l'argent, négociaient le prix. Ils ont été condamnés à des peines de prison de quatre ans et à des amendes allant de 1.456 à 10.192 euros. Deux prévenus ont été condamnés pour avoir participé à la préparation ou à la mise en œuvre d'activités. Ils ont aidé à embarquer dans le camion et ont effectué les tâches qui leur ont été confiées par les autres membres. Ils ont été condamnés à trente mois de prison et à des amendes de 8.320 et 8.944 euros.

Des peines distinctes ont été prononcées pour la prévention de séjour illégal et tous les prévenus ont écopé d'une peine de prison de trois mois.

Plusieurs prévenus et le parquet ont interjeté appel. La **cour d'appel de Bruxelles** a rejugé l'affaire dans un **arrêt du 15 octobre 2021**²⁹⁵.

La cour a estimé que les faits devaient être décrits sous leur qualification la plus sévère. Elle a redéfini les préventions en abandonnant la circonstance aggravante de trafic d'êtres humains au sein d'une association (article 77quater, 7° de la loi sur les étrangers). En effet, des poursuites étaient également engagées pour la circonstance aggravante de participation à l'activité d'une organisation criminelle (article 77quinquies de la loi sur les étrangers).

L'un des prévenus a déclaré au cours de la procédure qu'il était mineur au moment des faits. Le premier juge avait estimé que l'âge de la majorité était établi sur base du rapport de l'expert judiciaire (après un examen radiologique des dents de sagesse, du poignet et de la clavicule) selon lequel il a pu être attesté avec une certitude scientifique raisonnable que le prévenu avait plus de 18 ans. Toutefois, la cour a jugé qu'une certitude scientifique raisonnable ne pouvait exclure tout doute sur l'âge. L'expert judiciaire lui-même a exprimé des réserves sur le fait que l'étude se basait sur les résultats d'un «Caucasien» et qu'il n'était pas scientifiquement évident que les résultats s'appliquaient également à d'autres groupes ethniques. La cour a considéré que des doutes subsistaient quant à la majorité du prévenu au moment des faits et a donc jugé la procédure pénale à son encontre irrecevable.

Par ailleurs, la cour a considéré que l'allégation de certains prévenus selon laquelle ils n'avaient personnellement rien gagné de leur intervention n'était pas pertinente pour la qualification des faits de trafic d'êtres humains. La complicité de trafic d'êtres humains s'applique à toute personne qui y contribue de quelque manière que ce soit, directement ou par le biais d'un intermédiaire. Chacun des prévenus a sciemment participé et fourni la coopération nécessaire au succès des activités de trafic, dans le but ultime de rapporter de l'argent à l'organisation. Ils sont donc tous co-auteurs, quel que soit l'avantage patrimonial personnel qu'ils ont pu en tirer.

La cour a également estimé que la peine devait tenir compte de la situation des prévenus, qui ont tous fui eux-mêmes une catastrophe humanitaire ou des situations éprouvantes dans leur pays. Peut-être n'ont-ils pas agi initialement par pur esprit de lucre, mais ont-ils essayé de gagner un peu d'argent malgré leur situation vulnérable.

²⁹⁵ Bruxelles, 15 octobre 2021, 15e ch.

La peine du principal prévenu a finalement été confirmée. Pour les autres prévenus, la peine de prison a été ramenée à 30 mois. Les amendes ont été confirmées.

3.5. | Réseau de passeurs éthiopiens-érythréens

Le **tribunal correctionnel de Termonde** a statué, dans un **jugement du 15 mars 2022**²⁹⁶, sur une affaire dans laquelle cinq prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Les prévenus étaient originaires d'Érythrée et d'Éthiopie. Une victime s'était constituée partie civile²⁹⁷.

Les activités de trafic ont principalement eu lieu sur le parking autoroutier de Wetteren en janvier et février 2020.

L'enquête judiciaire a été menée par le biais d'observations, de mesures d'écoute, d'enquêtes de téléphonie rétroactive, de lectures de téléphones portables et d'interrogatoires de migrants en transit. Des cartes SIM prépayées britanniques étaient souvent utilisées.

Le prévenu principal était clairement le chef du groupe de passeurs. Il demandait 800 euros aux candidats au départ pour les faire passer clandestinement. C'est lui qui ouvrait les camions, vérifiait la destination et refermait les camions. Les nouveaux migrants de transit ne pouvaient être introduits clandestinement qu'avec le consentement exprès du prévenu.

Les quatre autres prévenus apportaient leur aide au premier. Certains prévenus ont fait valoir qu'ils n'avaient pas reçu d'argent eux-mêmes, mais qu'ils essayaient d'entrer au Royaume-Uni en contrepartie. Le tribunal a estimé que l'article 77bis de la loi sur les étrangers n'exige pas que chaque coprévenu reçoive personnellement de l'argent. Le fait de coopérer directement ou par le biais d'un intermédiaire et de participer à une organisation de trafic d'êtres humains suffit pour être considéré comme co-auteur. Selon le tribunal, ils visaient au moins un avantage patrimonial indirect.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables, mais a restreint le nombre de victimes.

Les circonstances aggravantes étaient également établies. La position vulnérable des migrants de transit a été abusée,

ils ont été chargés dans des remorques frigorifiques ou de vrac, ce qui impliquait de grands risques pour leur vie. Il était aussi question d'une association : le trafic individuel est impossible. Le trafic d'êtres humains est un travail d'équipe et tous les prévenus avaient un rôle spécifique au sein du système, en tant que gardien (surveillant), exécuteur ou accompagnateur. L'association était clairement structurée, les autres prévenus étant en contact avec le premier prévenu, leur supérieur hiérarchique. Il décidait quand se rendre sur les parkings, dans quels camions les migrants de transit devaient être « embarqués » et assurait l'ouverture et la fermeture des camions. Il faisait lui-même tout ce qu'il pouvait pour passer inaperçu. Les autres prévenus faisaient office d'intermédiaires et étaient en contact avec les migrants en transit, aidaient à les amener sur les parkings, montaient la garde et fournissaient le matériel nécessaire.

Le premier prévenu a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de 46.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de prison de un à trois ans, et à des amendes de 5.000 à 24.000 euros, en partie avec sursis.

3.6. | Réseaux de passeurs albanais

Comme mentionné dans les tendances au début de ce chapitre, les décisions que Myria a reçues concernaient, d'une part, le trafic VIP de ressortissants albanais dans la cabine de camions et, d'autre part, le trafic par traversée en ferry depuis Zeebrugge avec de faux documents d'identité italiens, ou au moyen de voiliers ou de yachts depuis les ports de plaisance de la côte belge.

Chauffeurs italiens²⁹⁸

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 12 mai 2021**²⁹⁹ sur une affaire de trafic de ressortissants albanais qui recouraient à de faux documents d'identité.

Trois prévenus étaient poursuivis dans ce dossier, deux de nationalité albanaise et un de nationalité italienne. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

Le dossier avait été initié suite à des informations selon lesquelles l'un des prévenus était l'organisateur d'un trafic international d'êtres humains. Il vivait au Royaume-Uni,

²⁹⁶ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 15 mars 2022, ch. D19D (appel).

²⁹⁷ La demande de la victime était irrecevable, car elle n'était pas mentionnée dans l'ordonnance de renvoi et le tribunal ne peut se saisir de faits nouveaux qui ne lui ont pas été soumis.

²⁹⁸ Voir autre décision : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 novembre 2021, ch. B17 (inédit).

²⁹⁹ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 12 mai 2021, ch. B17 (opposition).

mais organisait le passage clandestin d'Albanais vers le Royaume-Uni via le port de Zeebrugge. Il collaborait avec son frère qui vivait en Italie. Le *modus operandi* consistait à approcher des Italiens – principalement de la région de Toscane –, en proie à des problèmes financiers pour qu'ils laissent des ressortissants albanais utiliser leurs documents d'identité ou pour qu'ils servent de chauffeurs afin de conduire les ressortissants albanais en voiture au Royaume-Uni. Les documents d'identité italiens étaient falsifiés (en changeant la photo) pour pouvoir être utilisés par les migrants. Les chauffeurs italiens auraient gagné entre 1.000 et 3.000 euros pour chaque traversée réussie, plus une compensation pour tous les frais. Les candidats au départ payaient environ 35.000 euros pour la traversée d'une famille de trois personnes.

Plusieurs voitures ont été interceptées à Zeebrugge avec des ressortissants albanais qui tentaient de traverser la Manche. Les personnes arrêtées ont pu être liées aux prévenus. Dans l'un des dossiers, un témoin avait fait des déclarations détaillées à charge des principaux prévenus.

Les deux prévenus, deux frères, étaient connus pour des infractions pénales graves, parmi lesquelles le trafic d'êtres humains. Le premier prévenu était la figure clé de l'organisation. Il vivait au Royaume-Uni. Son nom apparaissait dans plusieurs dossiers de trafic d'êtres humains. Il utilisait plusieurs numéros de téléphone britanniques et était également en contact avec plusieurs personnes via Facebook. Son frère vivait en Italie.

Les premier et second prévenus ont été condamnés respectivement à 50 et 40 mois de prison ferme et à des amendes de 56.000 et 40.000 euros. Le chauffeur italien a été condamné à trente-sept mois de prison et à une amende de 8.000 euros.

Le **8 décembre 2021**, le **tribunal correctionnel de Bruges**³⁰⁰ a statué sur un dossier de trafic d'êtres humains dans lequel une personne avait essayé de rejoindre le Royaume-Uni par ferry à l'aide de faux documents d'identité.

Quatre prévenus étaient poursuivis, deux de nationalité italienne et deux de nationalité albanaise, en tant qu'auteurs ou co-auteurs de trafic d'êtres humains, pour avoir utilisé de faux passeports et un faux nom. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

Leur voiture a été contrôlée au poste-frontière du port de Zeebrugge. La photo d'une des personnes ne semblait pas correspondre à l'individu présent et le passeport s'est avéré être un faux.

Le conducteur italien a fait des déclarations. Il se serait rendu en Belgique avec sa voiture en compagnie de l'autre prévenu de nationalité italienne. En Belgique, le quatrième prévenu serait monté dans la voiture en prétendant être le deuxième prévenu.

Le deuxième prévenu a été arrêté en Italie et extradé vers la Belgique. Le véritable donneur d'ordre était un Albanais vivant en Italie qui aurait payé les deux premiers prévenus pour faire venir le troisième prévenu au Royaume-Uni.

Les premier et deuxième prévenus ont été condamnés à une peine de prison de 30 mois et à une amende de 8.000 euros, toutes deux avec sursis. Le troisième prévenu a été condamné à 37 mois de prison ferme et à une amende de 8.000 euros. Le quatrième prévenu a été condamné pour usage de faux nom et de faux documents. Il a écopé de six mois de prison ferme et d'une amende de 800 euros.

Canots à voile sur la mer du Nord

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 10 mars 2021**³⁰¹ sur un dossier de trafic de ressortissants albanais sur un voilier. Le prévenu était de nationalité lituanienne.

La police maritime d'Ostende avait reçu un appel du port indiquant qu'un voilier mal éclairé avait quitté le port de Blankenberge. Elle avait pu escorter le bateau jusqu'au port. Le prévenu en était le skipper. Il y avait également quatre Albanais à bord, dont plusieurs parents proches.

Le skipper avait été approché par des Albanais à Anvers qui lui avaient demandé de les amener au Royaume-Uni. Le voilier n'était pas en ordre et prenait l'eau pendant la traversée. Les passagers ont pris peur.

Le tribunal a considéré les faits comme établis et a condamné le prévenu à quatre ans de prison et à une amende de 8.000 euros. Le prévenu a interjeté appel, et la **cour d'appel de Gand** a confirmé le jugement dans un **arrêt du 30 juin 2021**³⁰². Elle a, par contre, réduit la peine de prison à trois ans.

300 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 décembre 2021, ch. B17 (définitif).

301 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2021, ch. B17 (appel).

302 Gand, 30 juin 2021, 8e ch.

Migration clandestine VIP dans une cabine de camion

Myria a reçu différentes décisions rendues en première instance et en appel sur ce *modus operandi*³⁰³. Parmi ces décisions, un arrêt de la cour d'appel d'Anvers³⁰⁴ sur une affaire dans laquelle Myria s'était précédemment constitué partie civile et dans laquelle, après une décision en cassation, un nouvel arrêt était intervenu, confirmant largement la décision du premier juge à l'égard d'un prévenu et imposant même une peine plus lourde.

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a jugé³⁰⁵ plusieurs affaires de trafic d'êtres humains, principalement de ressortissants albanais. Myria a choisi de présenter deux de ces décisions.

Une affaire jugée le **13 juillet 2021**³⁰⁶ concernait un prévenu de nationalité albanaise. Il avait fait **opposition à un jugement du 29 juillet 2020**.

En janvier 2019, une équipe d'intervention avait été envoyée sur un site à Furnes suite à la suspicion d'activités de trafic. Une enquête avait été initiée. Elle avait révélé que cette organisation de trafic était basée à Londres et qu'elle était dirigée depuis un bar.

Les partants y étaient amenés via l'Albanie ou la Grèce. Dans un premier temps, ils étaient hébergés dans des *safehouses* de la région bruxelloise. C'est là que s'effectuait la sélection des partants et que des photos étaient prises.

Les partants quittaient Bruxelles pour se regrouper dans un hôtel près du port de Gand.

Les hommes de main de l'organisation embarquaient et transportaient les partants, les hébergeaient dans des hôtels et des *safehouses*, sélectionnaient les partants et transmettaient leurs photos à leurs donneurs d'ordre.

Les chauffeurs de taxi emmenaient les partants des hôtels ou *safehouses* jusqu'au camion, recevaient l'argent et le redistribuaient via moneytransfers. Les partants étaient transportés clandestinement dans la cabine du camion, et donc avec la complicité des chauffeurs. Les chauffeurs routiers travaillaient tous pour une entreprise italienne. Les migrants n'étaient pas autorisés à emporter de bagages ;

ceux-ci étaient transférés au Royaume-Uni par la suite, en cas de traversée réussie.

Les membres du bar londonien étaient chargés de recevoir les migrants à l'arrivée des camions au Royaume-Uni, de percevoir les soldes dus sur place et de délivrer les migrants de transit à leur garant au Royaume-Uni.

L'enquête a été menée par recherches téléphoniques rétroactives, écoutes téléphoniques, observations, interrogatoires des passeurs de fonds, perquisitions et une enquête de téléphonie. Les passeurs changeaient souvent de numéro de téléphone et utilisaient de faux noms. Il y avait des contacts avec des numéros de Belgique, d'Italie, de Grèce et du Royaume-Uni.

Dans ce cas, le prévenu était un complice/un auxiliaire. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois et une amende de 72.00 euros, toutes deux avec sursis partiel.

La **cour d'appel de Gand** a traité un autre dossier dans un **arrêt du 23 février 2021**³⁰⁷. Ce dossier portait sur le trafic de ressortissants albanais dans des cabines de camion. Dans son **jugement du 6 novembre 2019**, le **tribunal correctionnel de Bruges**³⁰⁸ avait condamné le prévenu de nationalité belge.

Il était poursuivi en tant qu'auteur ou co-auteur de trafic d'êtres humains sur deux personnes. Il mettait des camions à disposition d'autres chauffeurs. Deux victimes avaient été retrouvées dans la cabine de l'un de ses chauffeurs. Il s'agissait d'une femme et de son enfant, désireux de rejoindre le père de famille au Royaume-Uni.

Le prévenu a demandé que les faits soient requalifiés en vertu de l'article 77 de la loi sur les étrangers, à savoir des raisons humanitaires ou, à tout le moins, une aide à la migration clandestine. La cour ne l'a pas suivi. Le prévenu était bien au courant des pratiques de trafic.

De plus, la cour n'a pas cru son affirmation selon laquelle il n'avait pas reçu d'argent. Le prévenu était poursuivi en tant qu'auteur ou co-auteur. Il n'est pas nécessaire que tous les éléments de l'infraction soient réunis pour condamner quelqu'un en tant que co-auteur. Il suffit qu'il ait participé sciemment et volontairement à la commission de l'infraction.

303 Voir entre autres ces décisions : Gand, 3 novembre 2021, 8e ch. (inédit) ; Gand, 4 mai 2022, 8e ch. (inédit) ; Gand, 23 février 2022, 8e ch. (inédit).

304 Anvers, 10 juin 2021, ch. C6 et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, ch. B17. Voir également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 99 et Tribunal correctionnel de Bruges, 14 décembre 2018 | Myria.

305 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. B17 (inédit) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 mars 2022, ch. B17 (inédit) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 février 2022, ch. B17 (inédit).

306 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. VK1 (opposition et appel).

307 Gand, 23 février 2021, 8e ch.

308 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 6 novembre 2019, ch. B17.

Il ne doit donc pas nécessairement avoir reçu de l'argent personnellement.

Les faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes ont été à nouveau considérés comme établis par la cour. Elle a toutefois jugé qu'il y avait un léger retard injustifié dans le traitement de l'affaire, car les faits remontaient à septembre 2016. Cela a été pris en compte lors de l'évaluation de la peine.

Le casier judiciaire du prévenu ne plaidait pas en sa faveur. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement effective de trente mois.

3.7. | Trafic au moyen de canots

Plusieurs décisions ont été rendues concernant des faits de trafic d'êtres humains par canots en mer du Nord. D'une part, il y avait des dossiers portant sur les aides logistiques, à savoir ceux qui achetaient ou transportaient les canots et autres équipements³⁰⁹. Le matériel logistique était transporté de l'étranger via la Belgique jusqu'à Calais, où la traversée de la Manche est la plus courte pour atteindre le Royaume-Uni par bateau. D'autre part, il y avait les dossiers où des canots ont été retrouvés en mer. Myria a choisi de présenter trois de ces décisions : deux jugées à Bruges et une à Namur.

Logistique canots

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 9 mars 2022**³¹⁰ sur un dossier dans lequel les deux prévenus étaient de nationalité néerlandaise.

Ils avaient été repérés lors d'un contrôle de police, car les fenêtres de leur voiture étaient recouvertes de carton. Lors du contrôle, il s'est avéré que la voiture était chargée de gilets de sauvetage oranges, d'un moteur hors-bord, d'un bateau en caoutchouc, d'un jerrican d'essence, d'une boîte pleine de documents et de copies de passeports. La PJF a repris l'enquête. Il s'est avéré que l'un des prévenus était connu aux Pays-Bas pour divers antécédents. Une conversation dans le complexe cellulaire a été interceptée, au cours de laquelle les deux prévenus se mettaient d'accord pour savoir ce que chacun allait déclarer.

Enfin, l'un des prévenus a confirmé qu'il s'était rendu en Allemagne pour récupérer un bateau, un caillebotis et des

gilets de sauvetage et qu'il devait les transporter à une adresse en France pour un donneur d'ordre à La Haye. Il s'est avéré par la suite que le moteur hors-bord avait été volé dans un club de sports nautiques aux Pays-Bas.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables de trafic d'êtres humains et les a condamnés à trente mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 8.000 euros.

Dans un **autre jugement du 23 juin 2021**³¹¹, des faits de trafic d'êtres humains par embarcations de fortune en mer du Nord étaient également en cause.

Les cinq prévenus étaient de nationalité iranienne ou inconnue. Plusieurs d'entre eux vivaient en Allemagne. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

En mai 2020, deux prévenus étaient retrouvés dans leur voiture avec du matériel destiné au trafic d'êtres humains. Des informations de la police allemande ont révélé que d'autres prévenus avaient également été retrouvés avec du matériel dans leur voiture. L'un des bateaux achetés par un prévenu avait déjà été intercepté précédemment par les garde-côtes britanniques. La police allemande a fait savoir que plusieurs moteurs hors-bord avaient été achetés dans un magasin de sport bien précis. Dans un autre magasin, plusieurs bateaux avaient été vendus à la même personne. Sur les téléphones portables des prévenus, la police a trouvé des photos de bateaux et de gilets de sauvetage.

L'un des prévenus achetait depuis longtemps des bateaux et des moteurs et organisait des opérations de trafic, même avec des Vietnamiens. L'enquête a révélé qu'entre août et septembre 2020, il avait acheté pour 10.000 euros de bateaux dans un magasin.

Les prévenus collaboraient avec une personne qui se trouvait à Calais et y recrutait des victimes pour les faire entrer clandestinement au Royaume-Uni en canot pneumatique contre rémunération. Les bateaux n'étaient pas en état de tenir toute la traversée.

Le tribunal a apprécié les faits à la lumière de la recherche par caméra ANPR, des résultats des retro-zoller, des résultats de la lecture des téléphones portables saisis, des conversations WhatsApp trouvées, des photos sur les téléphones portables de canots pneumatiques et de moteurs hors-bord, des photos de Google Maps, du fait que certains des prévenus avaient été surpris dans une voiture avec du matériel de

309 Gand, 21 avril 2021, 8e ch.; Gand, 10 mars 2021, 8e ch.; Gand, 14 avril 2021, 8e ch.; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 mars 2022, ch. B17; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 février 2022, ch. B17; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 décembre 2021, ch. B17; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juillet 2021, ch. B17.

310 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 mars 2022, ch. B17 (définitif).

311 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 juin 2021, ch. B17 (opposition et appel).

trafic, des déclarations invraisemblables et contradictoires des prévenus.

Il a jugé que les faits étaient établis et que les prévenus faisaient clairement partie d'une organisation criminelle. Ils ont écopé de peines de prison allant de six à douze ans et d'amendes allant de 96.000 à 240.000 euros.

Un autre dossier de ce type a été jugé à Namur.

Dans cette affaire, un prévenu iranien était poursuivi pour trafic d'êtres humains, entrave méchante à la circulation et rébellion armée.

En septembre 2021, le véhicule dont il est le conducteur est intercepté par la police de la route suite à un excès de vitesse (161 km/h) sur l'autoroute E42 en direction de Mons. Le conducteur n'obtempère pas aux injonctions l'invitant à suivre la police et effectue plusieurs manœuvres dangereuses pour tenter de semer les policiers. Le véhicule sera finalement arrêté, après 57 km de course poursuite.

Une autre personne, passagère, est également à bord, de nationalité iranienne elle aussi. Elle s'est constituée partie civile. Tous deux sont dépourvus de document d'identité. Le véhicule est signalé (Schengen) par les autorités françaises dans le cadre de transit illégal d'étrangers vers l'Angleterre, dans lequel le prévenu est un des suspects. Dans le véhicule, les policiers trouvent notamment 30 gilets de sauvetage, un canot pneumatique dans un sac prévu à cet effet, dans un autre sac des banquettes, des rames et des gonfleurs, un moteur.

La passagère est en pleurs, déclare qu'elle ne connaît pas le conducteur, que venant du Danemark, il l'a prise en charge pour la faire passer en Angleterre par bateau avec un gilet de sauvetage via la France.

Le prévenu explique que le véhicule lui a été confié en Allemagne, qu'il devait l'amener sur un parking à Bruxelles et aussi prendre la passagère en charge, arrivée avec trois autres personnes dans un véhicule immatriculé au Danemark. Il conteste être un passeur. La passagère est demandeuse d'asile au Danemark, où elle vient de recevoir une réponse négative et a eu le projet de se rendre en Angleterre via la France. Elle a contacté des personnes qui avaient déjà effectué le voyage et a obtenu le numéro de passeurs. Cela lui coûterait environ 1.700 euros. Elle sera conduite vers un centre d'accueil pour victimes de traite et de trafic qui la prend en charge.

Dans un **jugement du 17 mars 2022**, le **tribunal correctionnel de Namur**³¹² retient l'ensemble des préventions reprochées. Il peut être établi, notamment sur base des analyses téléphoniques et constatations policières que le prévenu a, de manière répétée, effectué plusieurs trajets Pays-Bas-Allemagne vers la France via la Belgique et que le but recherché était de faire passer la Manche à des personnes en situation illégale et précaire voulant rejoindre l'Angleterre.

Le tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis partiel et à une amende de 8.000 euros, avec sursis, ainsi qu'à verser à la partie civile 1 euro définitif à titre de dommage moral.

Canots sur la mer

Dans un **arrêt du 8 octobre 2021** de la **cour d'appel de Gand**³¹³, un prévenu de nationalité irakienne, résidant au Danemark, était poursuivi en tant qu'auteur ou co-auteur de trafic d'êtres humains par canots en mer du Nord.

La police a intercepté un canot avec treize Syriens en mer après une plainte de témoins qui avaient vu l'embarcation entrer en collision avec un autre bateau au port de plaisance. Le prévenu transportait des migrants en transit de la «Jungle» de Calais jusqu'au port de plaisance de Nieuport, où ils embarquaient sur un canot.

Le prévenu a été condamné à 7 ans de prison et à une amende de 12.000 euros.

3.8. | Requalification en aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi sur les étrangers) – acquittement au titre de la clause humanitaire

La cour d'appel de Bruxelles a fait application de la clause humanitaire pour des faits d'aide à l'immigration irrégulière.

Elle s'est penchée, dans un **arrêt du 12 janvier 2022**³¹⁴, sur une affaire de trafic d'êtres humains dans laquelle les prévenus avaient été acquittés en première instance par un

³¹² Corr. Namur, division Namur, 17 mars 2022, 13e ch. (définitif).

³¹³ Gand, 8 octobre 2021, 8e ch.

³¹⁴ Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2022, 13e ch.

jugement du **tribunal correctionnel** du **4 février 2019**³¹⁵. Le ministère public avait interjeté appel.

Les deux prévenus, tous deux de nationalité syrienne, mais résidant au Royaume-Uni, étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Ils avaient aidé un ami, un Syrien vivant en Grèce avec lequel ils avaient également un lien familial, à se rendre au Royaume-Uni par avion avec de faux documents, et ce à la demande du frère de l'homme en question.

Le premier juge avait requalifié les faits en vertu de l'article 77 de la loi sur les étrangers et avait acquitté les deux prévenus.

La cour a donné raison au premier juge pour la requalification en vertu de l'article 77. Aucun élément ne permet d'affirmer que les prévenus ont agi dans le but d'obtenir un quelconque avantage financier, que ce soit directement ou indirectement. Rien dans le dossier pénal ne permettait de penser que des avantages patrimoniaux avaient été promis ou que les prévenus en avaient tiré un quelconque avantage patrimonial.

La cour a également examiné si la motivation des prévenus ne pouvait être assimilée à une aide « principalement pour raisons humanitaires » au sens de l'article 77, paragraphe 2. Selon les travaux parlementaires dans le cadre de l'adaptation de cet article, cette aide doit être « entendue au sens large et inclure tous les objectifs non criminels et non économiques ».

Le tribunal a également jugé que « le fait d'offrir une aide désintéressée à une personne affirmant être un réfugié syrien, frère d'un ami ou membre de la famille, qui, au terme d'un périple un long et difficile, se trouve dans des circonstances difficiles en Grèce et souhaite rejoindre sa famille ailleurs en Europe, et ce après avoir fui lui-même la guerre en tant que réfugié et en ayant parcouru la route pour se rendre dans un lieu sûr, relève de la notion d'offre d'aide « principalement pour raisons humanitaires » ». Selon la cour, rien n'indique que les prévenus aient agi avec une quelconque intention économique ou criminelle.

La cour a confirmé la décision et a acquitté les deux prévenus.

4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à une victime de traite des êtres humains

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** a reconnu une femme originaire de Sierra Leone comme réfugiée dans une **décision du 13 janvier 2021**³¹⁶. La femme avait déclaré avoir été recrutée en Sierra Leone par une Nigériane pour travailler à l'étranger. Finalement, elle avait été victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle par un réseau. Elle avait d'abord été exploitée en Sierra Leone, puis envoyée en Belgique, où elle avait réussi à s'échapper à l'aéroport de Bruxelles. Elle avait été détenue en centre fermé où elle avait demandé l'asile. Elle souffrait de graves problèmes psychologiques dus aux expériences traumatisantes. Une première demande d'asile avait été rejetée en raison de la nature peu plausible du récit de la demande d'asile. Elle était ensuite entrée en contact avec PAG-ASA, mais elle ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir le statut de victime. Dans une deuxième demande d'asile, la victime avait pu présenter des éléments complémentaires, mais sa demande avait de nouveau été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Suite à son recours contre ce refus, le CCE l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social bien précis, à savoir les femmes de Sierra Leone.

³¹⁵ Corr. Bruxelles néerlandophone, 4 février 2019, 24e ch.

³¹⁶ CCE, 13 janvier 2021, n° 247 309.